

^{XVI}
M E M O I R E
SUR L'AFFAIRE 16
D E
L A S O R B O N N E,

POUR les Sieurs CHARTON , Senieur de
Sorbonne , & Confors.

*CONTRE le Sieur Ravechet, Syndic de la Faculté
de Theologie de Paris, & Confors.*

A V E C

L E S P I E C E S
SERVANT DE PREUVES AU MEMOIRE.

Par M^e FESSART, Avocat.



A P A R I S,

De l'Imprimerie de LANGLOIS, rue S. Etienne d'Egrès,
au Bon Pasteur.

M. DCC. XVI.

M E M O I R E

S U R L A F A I T A I R E

D E

L A S O R B O N N E

P O U R l e s S i e u r s C H A R T O N , S e n i e u r d e
S o r b o n n e , & C o n s e i l l e r

C O N T R E l e S i e u r R u s s e t , S e n i e u r d e l a F a c u l t e
d e T h e o l o g i e d e P a r i s , & C o n s e i l l e r

A V E C

L E S P I E C E S

S E R V A N T D E P R E U V E S A U M E M O I R E

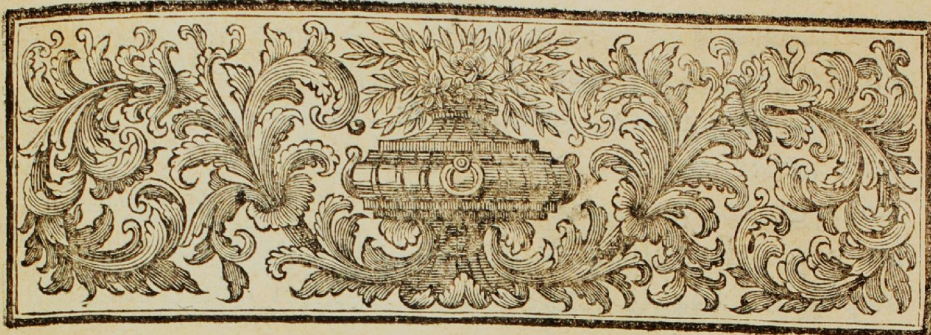
P a r M. F E S S A R T, A v o c a t



A P A R I S,

D e l' I m p r i m e r i e d e L a n o i s , r u e S. E t i e n n e d' A g r e s ,
a u S o n P a s s e u r .

M. D C C. X V I



M E M O I R E

POUR les Sieurs Charton Senieur de Sorbonne ,
& consors appellants , & demandeurs.

*CONTRE le Sieur Ravechet, Syndic de la Faculté
de Théologie de Paris, & consors intimez, &
deffendeurs.*



A deffense de nos Statuts, & les Loix publiques
du Royaume nous ont forcé de réclamer l'au-
torité de la Cour : les mêmes motifs nous de-
mandent aujourd'hui d'expliquer nos plaintes.

Un plus long silence trahiroit nôtre ministere, & la
vérité; déjà même il en est né des préjugés dans le Public,
qui font toute la confiance de nos adversaires. Pour les
effacer, nous n'emprunterons d'autres secours que les
propres Registres de la Faculté ; & nous joindrons à ce
Mémoire l'impression des copies en forme, que nous
en avons fait tirer : après cela nous attendrons sans
crainte la décision de cette cause.

ESTAT DE LA QUESTION.

La contestation qui divise la Sorbonne est une pure
question de fait. La Constitution *Unigenitus* a-t elle été
reçûe en 1714. par la Faculté? Le Decret qui l'a reçûe

2

est-il faux, & supposé? C'est ce que les Conclusions des mois de Décembre, Janvier, & Février dernier paroissent avoir décidé: nous y avons formé opposition, nous en sommes appellants, & nous les attaquons par les voyes de nullité & de faux: le simple recit du fait, ou plutôt l'analyse des pièces va justifier nôtre conduite.

FAIT.

Deux sortes de faits se présentent: ce qui s'est passé dans la Sorbonne en 1714; ce qui s'est passé dans ces derniers tems. Ces deux époques divisent ce Recit en deux parties.

Faits de 1714. Personne n'ignore que la Constitution *Unigenitus* fut adressée au mois d'Octobre 1713. par le feu Roi de glorieuse mémoire, aux Cardinaux, Archevêques, & Evêques assemblez à cet effet. En matiere de Religion les Princes ne sont pas Législateurs, mais simples protecteurs des Loix émanées des Puissances spirituelles. Nos saintes libertez, conformes à la pure discipline de l'Eglise, ne reçoivent comme Loix les décisions des Papes, qu'après une acceptation du corps des Pasteurs. Les vûës, toujourns justes du Roi dans cette Assemblée, furent de se conformer à ces usages. Dans les années 1653. 1655. 1657. & suiv. pour la réception des Bulles d'Alexandre VII. & Innoc. X. & en 1703 pour celle de *Vineam Domini*, le Roi avoit assemble un nombre moins considerable d'Evêques trouvez en cette ville à la suite de leurs affaires particulieres: le succès de ces assemblées promettoit le même événement.

En effet, après trois mois de conférences, la Bulle fut acceptée par acte du 23. Janvier 1714. & cette acceptation fut suivie de celle de près de 80 autres Archevêques, ou Evêques, Le Roy prêta ensuite son autorité,

pour faire recevoir cette Constitution dans le Royaume : il donna ses Lettres Patentes , le Parlement rendit le 15. Février un Arrêt d'enregistrement , & n'obmit pas les restrictions que sa prudence employe toujours contre les clauses de l'ancien style de Rome , qui pouvoient concerner nos libertez , & le temporel de nos Rois. (a)

Cette Constitution émanée du Pape , acceptée par l'Assemblée du Clergé , & depuis par près de 80. autres Archevêques , ou Evêques du Royaume , & revêtuë de l'autorité Royale , fut envoyée à la Sorbonne. Le Roy donna le 28. Février ses Lettres d'attache pour l'enregistrement , c'est-à-dire , *afin que la Faculté dans ses lectures de Théologie , & dans ses Theses ne laissât rien avancer de contraire aux décisions contenuës dans cette Bulle* : ce sont les termes de la Lettre de Cachet , (b) & c'est le stile de toutes celles qui luy ont été adressées dans tous les temps. (c)

La Lettre , & la Constitution furent envoyées au Syndic ; il en fit le rapport au *Prima mensis* de Mars ; en requit l'enregistrement ; & après la lecture de l'une & de l'autre , le sieur Huart Doyen , mit la chose en délibération : l'importance de l'affaire redoubla l'attention ordinaire des opinans , chacun se crût obligé de joindre à son avis les raisons & l'autorité. Cette exacte discussion consumma trois séances.

Dans la premiere il s'éleva une difficulté : la cause fut le Mandement d'un grand Prélat , qui venoit de défendre , sous peine de suspension , de recevoir la Constitution , indépendamment de son autorité ; quoique la Faculté ne dépendît point de l'Ordinaire , quel-

(a) On n'a point imprimé ces pièces ; elles sont entre les mains de tout le monde.

(b) Cette Lettre de Cachet est imprimée , page 11. du cahier des pièces.

(c) Nous avons compulsé celles de 1644. 1653. 1661. & 1705. Elles sont imprimées , pages 3. 4. 6. 8. & suiv.

ques - uns s'en formerent un obstacle.

En l'année 1661. à l'occasion du Formulaire presque pareil événement étoit arrivé: le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, ou ses Grands-Vicaires en son absence, ne se trouvoient pas de l'avis de l'Assemblée des Evêques; ils avoient même dressé un Formulaire particulier. Le Roy envoya à la Sorbonne celui qui avoit été arrêté par le Clergé, avec ordre de l'enregistrer. Deux Evêques vinrent à la Faculté, apporter ses ordres; elle obéit. (a) En 1714. le Mandement qui paroissoit contraire à l'Assemblée du Clergé, obligea de même le Roy d'envoyer une seconde Lettre en date du 2. Mars: elle enjoignoit de continuer *la délibération: (b) de se conformer entièrement à la premiere Lettre du 28. Février, & en conséquence enregistrer sans retardement ni modification; termes relatifs au Mandement qui faisoit le motif de cette seconde Lettre: termes que le Roy a employé en différentes occasions où il s'est trouvé diversité d'avis: les Lettres Patentes du mois d'Avril 1665. adressées aux Evêques contiennent la même clause, & en plus forts termes. (c)*

Cette Lettre du 2. Mars 1714. fut lûe dans l'Assemblée du 3. & les opinions n'ayant pû être recueillies

(a) Le Procès Verbal de cette Assemblée est imprimé, page 9.

(b) Termes de la Lettre du Roy, du 2. Mars 1714. imprimée, page 12.

» Ayant appris que ce Mandement pouvoit apporter quelque
» trouble dans vos délibérations, &c. Nous vous ordonnons que vous
» ayez à vous conformer entièrement à nôtre Lettre du 28. du mois
» passé, &c.

» Que vous ayez à enregistrer ladite Bulle, sans aucun retardement,
» ni aucune modification.

(c) Termes des Lettres Patentes du 4. Avril 1665. imprimées, page 10.

» Enjoignons de faire signer ledit Formulaire purement, & simplement,
» aux termes auxquels il est conçu dans ladite Constitution, sans
» user d'aucune distinction, interprétation, ou restriction, qui déroge
» directement, ou indirectement ausdites Constitutions.

5

avant onze heures & demie, qui est l'heure prescrite par l'art. 10. de nos Statuts pour finir les délibérations ; l'Assemblée fut prorogée au 5. où se fit la conclusion dont nous rendrons compte incessamment.

Il faut icy suspendre un moment le récit du fait, pour instruire des formalitez necessaires dans nos usages pour la validité d'une Conclusion. Le Syndic, qui tient la place de Promoteur, expose les affaires qu'on doit mettre en délibération, & les donne par écrit au Doyen; le Doyen les propose; chacun des Docteurs opine à son rang, & le Greffier écrit leurs suffrages sur une feüille volante, c'est ce que nous appellons *Plumitif*. Ensuite le Syndic, & trois autres Docteurs, qu'on appelle *Conscripteurs*, vont au Bureau examiner les avis, & alors se rédige la Conclusion que le Doyen prononce à haute voix.

Comme une rédaction faite dans l'instant, au milieu du tumulte des opinions, n'est pas souvent assez exacte; le Doyen, le Syndic, les Conscripteurs se rassemblent en particulier, soit pour étendre la Conclusion, soit pour expliquer ce qu'ils jugent avoir besoin d'explication, & le rédigent encore sur une feüille volante: dans l'Assemblée suivante, le Greffier relit à haute voix cette Conclusion ainsi redigée: si personne ne s'oppose, c'est une Loy dans la Faculté, elle est inscrite dans les Registres, signée du Doyen: c'est ce qui seul fait foy, car la feüille volante, ni le Plumitif ne se conservent point. Le Sieur Huart l'a déclaré: (a) le Sieur Ravechet Syndic en est convenu, (b) & le

(a) Declaration de la main du Sieur Huart, en datte du 31. Octobre 1715. elle est imprimée, page 47.

(b) Compulsoire du 21. Février dernier, imprimé, page 1.

Compulsoire que nous avons fait dans le mois de Février dernier ne permet pas d'en douter. (a)

Toutes les Parties tirent leurs moyens de ces formalitez ; il étoit indispensable d'en rendre compte. Reprenons le récit du fait.

Les Sieurs Hydeux , Duquesne , & de la Ruë faisoient la fonction de Conscripteurs dans l'Assemblée du 5. Mars 1714. l'on s'en repositoit sur leur probité pour la vérification des avis ; ils appellerent encore le sieur Leger , & ils arrêterent entre-eux la Conclusion en ces termes :

*Censet Facultas Constitutionem suscipiendam cum reverentiâ ,
Et commentariis unâ cum duabus litteris Regiis inscribendam. (b)*

Le Sieur Huart , Doyen , la prononça en conformité , avec les termes , *suscipiendam & inscribendam*. Nous ne craignons point que ces faits soient contestez par nos adversaires : nous les avançons sur la foy des déclarations des Sieurs Huart , Leger , Hydeux , Duquesne , & De la Ruë : elles sont imprimées à la fin de ce Mémoire. (c)

L'Assemblée suivante pour la confirmation de cette Conclusion , fut indiquée ce même jour 5. Mars , au Samedi 10. du même mois. (d) Le 9. les sieurs Duquesne,

(a) Le Compulsoire , p. 2. fait voir qu'il ne s'est trouvé aucun Plu-
mitif dans les Archives de la Faculté.

(b) » La Faculté est d'avis de recevoir la Bulle avec respect ,
» & de l'enregistrer avec les Lettres d'Attache du Roy.

En l'année 1657. la Sorbonne avoit employé les mêmes termes pour la Bulle d'Alexandre VII. & avoit prononcé que la Lettre du Roy seroit enregistrée. La Conclusion du 4. Avril de cette année est imprimée , page 8.

(c) Elles étoient dans le sac de M. Macé , leur Avocat , qui le communiqua à M. Fessart , notre Avocat : elles sont imprimées dans le Recueil des Pièces.

(d) Termes de l'Assemblée du 5. Mars , imprimez , page 14.
Indicta sunt comitia ad diem Sabbati, decimam Martii.

& De la Ruë Conscripteurs s'assemblerent suivant l'usage, chez le Sieur Huart Doyen, avec le Syndic, pour travailler à rédiger la Conclusion: (a) le Sieur Hydeux étoit indisposé, il ne s'y trouva point.

Après quelques difficultez, comme il arrive toujours dans la rédaction d'un Decret de cette importance; difficultez qui furent bien-tôt levées; car les deux mots de *suscipiendam*, & *inscribendam*, ACCEPTER, & ENREGISTRER, qui formoient la substance de la Prononciation du 5. ne laissoient pas matiere de douter longtems: les Doyen, Syndic & Conscripteurs, convinrent de la Rédaction, (b) & le lendemain dixième, jour indiqué, elle fut prononcée à haute voix dans l'Assemblée, & confirmée sans aucune opposition. Cette confirmation passée sans opposition rend, suivant nos Statuts, le Decret inébranlable.

Il a été inséré dans nos Registres, & le 14. Mars suivant, douze de nos Docteurs furent en rendre compte au Roy, & lui en certifier la vérité: le Sieur Duquesne, l'un des Conscripteurs, étoit du nombre: le fait n'est pas indifférent à observer.

Le Roy en demanda l'impression, le Syndic obéit; mais ne la rendit publique qu'après l'Assemblée du 4 & 17. Avril, dans laquelle il instruisit la Faculté de la députation, & des ordres du Roy. (c)

(a) Les déclarations des Sieurs Huart, & De la Ruë assûrent ce fait: elles sont imprimées vers la fin du Recueil des Pièces.

(b) Nous justifierons ce fait dans les moyens: on peut lire les déclarations des Sieurs Huart, & De la Ruë.

(c) Voyez le discours du sieur le Rouge dans l'Assemblée du 4 Avril 1714. imprimé, page 17.

Termes de la Conclusion du 17 Avril 1714. imprimée, page 17.

Declaravit D. Syndicus prædictam Conclusionem Sacre Facultatis seu Decretum typis Regis jussu mandatum, eâ ipsâ die singulis, & omnibus Magistris esse distribuendum.

Telle est l'histoire , non pas des simples faits , mais des Actes passez en 1714. Nos Parties adverses , le Sieur Duquesne , l'un des Conscripteurs , l'un des députez au Roy , osent-ils dire aujourd'hui que la Constitution *Unigenitus* n'a point été reçûë ? osent-ils dire que le Decret , qui la reçoit , est faux , & supposé ? & n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'ils ayent mis dans nos Registres des Conclusions où ils ont avancé ces Faits ? Pendant le regne du feu Roy , six particuliers ayant proposé dans l'Assemblée du 4. Avril (c'est-à-dire , après la Confirmation faite le 10. Mars) qu'on reprît les avis sur cette affaire , le Roy donna une Lettre de Cachet pour les exclure de nos Assemblées. *Protecteur de nos Statuts* , il ne vouloit pas qu'on pût les violer ; & permet cependant à ces particuliers de prendre *la voye du faux* , étant *la seule permise dans ces circonstances* : ce sont les termes de la Lettre. (a) Nos Parties adverses , qui n'ont point encore pris cette voye , peuvent-ils être écoulez ? La décision du Roy , conforme aux Loix du Royaume , fera-t-elle sans effet uniquement dans la Sorbonne ? C'est ce que nous ne pouvons penser ; les Loix , aussi anciennes que la Monarchie , n'ont point changé.

Depuis le 4. Avril , 1714. jusqu'au 2. Décembre 1715. l'on a regardé cette affaire entierement consommée. Nos Etudiants s'y sont conformés dans leurs Theses , nos Docteurs dans leurs leçons publiques , & les Sieurs Hydeux , & Dupin , si zéléz aujourd'huy contre le Decret de 1714. s'y sont soûmis par un acte particulier des mois de Mars , & Août de cette même année , en retractant solennellement l'approbation qu'ils avoient

(a) imprimée , page 19.

faite du Livre condamné par la Bulle. (a)

Il faut à présent rendre compte des nouvelles Conclusions dont nous sommes appellants.

Faits de 1715. & 1716. Nos Statuts bornent à l'espace de deux années la fonction de Syndic ; elles étoient révolûës au mois d'Octobre pour le Sieur le Rouge dernier Syndic ; le Sieur Ravechet fut élu en sa place.

Cette élection le chargeoit d'une espèce de remerciement à la Compagnie ; le Sieur Ravechet s'en acquita au *Prima mensis* de Novembre ; mais ayant hazardé quelques expressions qui pouvoient concerner les affaires présentes , le Sieur Humbelot dans l'Assemblée suivante du 2. Décembre accusa ce discours d'être injurieux au Roy , au Pape , & au Clergé , en ce qu'il tendoit à infirmer la Constitution , qui avoit été reçûë unanimement , ce qu'il exprima par les termes *una voce* , importants à remarquer. (b)

C'est ici que commencent les Conclusions dont nous sommes appellants : nous les avons taxé de fausses ; nous avons accusé le Sieur Ravechet de prévarication aux Ordres de son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans : cette accusation a fait le prétexte de l'exclusion prononcée contre nous : nous sommes donc dans la malheureuse nécessité de dévoiler au public des faits dont nos confreres soustiendront avec peine le récit ; mais

(a) Les retractations en date des 3 Mars , & 1. Août 1714. sont imprimées , pages 15 & 16.

(b) Termes du Sieur Humbelot , rapportez dans l'Assemblée du 2. Décembre 1715 , imprimez , page 21.

Dixi orationem factam à D. Syndico injuriosam esse Summo Pontifici , memoria Ludovici XIV. Serenissimo Regenti , Clero Gallicano , eò quod qua protulit tendant in infirmationem Constitutionis quam accepit unâ voce Sacra Facultas.

nous tâcherons d'en corriger la dureté par le choix des expressions.

L'accusation du Sieur Humbelot donna lieu à une demande en réparation de la part du Sieur Ravechet : le Plumitif de ce jour , & la Conclusion inserée dans les Régistres , assûrent que ce fut la seule chose mise en délibération. (a) Le Plumitif nous apprend encore qu'aucun des Docteurs n'opina sur autre chose que sur la satisfaction prétenduë par le Sieur Ravechet : cependant nos adversaires ont fait deux parties dans leur Conclusion. La premiere concerne la satisfaction du Sieur Ravechet , elle ne nous regarde point : la seconde concerne la Constitution *Unigenitus* , dont il n'a point été mention.

Après deux ans écoulés sans avoir parlé de cette affaire , pleinement consommée par tous les actes dont nous avons rendu compte , & sans qu'on eût remis la chose en délibération , nos adversaires en composent une Conclusion , qui déclare que cette Constitution n'a point été reçûë unanimement. Ils vont plus loin : peu d'accord avec eux-mêmes , la Conclusion redigée le 2. Décembre sur le Plumitif , se trouve contraire à celle qu'ils ont inserée dans nos Régistres le 3. Decembre. La premiere portoit seulement que la Constitution n'avoit point été reçûë unanimement : décision qui étoit relative à la plainte du Sieur Humbelot ; décision d'ailleurs indifférente , puis qu'il suffit que la pluralité l'emporte : mais nos Parties

(a) Le Plumitif dit : *De quer. la D. Humbelot adversus D. Syndicum, hoc unum Caput in deliberationem mittendum est.*

La Conclusion met : *Ut omiffis cæteris articulis de illâ unâ extemplo de- lib. raretur.*

Ces pièces sont imprimées , pages 21 & 33. du cahier des pièces.

maîtres du Plumitif & des Régistres, ont rayé sur le Plumitif ces deux mots *unâ voce*, ils les ont tant chargé de ratures, qu'à peine aujourd'hui peut on en découvrir quelques traces, & sans aucune autre formalité ils ont transcrit dans nos Régistres une Conclusion qui porte que la Constitution n'a point été reçûe par la Sorbonne; (a) sans absolument contraire à ce qui avoit été arrêté sur le Plumitif; sans qui contient même une absurdité manifeste, puisque le Decret solennel de 1714 subsistoit. (b) Voila ce que nous avons appelé *fausseté*, le Public jugera par la comparaison des deux pièces si le terme est déplacé.

Le 5 Décembre suivant, jour auquel on avoit convoqué l'Assemblée pour confirmer la Conclusion du 2. le Sieur Clavel l'un de nous y forma opposition. Cette opposition conservant les droits de la vérité, car une seule suffit pour ôter à une Conclusion la force de loy, nous ne nous crûmes pas obligés de nous joindre à lui; le ménagement pour nos confreres, l'éclat que nous voulions éviter, & l'espérance de pouvoir les ramener nous firent prendre ce parti; mais toutes nos mesures furent inutiles, la Conclusion du 2, toute irréguliere, & toute fausse qu'elle étoit, fut confirmée nonobstant cette opposition. (c)

Nous ne nous crûmes point encore dans l'obligation de réclamer l'autorité du Parlement; le Decret de 1714 qui n'étoit pas même attaqué, nous parut un titre suffisant pour anéantir cette prétenduë Conclusion.

(a) *Conclusionem non acceptatam fuisse à Sacro Or.linc.*

(b) Les deux Plumitifs des 2. & 5. Decembre; & les Conclusions sont imprimées, pages 21, 22, 31, & suiv.

(c) La Conclusion du 5. Decembre, imprimée page 22 du cahier des pièces fait mention de cette opposition.

Non habendam esse rationem intercessionis D. Clavel.

Nous nous contentâmes d'en marquer hautement nôtre surprise; ces discours engagerent nos Parties adverses à proposer dans l'Assemblée du 16, d'informer contre ceux qui se plaignoient des Conclusions des 2, & 5 Décembre; ils proposerent encore d'imprimer ces deux Decrets. La pluralité des voix fut de cet avis, nous n'en doutions pas; mais on n'osa prendre ce parti, on se contenta de confirmer une seconde fois ces deux Conclusions, formalité inouïe jusqu'à ce jour. (a)

Nos confreres sentirent bien que ces premiers pas étoient plutôt l'effet d'une passion sans regles, que d'une conduite qui ne tend qu'à la vérité: ils connurent le ridicule (si l'on ose se servir du terme) d'une Conclusion qui déclare que la Constitution n'avoit point été reçûe, pendant que le Decret de 1714. connu de toute l'Europe, assûroit le contraire, il fallut lever cet obstacle: les regles sous lesquelles nous vivons, & les ordres même du Législateur s'y opposoient; mais est-il quelque chose de difficile à des esprits prévenus?

On feignit dans l'Assemblée du 4 Janvier de mettre en délibération si l'article des dépenses pour l'impression du Decret de 1714, couché dans un compte du Questeur, devoit être alloüé: à l'occasion de cette importante question, le premier opinant ne manqua pas de déclarer non-seulement que cet article devoit être rayé, mais il voulut en même tems rayer des Registres le Decret comme faux & supposé.

On ne devoit point laisser opiner sur un pareil avis proposé par un particulier: nos Statuts (b) veulent qu'on opine seulement sur ce qui est requis par le Syndic.

(a) Cette Conclusion du 16 Decembre est imprimée, page 22..

(b) Reglement du 1. Septembre, 1663.

& mis en délibération par le Doyen , ils défendent à tout autre de rien proposer ; mais nos confreres n'écoutoient plus les regles , & sans aucune autre formalité ils suivirent cet avis , & en formerent cette Conclusion du 4 , que le Decret qui reçoit la Constitution *Unigenitus* est faux & supposé , & comme tel doit être rayé de nos Régistres.

Cette forme de déclarer sans aucun examen juridique un acte de cette importance , faux & supposé , surprit tout le monde. Les Puissances crurent devoir interposer leur autorité , & des ordres supérieurs en date du 7 Janvier vinrent au Sieur Ravechet de ne pas aller plus avant.

Nous craindrions d'en affoiblir les termes , nous les transcrivons ici : *Je ne veux pas que dans vos Assemblées , il se fasse dorénavant aucune mention directe ni indirecte de la Constitution. S'il arrive quelque chose de contraire à mes ordres , je m'en prendrai à vous : si quelques esprits échauffez s'avisent de parler encore de ces matieres , vous pouvez faire usage de cette Lettre pour leur notifier mes intentions. (a)*

Des ordres si sages & si précis devoient arrêter le sieur Ravechet ; mais comme il lui étoit important de relire la Conclusion du 4. pour la faire confirmer , il tâcha de se persuader que cette simple confirmation n'étoit point contraire à la lettre de S. A. R. & fit commencer l'Assemblée du 8. Janvier par la lecture de la Conclusion du 4.

Le sieur Leulier l'un de nous s'opposa , & protesta de se pourvoir en la Cour. Cet obstacle imprévu surprit le Syndic ; & son embarras lui faisant envisager les deffenses qui lui avoient été adressées , comme une

(a) Cette Lettre est imprimée en entier , page 24.

ressource, il en saisit sans réflexion le prétexte, & cria qu'il avoit des ordres pour refuser cette opposition.

Le sieur Leulier déclara ne vouloir poursuivre au Parlement qu'avec la permission du Prince, (a) mais il demanda qu'on représentât ces ordres; nous nous joignîmes à lui, & après bien des refus, le sieur Ravechet fut obligé avec quelque confusion de faire lecture de la Lettre du 7. (b)

Nous avouërons ici que son scrupule pour refuser cette opposition parut assez singulier: on ne comprenoit point pourquoi la confirmation qu'il avoit demandée de la Conclusion du 4 n'étoit point une contravention à ces ordres, dans le tems que l'opposition du sieur Leulier lui en paroïssoit une énorme: aussi personne ne se trouva de son avis. Nos adversaires se virent obligés d'abandonner la confirmation qu'ils poursuivoient, & de convenir d'une députation à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans le dernier mois de Decembre, & premiers jours de Janvier. (c)

Le succès de la députation fut conforme aux ordres portez par la Lettre: quoique les députez fussent tous nos Parties adverses, ils ne purent s'empêcher de déclarer dans l'Assemblée du 15. Janvier, que le Prince souhaitoit que les choses restassent dans l'état où elles

(a) Termes du sieur Leulier: *Quam intercessionem profusus est se profusi velle apud Senatum, consulto & jubente Domino Regente.*

(b) Ces faits paroissent par l'Assemblée du 8 Janvier, imprimée p. 27.

(c) Termes de la même Assemblée, *ibid.*

Agi postea cœpit de expostulatione qua movebatur ab aliquot Magistris occasione Epistola jussoria nomine Domini Regentis scripta ad D. Syndicum, & deputavit ad Dominum Regentem D. D. qui referant qua in presentibus negotiis, & superioribus per hunc mensē, & per Decembrem antea facta sunt, & vota exponant.

étoient, & ne fussent pas portées plus loin. (a)

C'est avec une extrême répugnance que nous avons été forcez de mêler un nom aussi auguste dans nos contestations ; mais les ordres étant nôtre loy, étant nôtre justification, se trouvant inférez dans nos Registres, nous avons crû sans blesser nôtre profond respect devoir instruire le Public que nous ne faisons qu'obéir à des ordres si respectables, quand nous nous plaignons de tout ce qu'on a fait en Sorbonne dans ces derniers tems.

En effet qui ne sera surpris de voir que le Sieur Ravachet ait inféré dans la Conclusion du 8. Janvier que celle du 4, rejetée dans les deux Assemblées des 8 & 15. du même mois, rejetée en consequence d'un ordre supérieur, & arrêtée par les oppositions des sieurs Leulier, & plusieurs autres, avoit néanmoins été confirmée suivant les regles ?

Cette surprise fait nôtre justification ; car au même instant qu'on nous lût au *Prima mensis* de Fevrier cette Conclusion du 8 Janvier, nous quittâmes l'Assemblée, & en réitérant nos premieres oppositions nous nous opposâmes de nouveau à tout ce qui se passoit, & interjettâmes appel en la Cour de toutes ces Conclusions précédentes : mais tentant une dernière ressource pour prevenir l'éclat d'une contestation réglée, nous crûmes devoir rappeler à nos Confreres le tort qu'ils se feroient dans le Public s'ils souffroient qu'on fit voir qu'ils eussent *prevariqué aux ordres de son Altesse Royale* en agitant ces questions, & que leurs Conclu-

(a) Termes de l'Assemblée du 15. Janvier, page 25.

Deputatos benignè exceptos à clementissimo Principe, qui quidem res velit eo in statu consistere in quo sunt, dum ipse magno negotio illi consuecenda incumbet.

sions *continsent des faussetez* ; (a) mais ces avertissemens ne produisirent aucun effet , ou plutôt ils s'en formèrent un pretexte pour nous exclure des Assemblées , à cause des injures que nous proferions , disent-ils , contre la Faculté ; c'est le motif de l'exclusion qu'ils prononcèrent *propter convitia* , & rien ne les arrêtant , ni notre opposition , ni notre appel , ils déclarent par leurs Conclusions qu'il n'y faut avoir aucun égard , & en conséquence confirmèrent la délibération du 4 Janvier.

Le Sieur Ravechet ne borna pas son zèle à cette simple Conclusion , il passa à l'exécution , & l'on vit pour la première fois un Syndic devenir Greffier , écrire sur nos Registres , en effacer les Decrets de la Faculté : car ce même jour 1^{er} Fevrier il bâtonna le Decret du 5 Mars 1714. Il est vrai que par une note marginale mise à côté , il a reconnu qu'il auroit mieux fait de ne pas prendre ce parti , & a fait des vœux pour que la chose fût encore dans son entier ; (b) rien ne marque mieux l'esprit qui anime nos adversaires que ces démarches précipitées & incertaines , & dont ils se sentent obligez de marquer leur repentir.

Tels sont les actes passez en 1715 & 1716 dont nous demandons la nullité ; nous avons expliqué auparavant ceux de 1714 , & il ne faudroit que les rapprocher sous le même point de vûë , pour juger en faveur desquels on doit décider : quelques réflexions tirées des pièces qu'on vient d'expliquer , ne laisseront pas le moindre doute , & feront voir

1^o. Que les Conclusions des mois de Decembre , Janv. & Fevrier dernier sont fausses & nulles dans la forme.

(a) Termes de nôtre Opposition.

(b) La copie figurée de cette radiation , & ces notes marginales du sieur Ravechet sont imprimées , pages 14 & 15.

2^o. Qu'au

2°. Qu'au fond ces mêmes Conclusions contiennent des faussetez, & que le Decret qui reçoit la Constitution *Unigenitus* est véritable, revêtu de toutes les formes qui doivent lui donner le caractere d'autorité, & le mettre hors d'atteinte.

C'est dans l'établissement de ces deux propositions que nous renfermons nôtre justification, & que nous espérons satisfaire à toutes les mauvaises équivoques & objections répandues dans ces libelles, qui n'ont d'autre merite que d'être vendus secrettement à tout le monde, & le soin judicieux de l'Autheur à taire son nom.

P R E M I E R E P A R T I E.

La fausseté, & la nullité des Conclusions dont est Appel.

Il est difficile d'établir la premiere partie de cette proposition sans blesser la délicatesse de nos confreres; mais on sent bien que la nature de la demande ne nous permet pas de bannir des termes, qui seuls peuvent exprimer nos plaintes: nous proposons donc deux preuves de la fausseté des Conclusions des 2 & 5 Decembre.

La premiere, que dans l'Assemblée du 2 Decembre il ne fut en aucune maniere question de la Bulle *Unigenitus*: le Plumitif de ce jour porte la preuve qu'on agita uniquement la satisfaction particuliere que prétendoit le Sieur Ravechet contre le Sieur Humbelot. (a) Tous les opinans ne discuterent que ce chef; nulle mention directe, ni indirecte de la Constitution; rien n'est plus facile à vérifier.

Le Sieur Charton ouvrit l'avis que le discours du

(a) *De querelâ D. Humbelot adversus D. Syndicum hoc unum caput in deliberationem mittendum est.* page 31 du cahier des Pièces.

Syndic fût mis entre les mains du Greffier pour l'examiner. (a)

Le Sieur Chaudiere opina que le Sieur Humbelot fût banni sans espérance de retour, à moins qu'il ne fût une retractation solemnelle. (b)

Le Sieur Dreux, dont l'avis prevalut, se contenta d'une simple interdiction jusqu'à ce qu'il eût fait la satisfaction. (c)

Personne de ces premiers opinans ne parla de la Constitution, aucun n'ajôta d'autres termes à son avis, ils sont transcrits en marge. Tous ceux qui les suivirent furent sans exception de l'un de ces trois avis, leur nom seul est écrit sur le Plumitif avec une simple lettre à côté pour marquer quel parti ils embrasserent, ou de celui du Sieur Charton, ou de celui du Sieur Chaudiere, ou de celui du Sieur Dreux; aucun d'eux n'a rien ajôté à l'avis de ces premiers opinans.

Comment donc nos Parties adverses ont-ils pû dans la Conclusion redigée au bas de ce Plumitif former une prononciation qui concerne la Constitution? en vertu de quoi ont-ils déclaré que cette Constitution n'avoit point été reçûë unanimement, puisque l'affaire non-seulement n'avoit pas été mise en delibération, mais que le Plumitif fait foy qu'elle n'avoit été proposée par qui que ce soit? N'est-ce pas abuser de la foy publique, & de nôtre confiance, que de former ainsi des décisions, qu'on veut faire passer pour celles de la Faculté, quand personne n'a même opiné sur la question? De quel nom taxer

(a) *Ponat orationem inter manus Scribe.*

(b) *Ejiciatur M. Humbelot sine spe reditûs, nisi revocet qua dixit apud D. Syndicum.*

(c) *Abstineat M. Humbelot ab omnibus functionibus donec revocaverit querelam, & veniam petierit.*

un pareil procédé? Ces reflexions nous meneroient trop loin, nous voulons bien les épargner à nos Confreres.

Le second vice qui se trouve dans ces Conclusions des 2 & 5 Decembre se decouvre encore par la seule inspection du Plumitif, & de la Conclusion inserée dans nos Registres. Dans la Conclusion redigée le 2 au bas du Plumitif, il est porté que la Constitution n'a point été reçûe unanimement *unâ voce*; dans celle qu'on nous donne comme nôtre loi, on dit purement & simplement que la Constitution n'a point été reçûe. Quelle difference entre ces deux Conclusions, qui dans les regles devoient être les mêmes! Dire que la Constitution n'a point été reçûe unanimement, c'est ne déclarer que ce qui arrive presque dans toutes nos Conclusions, & dans toutes les loix qui se forment à la pluralité des suffrages; par consequent c'est ne donner aucune atteinte au Decret solennel de 1714: mais dire que la Constitution n'a point été reçûe, c'est renverser totalement cette loy écrite dans nos Registres, & donnée à tout le Royaume; ainsi la difference est totale.

Or sur quel pretexte nos Parties adverses sauveront-elles une contrariété si visible entre le Plumitif & la Conclusion? contrariété qui ne se trouve pas seulement dans les termes, ou dans une partie peu importante de la Conclusion, (car nous ne relevons pas ces minuties) mais contrariété évidente dans la substance de l'acte? Diront-ils que cette Conclusion a été posterieurement relûe, & confirmée dans les Assemblées des 5 & 16 Decembre? L'opposition qu'y forma le Sieur Clavel arrête toute l'autorité d'une pareille confirmation, & peut-il jamais y avoir une confirmation juridique d'un acte faux? le vice de l'un influé necessairement sur l'au-

tre; mais, ajoutera-t-on, tous les Docteurs assemblez ont d'une commune voix changé leur premiere décision, & fait cette seconde; c'est alors que nous demanderons aux Parties adverses s'ils ont ordonné dans cette seconde Assemblée qu'on rayât sur l'autre les mots *unâ voce*, il n'en est fait aucune mention. C'est alors que nous leur demanderons qu'elle forme ils ont observé dans leur nouvelle délibération des 5 & 16 Decembre? Qui est-ce qui a mis la chose en délibération? si l'on a opiné sur ce changement? le Plumitif de ce jour 5 Decembre, fait foy qu'on ne repara point de cette affaire, on lut simplement la Conclusion du 2, & cette simple lecture valut, suivant l'usage, sans aucune délibération préalable, une confirmation. Or voila en quoi consiste le faux: on surprend l'Assemblée, on lui lit une Conclusion comme arrêtée dans la précédente, & qui n'en est cependant point l'ouvrage: dans cette confiance ceux qui se trouvent à l'Assemblée, & qui souvent ne sont pas les mêmes de la précédente, laissent passer cette Conclusion sans examen. Peu instruits de ce qui s'étoit fait dans la premiere Assemblée, ils ne peuvent être en état de s'opposer aux changemens qu'on aura préparé. Si l'on autorise cette nouveauté, & si l'on admet que l'on puisse ainsi changer des Conclusions pendant l'intervalle d'une Assemblée à l'autre; quel renversement, & quelles suites dangereuses un tel usage n'aura-t-il pas?

Il faut avoüer que nos adversaires ont senti ces inconveniens, & ont songé à rectifier leurs premieres démarches: car ils ont fait approuver par le Doyen la radiation des mots *unâ voce*, & dans l'Assemblée du troisieme Mars dernier, cent vingt-neuf Docteurs ont

encore approuvé la même radiation. (a)

Voilà un admirable expedient de sauver une fausseté ! après qu'un acte aura été rendu public & inséré dans nos Registres contraire à ce que nous aurons arrêté; après qu'on aura prononcé une interdiction contre nous pour nous être plaints de ces altérations ; on s'assemblera trois mois après, & sans rappeler les mêmes opinans , ayant même eû la sage précaution d'exclure tous ceux qui s'opposeroient à la fausseté : l'on approuvera pareilles radiations , & l'approbation après coup rendra l'acte, originairement faux & contraire à la résolution de la Faculté, une loy respectable: il n'est pas à présumer que la Cour confirme de telles voyes, & elles ne méritent pas que nous nous y arrêtions plus long-tems. Mais nous en tirons cet avantage d'avoir en main un aveu de nos adversaires, & une reconnoissance formelle qu'ils ont commis une fausseté; pourquoi eussent-ils trois mois après cette Conclusion du 5 Décembre, fait approuver la radiation, si la Conclusion eût été bien légitime dans son origine?

Passons à l'examen des Conclusions du 4 Janvier & des Assemblées suivantes. S'il n'y a point de fausseté dans celles-ci, il s'y trouve des contraventions à des ordres qui font la loy du Royaume; & des nullitez essentielles.

Nous ne nous arrêtons point à prouver que la Conclusion du 4 Janvier, qui déclare le Decret de 1714 faux & supposé, a été faite contre nos Statuts; que la chose n'a point été proposée par le Syndic; que le Doyen

(a) Termes de la Conclusion du 3 Mars 1715, imprimez, page 30.
*Ex sententiâ 129 Magistrorum sacra Facultas probat lituram Conclusionis
 huiusmodi secunda Decembris 1715, harum scilicet vocum, unâ voce.*

ne l'a point mise en délibération ; que l'on a prorogé l'Assemblée par-delà onze heures & demie ; moyens de forme qui emportent néanmoins, aux termes de nos Statuts & de l'Arrêt de la Cour, une nullité absolue de la Conclusion. (a) Ces fins de non recevoir arrêtent bien le Jurisconsulte, mais ne contentent pas le Lecteur curieux, & nous n'avons d'autre objet que de le convaincre : nous proposons donc pour defenses,

1°. Que nos confreres ont déclaré ce Decret de 1714 faux & supposé, sans aucun examen ni instruction préalable : il n'y a pas d'injustice plus criante.

2°. Qu'ils n'avoient plus le pouvoir de juger cette question, ils étoient sans caractère, des ordres supérieurs leur avoient ôté ; quelle étoit donc leur autorité ?

Ce dernier moyen s'établit en le proposant. Personne ne contestera qu'il ne peut y avoir d'Assemblées dans le Royaume que du consentement du Souverain : personne ne nous disputera encore qu'on ne peut traiter dans ces Assemblées d'aucune matiere contre l'ordre du Souverain ; ce sont les premieres regles du Droit public, tous les faits de discipline dépendent du chef. Or la sagesse du Supérieur avoit dès le 7 Janvier, & en réitérant les ordres donnez depuis long-tems, envoyé des defenses, (b) *Epistola jussoria*, (c) de faire aucune Conclusion concernant ces affaires. Le 15. ces mêmes ordres furent

(a) Article 10. de nos Statuts : Reglement du premier Septembre 1663. *Deliberationes in posterum sive Hiberno, sive Aestivo tempore non protrahantur ultra undecimam cum dimidia ; quod si deliberatio absoluta non fuerit, in alium diem renitatur.*

Statuit Facultas nemini posthac privato Doctori licitum fore quidquam alicujus momenti proponere ; quod si quid alicui occurrerit proponendum, monebit D. Decanum & S. n. licum, quibus renuntiibus poterit ipse de eâ re ad Facultatem referre & conqueri.

(b) La Lettre est imprimée, page 24.

(c) Termes dont s'est servi l'Assemblée du 8 Janvier, imprimez, p. 25.

réitérés aux députez de la Faculté, *res in eo statu consistere in quo sunt.*

Pénétrez néanmoins de la disposition où étoient nos confreres de faire quelque nouvelle entreprise, nous interefsâmes encore une nouvelle Puissance pour prévenir leurs démarches. Nous prîmes les voyes de droit, & fîmes signifier un appel en la Cour de la Conclusion du 4 Janvier, qu'ils projettoient de confirmer au *Prima mensis* de Fevrier. Le succès de nos précautions fut de voir confirmer cette même Conclusion que les ordres de M. le Régent & notre appel devoient suspendre, & prononcer contre nous une exclusion de la Faculté: nos confreres peu contents d'oublier en ce jour & les devoirs publics, & les loix de la Société, nous punirent de n'avoir pas les mêmes sentimens.

Leur conduite ne peut s'excuser par le mérite du fonds; il y a encore plus de précipitation dans leur jugement que de désobéissance: c'est notre second moyen.

Il ne faut pas être versé dans la Jurisprudence pour sçavoir que les voyes de nullité n'ont pas lieu en France: il ne faut pas encore avoir de grandes connoissances pour sçavoir que le Roy est seul maître de faire des loix dans le Royaume, & qu'il n'y a pas une Communauté qui puisse s'en dispenser, ou se faire des usages particuliers sans sa permission. Voici l'application de ces deux principes. Le Decret de 1714 est parfait dans sa forme extérieure, c'est-à-dire, il est revêtu de toutes les formalitez requises par nos Statuts pour lui donner un caractère; le Roy veut bien qu'on reconnoisse pour une loy de la Faculté ce qui est fait suivant ses Statuts, le Roy lui a accordé ce pouvoir. Or les regles sous lesquelles nous vivons ont introduit des voyes pour

revenir contre les actes qui nous blessent ; ces voyes ne sont pas des loix du hazard ou du caprice, elles sont fondées sur la puissance du Souverain, qui ne permet pas qu'un acte parfait dans la forme qu'il a prescrit, puisse être détruit sans sa permission : elles sont même fondées sur une raison politique & d'équité qui s'oppose à ce qu'on renverse sans forme & sans examen, ce qui n'a été parfait qu'après bien des solemnitez.

De-là sont nées la voye de faux contre les actes infectez ou soupçonnez de ce vice ; les Lettres de rescision contre ceux où l'on nous a trompé, ou qu'on a extorqué de force ; la voye d'appel contre les Jugemens des inferieurs, même la Requête civile contre les Arrêts ; mais on le repete, ce n'est pas par une simple forme de Praticien que ces formalitez sont introduites, c'est la puissance du Souverain, c'est la sûreté & la tranquillité publique qui veulent qu'un acte une fois parfait suivant les loix de l'Etat ne puisse être anéanti que par les voyes permises par ces mêmes loix.

Rapprochons de ces principes la Conclusion du 4 Janvier. On n'a pris aucune des voyes de droit, ni l'inscription de faux, ni les Lettres de rescision ; on n'a fait aucun examen, on n'a rapporté aucun acte, aucune piece concernant le Decret de 1714. Le prétendu procès verbal fait contre le sieur le Rouge, n'avoit pas même encore paru en Sorbonne ; il n'a donc pû faire le motif des Conclusions dont nous sommes appellants. Il y a quelque chose encore de plus singulier ; on n'a pas même mis la chose en délibération, ni fait avertir tous les Docteurs qui avoient été présens lors de la Conclusion du 5 Mars 1714 ; c'étoit néanmoins une condition essentielle & indispensable pour pouvoir réopinier sur

cette

cette même question : quantité de ceux de 1714 étoient absens ; & il s'en est trouvé en 1716 soixante & dix , dont le Syndic est du nombre , qui n'y avoient point assisté en 1714. Comment donc ont-ils pû déclarer que la Constitution n'avoit point été reçûe ? quelle connoissance en avoient-ils ? Cependant c'est sur un pareil témoignage qu'on déclare ce Decret faux , qu'on le raye de nos Registres : n'est-ce pas là un attentat visible à l'autorité du Souverain ? Il ne nous permet de faire des Loix ou des Conclusions que suivant nos Statuts ; il accorde à ces Conclusions son autorité : & sans reclamer la même autorité , sans prendre sa permission , sans prendre aucune des voyes du Royaume , on détruira dans une seule Assemblée & sans examen , ce que le Prince avoit confirmé de son autorité ? l'entreprise paroît sans exemple , & nous osons ici demander au Public , si des moyens aussi victorieux , moyens qu'il reclame tous les jours , & qui font la sûreté de sa fortune , ne sont pas suffisants pour vaincre les préjugés qu'il aura peut-être apporté en commençant la lecture de ce Mémoire.

Nos adversaires vanteront-ils à present leur Jugement œconomique ? prétendront-ils sous ce prétexte le tirer des Loix du Royaume , & n'avoir d'autre règle dans l'administration de leur Justice œconomique , que le changement de volonté , ou les vûës particulieres de ceux qui sont à leur tête ?

Voilà certainement un rare privilège qu'auroit la Sorbonne ! les décisions d'un pareil Tribunal auroient un grand poids dans le Public ! en est-il néanmoins qui doivent être plus soumises aux règles ordinaires , & des Jugements & des Loix publiques ? il ne s'y agit pas moins que des matieres de Religion ; car nous ne parlons point

de ces sortes de Conclusions qui n'ont d'autre objet que la discipline intérieure du Corps : à la bonne heure , que la Sorbonne les puisse changer suivant que la conjoncture des tems ou les circonstances particulieres le demandent , personne n'y est intéressé ; mais quand il s'agit d'une Décision canonique , d'une Décision qui doit faire la règle des Leçons de Théologie , & des Theses , la Sorbonne ose - t - elle avancer que son Tribunal œconomique puisse changer comme il lui plaira , & qu'elle n'a d'autres principes que sa volonté ? connoît-elle ses intérêts quand elle soutient pareille proposition ? chaque Syndicat fera varier la Loy ; la discipline , & même la doctrine seront sujettes aux mêmes variations , & ces fameuses décisions sur les hérésies qui se sont élevées , dans lesquelles la Faculté s'est acquis tant de gloire , ne seront décisions que jusqu'à l'Assemblée , où le premier opinant jugera à propos de remettre la chose en contestation. Quelle étrange idée la Sorbonne veut-elle nous donner d'un Corps aussi illustre ? & quel Tribunal monstrueux veut-elle mettre dans l'Ordre public ? Voila les dangereux inconvéniens que nos Rois , qui ont accordé des Statuts à la Faculté de Théologie , ont voulu éviter ; & de - là sont nés (comme nous le disions ci-dessus) ces articles de nos Statuts , qui deffendent à tout Docteur de rien mettre en délibération , & à la Sorbonne de rien admettre que sur la réquisition du Syndic , & la proposition du Doyen : telles sont nos Loix particulieres.

Mais comme les décisions de la Sorbonne dans ces matieres importantes font partie en quelque maniere du Droit public , puis qu'elles sont la règle des Ecoles ; & que du moment qu'elles sont rendues , ce n'est plus

la Loy de la Sorbonne seule, c'est celle du Public, c'est celle de tous les Etudians, même celle des Docteurs; l'ordre public, la discipline du Royaume, le Prince même les met sous sa protection; il y prête son autorité pour la faire exécuter, & permet de punir ceux qui y contreviennent: par conséquent elles ne peuvent plus dépendre uniquement de la Sorbonne, & deviennent soumises aux Ordonnances du Royaume, & aux Loix ordinaires de l'Etat.

Nous en faut-il d'autre preuve que les Lettres d'Attache que le Roy donne pour faire enregistrer ces Loix? Nous avons vû que dans les années 1644, 1653, 1655, 1661, & 1705, la Sorbonne n'avoit enregistré que sous l'autorité du Prince. Cet enregistrement sous l'autorité du Prince ne prouve-t-il pas invinciblement que cette Loy n'est plus une Loy particuliere, mais une Loy publique, & qui lie tous les Sujets du Roy? Une pareille Loy deviendra-t elle inutile, vaine & illusoire quand il plaira à la Sorbonne? la renversera-t-elle de son autorité sans aucune forme, sans aucun consentement du Prince? On ose dire qu'elle est aussi inviolable que ses Statuts; c'est la même autorité qui la lui a envoyé, il ne lui appartient plus de s'en rendre Juge sans un attentat à l'autorité Royale. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette proposition, c'est ici la cause publique, & le ministere public adoptera nos plaintes.

Nous avons donc prouvé par les Plumitifs des 2 & 5 Decembre la fausseté de la Conclusion du 2: nous venons de montrer la nullité de celle du 4 Janvier, & jours suivans.

Il reste à examiner en peu de mots la validité, ou plutôt la vérité de celle du 5 Mars 1714.

S E C O N D E P A R T I E .

La vérité du Decret de 1714.

Il n'est point ici question de décider si le Decret qui reçoit la Constitution *Unigenitus*, a reçu une décision canonique sur des vérités de la Religion, ni si cette Bulle contient des dogmes de la foy ; le droit de juger ces matieres appartient d'institution divine au Pape, & aux Evêques, & nous plaidons dans un Tribunal séculier. Il ne s'agit donc que d'une question purement civile, ou plutôt d'un fait : Le Decret qui reçoit la Constitution est-il véritable ?

Trois observations feront nos preuves.

La premiere est la forme introduite dans la Faculté avant qu'une Conclusion soit réputée Conclusion. Nous avons vû que les avis se disent à haute voix & s'écrivent à l'instant ; que tous les suffrages finis, trois Docteurs, appelez Conscripteurs, & le Syndic se réunissent pour examiner quel sentiment a la pluralité des voix ; que dans le même moment se rédige un précis de la Conclusion, & que le Doyen la prononce à haute voix. Tant d'Auditeurs, ou plutôt de Juges qui ont entendu les avis de tous les opinans, laisseroient-ils passer une décision contraire ? Premiere présomption en faveur du decret. Nous avons encore vû que ce n'est pas cette premiere prononciation qui fait la Loy ; qu'il se passe un intervalle de plusieurs jours de cette Assemblée à la suivante, pendant lequel chacun des opinans a le tems de réfléchir, & de se consulter sur la prononciation qu'il a entenduë ; que ces trois personnes appellees Conscripteurs, qui avoient avec le Syndic rédigé le

précis de la délibération de la premiere Assemblée, se rassemblent en particulier pour donner l'étenduë nécessaire à ce Jugement, le rédigent entr'eux; & que l'Assemblée qui suit, s'ouvre par une prononciation solemnelle de la Conclusion; que c'est alors, si personne ne s'oppose, que cette Conclusion est regardée comme une Loy inviolable & inscrite dans nos Registres pour servir de décision & de regle à la Faculté. Jamais jusqu'à nos jours une pareille Loy n'avoit été soupçonnée, nous ne disons pas de nos prédécesseurs, mais des ennemis de la Religion; on avoit regardé des décisions si solemnelles comme sacrées; c'est à la honte de la Sorbonne que nos confreres se sont assez peu respectez eux-mêmes pour les révoquer en doute, & les attaquer de faux.

Une seconde observation, est l'exécution qu'a eu ce Decret depuis qu'il est dans nos Registres: douze de nos Docteurs ont été le 14. Mars 1714 rendre au Roy les respects de la Faculté, & le certifier de la vérité du Decret; le sieur Duquesne, qui le soutient faux aujourd'hui, étoit du nombre des députez; il avoit été l'un des Conscripteurs, & sçavoit par consequent comment les choses s'étoient passées: nous lui demandons ici en présence de tout le Public, qu'alloit-il faire devant le Roy? alloit-il jusques sur le Thrône lui imposer, & lui assûrer la vérité d'un Decret qu'il sçavoit être faux? peut-on former une telle pensée? peut-on même présumer que la Sorbonne, composée en 1714 de la plûpart de ceux qui sont aujourd'hui nos adversaires, ait pû être d'avis d'aller assûrer le Roy de la vérité d'un Decret qu'ils disent aujourd'hui n'avoir pas rendu! ce seroit avoüer une surprise honteuse qu'elle auroit voulu faire à son Roy; & nous osons dire que son témoignage

ne seroit pas reçu , toutes les Loix même civiles prennent soin de la réputation de ceux qui veulent eux-mêmes se faire tort , & rejettent leur suffrage. Cette députation au Roy , suivie de l'impression qu'il ordonna de ce Decret , & de la distribution publique qui en fut faite par tout le Royaume , fait donc le dernier trait de l'authenticité , & de la vérité du Decret que nous soutenons.

A ces preuves publiques joignons - en deux autres particulieres , qui ne laissent pas d'être considérables. Les sieurs Dupin & Hideux , moteurs aujourd'hui de cette contestation , n'ont - ils pas eux - mêmes exécuté ce Decret de 1714? le même jour qu'il fût rendu , ou plutôt le jour de la confirmation , le sieur Hydeux envoya une retractation solennelle de l'approbation qu'il avoit faite autrefois du Livre deffendu par la Bulle : (a) au mois d'Août suivant le sieur Dupin lût lui - même en pleine Faculté (b) une pareille retractation : tous les deux ont demandé que ces retractations fussent insérées dans nos Registres , & aujourd'hui ils disent qu'ils n'ont point reçu cette Bulle : voila les adversaires que nous avons à combattre.

Notre dernière observation se tire des circonstances particulieres qui se passerent lors du Decret de 1714 , & dont nos adversaires nous ont fourni la preuve par écrit. Le sieur Leger , dont nos Parties supposent que l'avis prévalut , a donné un certificat aux Commissaires de la Faculté , ou il assûre qu'il vint au Bureau , & dicta la Conclusion en ces termes. *Censet Facultas*

(a) Termes de la retractation , imprimée page 15.

Cum videam opus istud improbari à Sanctissimo Papâ , ab Eminentissimo Cardinale Archiepiscopo Parisiensi , & A SACRO ORDINE : quibus non parere nefas , revoco approbationem , &c.

(b) Imprimée , page 16.

Constitutionem suscipiendam cum reverentiâ, & commentariis una cum litteris Regiis inscribendam. Le certificat ajoûte que c'est ainsi que la Conclusion fut prononcée par M. le Doyen ; & luë ensuite à haute voix par M. le Syndic. On prie de faire attention à ces deux mots *suscipiendam, inscribendam* : accepter, enregistrer.

Le sieur Huart Doyen atteste le même fait dans un pareil certificat, & avoüe l'avoir prononcée en mêmes termes *suscipiendam cum summâ reverentiâ, & inscribendam, la recevoir avec grand respect & l'accepter.*

Le sieur De la Ruë l'un des Conscripteurs a donné pareille déclaration. Le sieur Duquesne autre Conscripteur a été assûrer le Roy de la vérité du Decret. Le sieur Hideux dans sa déposition même, déclare que la Conclusion avoit été prononcée par le Doyen suivant ce que le sieur Leger avoit ajoûté au Bureau. Voila donc tous les témoignages particuliers du Doyen, du Syndic, des trois Conscripteurs & du sieur Leger qui a dicté la Conclusion, réunis pour en assûrer la vérité : quelles dépositions peuvent être moins suspectes aux Parties adverses, & plus considérables ? ce sont les Conscripteurs, chargez du soin d'examiner les suffrages, c'est lui-même qui a dicté la Conclusion, c'est le Doyen qui l'a prononcée le 5 Mars : eux seuls peuvent avoir connoissance de quel côté étoit la pluralité des voix, & des termes de la prononciation. Ces termes sont (nous disent-ils) *suscipiendam & inscribendam*. La conséquence est infaillible de dire que tel étoit l'avis de la Pluralité : personne au monde ne se persuadera que dans une affaire de cette importance le Syndic, les Conscripteurs chargez par leur employ de vérifier les suffrages, & le sieur Leger qui étoit au Bureau, ayent rédigé une Conclu-

sion qui y fût contraire, sur tout la Conclusion étant au bas de la feüille qui portoit les suffrages : il n'est pas même à présumer que tous les Docteurs presens à cette prononciation, & témoins des avis qu'on venoit de rendre, eussent laissé passer une Conclusion contraire. Ces deux mots *suscipiendam*, & *inscribendam*, *accepter*, *enregistrer*, termes substantiels du Decret, termes rédigez au bas du Plumitif du 5 Mars, & prononcez dans la même Assemblée (comme toutes les Parties en conviennent) sont une preuve évidente & ineffaçable de la vérité du Decret : nous en sommes redevables aux soins de nos adversaires qui ont sollicité ces déclarations ; ils nous vont fournir encore de nouvelles lumières sur la validité, & la vérité du Decret de 1714 dans les objections qui nous restent à discuter.

O B J E C T I O N S.

Nous les trouvons écrites dans le prétendu procès verbal fait contre le sieur le Rouge : quoique cet acte ne nous regarde point, que nous n'en eussions jamais eu connoissance, nos adversaires l'ont mis au nombre des pièces qu'ils nous opposent : loin de le récuser, nous espérons par sa lecture achever la conviction du Public : la supposition & la foiblesse des objections nous seront de nouveaux moyens.

Quatre objections principales y sont répanduës contre le Decret de 1714, & font le motif de la décision des Commissaires pour le déclarer faux & supposé. Ces Commissaires n'étoient cependant point Juges, mais simples délégués pour informer : leur zèle leur a sans doute rendu lieu de caractère.

Premiere objection. On a supprimé le Plumitif sur lequel

lequel les avis étoient écrits : le Plumitif fait toute la foy de la Conclusion, car il découvre quel sentiment a la pluralité des voix.

On veut ici surprendre la foy publique : on lui cache que jamais on n'a conservé aucun Plumitif ; que c'est un usage invariable dans la Faculté, & qu'actuellement il n'y en a pas un seul dans ses Archives : le Compulsoire que nous en avons fait a manifesté cette vérité. En effet si lon considère sans prévention ce que c'est qu'un Plumitif, on sent d'abord l'inutilité de le garder ; le grand nombre des opinans a introduit ce soulagement à la mémoire du Doyen : comment entre deux cents personnes de differents avis distinguer tous les suffrages, & les retenir ? & comment dans les affaires importantes, où l'on employe plusieurs séances, se rappeler les avis des premiers opinans ? Le Plumitif dont le Greffier est chargé, a suppléé à cet inconvénient. Voila tout son usage, terminé & fini par la prononciation que fait le Doyen après l'examen de ce Plumitif par le Syndic & les trois Conscripteurs. Toutes les Loix qui se forment à la pluralité des voix ont-elles d'autres preuves que la prononciation ? on défie les Parties adverses de rapporter un seul exemple du contraire.

Nous ajouterons que ce Plumitif n'est pas même la minute de la Conclusion, car l'on a vû que les Conscripteurs se rassembloient pour la rédiger, & que cette rédaction s'en faisoit sur une feuille volante, que le sieur Huart a encore assûré ne se point garder. (a) De quelle utilité seroit donc le Plumitif ? le sieur Ravechet qui le premier

(a) *Termes de la déclaration de Monsieur Huart, imprimée, p. 47.*

« Et comme suivant l'usage les conclusions sont conçûes en termes plus
 » longs sur le papier, que celles par moi prononcées, & celles-ci n'étant
 » plus conservées après la confirmation, &c.

a jugé à propos de les conserver pour s'en faire un moyen contre le Decret de 1714, a prononcé lui-même leur inutilité ; la vérité lui a échappé dans une des vacations du Compulsoire : *C'est aux Registres*, dit-il, où l'on a recours, *NON AILLEURS* pour connoître la résolution de la détermination de la Faculté. (a) Si c'est là la seule preuve de la résolution de la Sorbonne, s'il ne faut point recourir ailleurs, pourquoi auroit-on gardé le Plumitif de 1714 ?

Mais qu'en avons-nous besoin dans l'espèce particulière ? les trois Docteurs, chargés en 1714 de vérifier ce Plumitif, nous assûrent aujourd'hui que la Conclusion a été arrêtée & rédigée au bas du Plumitif du 3 Mars avec les mots *suscipiendam & inscribendam* ; le Doyen dit l'avoir prononcée en ces termes ; faut-il d'autre preuve que telle étoit la pluralité des voix ? les Conscripteurs n'eussent pas laissé passer cette décision. On prie nos adversaires de répondre à cette preuve.

La seconde objection ne mérite pas de discussion. On nous oppose que la conscription s'est faite contre nos usages, & que le sieur Duquesne s'opposa à la rédaction qui fut apportée chez le sieur Huart par le Syndic.

Nous n'avons vû aucune preuve de ces faits : nous ne voyons point la prétendue opposition du sieur Duquesne ; & le sieur Huart Doyen dément toutes ces allégations : (b) il atteste que les Conscripteurs *Duquesne & De la Ruë se rendirent chez lui* ; tel est l'usage de la Faculté. Il ajoute à la vérité que le sieur Duquesne fit quelque difficulté sur la manière dont la Conclusion avoit été dressée par le Syndic. Cette expression de *faire quel-*

(a) Imprimée, page 2.

(b) Imprimée, page 46.

ques difficultés loin de marquer une opposition, détermine au contraire un consentement bien prochain ; en effet le sieur De la Ruë second Conscripteur a déclaré aux Commissaires nommez par la Faculté que *le sieur Duquesne s'étoit rendu* ; (a) dans une déclaration postérieure il a expliqué les véritables motifs de cet acquiescement : (b) pouvoit - on en douter , quand l'on voit que la Conclusion a été confirmée le lendemain sans opposition ? que le sieur Duquesne , loin de s'opposer , s'il eût été vrai qu'il n'eût pas approuvé la rédaction de la veille , a été lui même un des députez au Roy pour certifier la vérité de la Conclusion ? Après ces faits pourquoi le témoignage que porte aujourd'hui le sieur Duquesne auroit - il plus d'autorité que celui qu'il porta au Roy accompagné de douze de ses confreres ? C'est trop s'arrêter sur une pareille objection, les sieurs Huart, & De la Ruë démentent le fait avancé par le sieur Duquesne , & le sieur Duquesne sert aussi de reproche à son témoignage.

La troisième objection consiste en plusieurs faussetez articulées dans le Decret de 1714.

La première est que la pluralité des voix fut de mettre seulement *l'inscribendam* sans acceptation : le sieur Hydeux est garand de ce fait.

Nous pouvons lui demander ici , quelle différence il trouve entre enregistrer une Loy & l'accepter ? si l'enregistrement a un autre objet que de se conformer à la Loy enregistrée , & si toutes les Cours supérieures ou inférieures en enregistrant une Loy, ne sont pas censées par ce seul fait l'avoir reconnue. Où conduit donc cette mauvaise subtilité du sieur Hydeux ? convenant de

(a) Voyez l'Extrait du procès verbal. (b) Imprimée , page 45.

l'enregistrement, il avoüe nécessairement l'acceptation. Mais fait-il lui-même attention à ce qu'il avance ici? s'il est vrai que la pluralité des voix fût seulement pour l'enregistrement sans acceptation: pourquoi lui Hydeux, l'un des Conscripteurs, & présent lors de l'Assemblée du 5, a-t-il laissé rédiger une Conclusion contraire au Plumitif qu'il avoit si bien examiné? lui, sur la foy duquel se reposoient ses confreres pour vérifier les suffrages, & nommé Conscripteur: a-t-il bonne grace, & est-il recevable de déclarer aujourd'hui qu'il les a trompé en 1714? qu'il a laissé passer une Conclusion contraire à la vérité? Car c'est ce qu'il y a de remarquable dans cette affaire: Tous ceux qui attaquent à présent le Decret, & qui le disent faux, sont les premiers qui en ont assuré la vérité en 1714. Le sieur Hydeux, par exemple, comme Conscripteur, a laissé rédiger la Conclusion au bas du Plumitif avec les deux mots *accepter & enregistrer*; le sieur Duquesne de même, le sieur Leger les a lui-même dictés; ces mêmes personnes nous disent aujourd'hui que ce Decret est faux: il nous suffit de les opposer à eux-mêmes.

Seconde fausseté supposée dans le Decret. La Conclusion est bien plus longue sur le Registre qu'elle n'a été prononcée; il y a une exclusion contre ceux qui soutiendront les propositions contraires aux décisions de la Bulle; il y a une clause que l'enregistrement se fait conformément à ce qui se fit en 1705 pour la Bulle *Vineam Domini*: ces dispositions n'ont point été prononcées dans l'Assemblée du 5 Mars, ni rédigées sur le Plumitif. C'est ici le moyen triomphant de nos adversaires; cependant rien n'est plus frivole.

Toutes les Parties conviennent que la prononciation

du 5 Mars portoit ces deux mots, *accepter & enregistrer*; & dans ces deux mots se trouvent les clauses contre lesquelles nos adversaires se récrient; ils affectent d'ignorer la force des termes pour s'en faire des moyens. L'acceptation & l'enregistrement de la Bulle & des Lettres du Roy n'emportent - ils pas nécessairement un engagement de ne rien enseigner de contraire à la Loy qu'on reçoit & qu'on enregistre? la Sorbonne n'acceptoit & n'enregistroit qu'à cet effet, car nos adversaires ne prétendent pas sans doute, avoir enregistré pour enseigner le contraire, ce seroit une contradiction insupportable. Or l'usage de la Sorbonne & de tous les Tribunaux du Royaume étant d'avoir des Officiers pour étendre, ou mettre en stile une prononciation toujours tres concise; la fonction des Conscripteurs étant d'expliquer le précis de la prononciation, & d'y donner la forme: (a) quelle fausseté ont commis ces Conscripteurs de mettre une clause portant deffenses d'enseigner le contraire? elle étoit de droit sans explication, elle étoit la suite nécessaire de l'enregistrement, & elle étoit même écrite dans les Lettres d'Attache dont la Sorbonne avoit ordonné l'enregistrement.

Il ne faudra pas de plus grands efforts pour deffendre les peines prononcées par ce Decret contre ceux qui contreviendroient à la nouvelle Loy; ne suivent-elles pas encore nécessairement de la Loy qu'on adoptoit? peut il y avoir une acceptation d'une Loy, sans obligation de la suivre? & peut-il y avoir une obligation sans une peine contre ceux qui y contreviennent? toutes les Loix prohibitives ne sont-elles pas en même tems pénales? Dès que le Roy vouloit par ses Lettres que la Sorbonne enregistrât pour n'enseigner rien de con-

(a) Déclaration du sieur Huart, imprimée, page 46 & 47.

traire ; dès que la Sorbonne enregistroit , elle se conformoit aux ordres du Roy , & ne pouvoit plus rien enseigner du contraire. Dès-là l'exclusion étoit acquise de droit contre les contrevenans. Jamais la Sorbonne n'en a usé autrement : en 1653 , & 1657 &c. après avoir enregistré une Bulle sur pareilles Lettres du Roy , ne prononça-t-elle pas l'exclusion contre ses Bacheliers ou autres de ses membres qui ne s'y conformeroient pas ? (1)

Enfin la Sorbonne n'avoit-elle pas une loy écrite qui lui prescrivoit cette exclusion ? Les lettres du Roi portoient qu'elle se conformât à ce qu'elle avoit fait en 1705. & en cette occasion elle avoit prononcée l'exclusion : la conclusion redigée au bas du Plunitif du 5. Mars 1714. ordonnoit que les lettres du Roi seroient enregistrées ; l'enregistrement se faisoit purement & simplement. La Sorbonne adoptoit donc la loy portée par ces lettres : la conséquence est infaillible , car tout enregistrement emporte avec soi une soumission à la loy enregistrée , c'est le seul & unique objet de cette formalité. Comment donc peut-on avec quelque réflexion dire que cette clause inserée contre les contrevenans n'a point été prononcée , & que c'est une fausseté dans le decret ? La loy enregistrée ordonnoit cette exclusion , & les Conscripteurs eussent prévariqué de l'obmettre. Ainsi nulle fausseté dans ce decret , nulle clause ajoutée contre l'intention de la Faculté ; *suscipiendam & inscribendam* sont les termes substantiels qui assurent la verité de toutes les autres clauses.

Enfin pour derniere ressource , nos adversaires avancent que la confirmation de ce decret s'est faite dans une Assemblée convoquée furtivement , sur des

(1) imprimées , page 5. & suiv.

billets envoyez seulement à quelques Docteurs, & que dans les Assemblées suivantes des 4 Avril & 2 May, il est survenu des oppositions à ce decret, lesquelles n'ayant point été suivies par l'ordre exprès du Roi, subsistent encore aujourd'hui.

Si de pareilles allégations pouvoient donner atteinte à la verité, une imagination heureuse, & une confiance intrépide suffiroient pour renverser la loy la plus solennelle, car jamais de tels moyens ne manqueroient à l'injustice; mais heureusement nous avons des regles sous la protection desquelles la verité n'a rien à craindre, & encore plus heureusement nous avons des preuves par écrit de la fausseté de ces allégations.

L'acte d'Assemblée du 5 Mars porte un jour indiqué pour le 10, *Indicta sunt comitia ad diem Sabbati decimam Martii*. Qu'on parcoure tous nos registres, on verra que tel est l'usage d'indiquer les Assemblées extraordinaires; retranchons donc la clandestinité de celle du 10 Mars: retranchons encore le fait imaginé des billets envoyez furtivement, ce sont jeux d'une imagination féconde. Or ce fait retranché, que deviennent les prétendues oppositions formées le 4 Avril par six de nos Docteurs? Que devient la prétendue opposition du Sieur Hullot? A-t-on jamais vû d'exemple dans la Faculté qu'on ait reçu des oppositions après la confirmation du decret? Si l'on admettoit cette voye, & si sous ce prétexte on pouvoit faire réopiner sur une question pleinement discutée & consommée par une confirmation, les affaires de quelque importance n'auroient plus de fin; entre 1200. personnes qui composent la Faculté, l'amour propre de ses opinions, ou d'autres vûs moins légitimes susciteroient toujours quelqu'un qui ne manque

roit pas une opposition , & le Public n'auroit jamais une décision de la Sorbonne. Nous pouvons même dire que si l'on admet cette voye , nous n'avons plus de conclusion dans nos registres : les matieres les plus heureusement décidées en faveur de la Religion seront sujettes à un nouvel examen : en un mot , il faut une regle & une forme stable pour les jugemens ; & pour nous servir de la comparaison adoptée par nos adversaires , de nos conclusions aux Arrêts de la Cour ; après qu'un Arrêt est prononcé & signé , un des Juges seroit-il bien recevable à demander qu'on reprît les suffrages ? Encore un coup , jamais pareille proposition n'a été faite que par nos adversaires ; elle opéreroit un renversement total de toutes nos conclusions. Faut-il être surpris si le grand Roi que nous venons de perdre réprima un tel abus dans sa naissance ? Protecteur des Loix du Royaume , & en particulier protecteur de nos Statuts (comme il veut bien lui même le dire) il ordonna que ces particuliers fussent exclus de nos Assemblées jusqu'à nouvel ordre : mais voulant en même tems qu'ils ne crûssent pas qu'on leur ôtât les voyes de droit , s'ils se croyoient lezez , le Roi en fit une réserve particuliere dans sa lettre de cachet , il leur permet de s'inscrire en faux suivant les Loix du Royaume ; étoit-ce les empêcher de suivre leurs oppositions ? étoit-ce leur ôter la liberté de se plaindre de ce Decret ? étoit-ce les punir de s'en être plaints ? il n'y a que ceux qui se refuseront à la lumiere qui pourront le croire ; on punit uniquement le mépris de nos Statuts & des Loix du Royaume , & on leur permet les voyes de droit.

Toutes les objections que nous venons de détruire supposent que la Faculté a été libre pour ne pas recevoir la
Constitution ;

Constitution ; car toutes unanimement tendent à détruire le Decret qui la reçoit. Nous ne craignons donc point ces discours répandus sans fondement sur le défaut de liberté dans les suffrages lors du Decret de 1714 : se plaindre du défaut de liberté, ce seroit reconnoître que le Decret est vrai, puisque dans ce système la force n'eût été employée que pour faire accepter la Constitution. Nos confreres n'ont garde d'adopter pareil moyen : la conduite qu'ils ont tenu jusqu'à présent est un aveu de leur liberté en 1714 ; ils n'ont pû dans ces derniers tems nier l'acceptation, qu'en se supposant entierement libres en 1714 ; & toutes les voyes violentes pour déclarer faux le Decret de cette année, nos Statuts violez, des Conclusions altérées, des procez verbaux & des accusations de faux contre leurs confreres, sont autant de preuves de leur conviction sur leur liberté. Nous ne faisons cette observation que pour prévenir jusqu'au moindre doute, & ne laisser rien à désirer dans cette affaire.

R E D U C T I O N.

Toutes les objections de nos adversaires sont fondées sur des faits supposez. 1°. Jamais le Plumitif ne se garde après la confirmation. 2°. La conscription s'est faite suivant nos usages. 3°. Les clauses ajoutées à ce qui auroit été prononcé le 5 Mars, suivent nécessairement & sont comprises dans les deux mots *suscripiendam* & *inscribendam*, ACCEPTER & ENREGISTRER. La liberté dans les suffrages est certaine. Enfin la confirmation a été faite dans une Assemblée convoquée dès le 5 Mars ; nulle opposition lors de la confirmation ; celles qui sont survenuës les 4 Avril & 2 Mai suivans, étoient nulles de

F



plein droit , & contre toutes les règles.

Au fond , on ne peut revoquer en doute la validité ni la verité du Decret de 1714 , toutes les formalitez préscrites par nos Statuts ont été observées ; la pluralité des voix en faveur du sentiment *accepter & enregistrer* est avérée dans la derniere évidence par les témoignages que rendent aujourd'hui le Sieur Huart Doyen , les Sieurs Hideux , Duquesne & de la Ruë Conscripteurs , & le Sieur Leger qui dicta lui même ces mots *accepter & enregistrer*. Ces personnes chargées par leur emploi d'examiner le Plunitif & les suffrages , peuvent-elles être présumées avoir rédigé au bas du Plunitif un avis contraire à la pluralité ? veulent-ils avoüer aujourd'hui qu'ils ont trahi la verité ? les Loix n'écouteront plus leurs témoignages. Comment donc pouvoir douter de la validité & de la verité de ce Decret ? les formes dont il est revêtu le rendent respectable : l'aveu des Conscripteurs , du Sieur Leger & du Doyen sur les termes *accepter & enregistrer* y met le sceau de la verité : l'autorité & la raison sont donc réunies en faveur de cette Loy. Meritons-nous une interdiction pour en avoir entrepris la défense ? meritons-nous d'être traitez de calomniateurs pour avoir attaqué des Conclusions qui sans forme , sans examen & sans aucun fondement ont proscriit ce Decret , & en ont prononcé la fausseté ? Le Public est à présent en état de se déterminer ; nous ne souhaitons pas qu'il venge sur nos confreres l'abus qu'ils avoient fait jusqu'à ce jour de sa confiance , nos vœux se bornent à être justifiez dans son esprit.

M. CHARTON Docteur , Sénieur
de la Maison de Sorbonne.

de Sorbonne , ci-devant Conseiller
au Parlement.

H. DUMAS Docteur de la Société

- LOCHON Docteur de la Maison de Navarre.
 J. LEULIER de la Société de Sorbonne, Curé de S. Louis en l'Isle.
 B. MARION Docteur, & ancien Professeur Royal de la Maison de Navarre.
 C. LE SAGE.
 B. CHENU Docteur, Professeur Royal en Théologie, & Grand-Maître de la Maison de Navarre.
 C. RETART.
 H. TOURNELY Docteur de la Société de Sorbonne, Professeur Royal en Théologie, Abbé de S. Martin de Plein-pied, & Chanoine de la sainte Chapelle de Paris.
 J. PILLE.
 C. LEULIER Curé, & Grand Maître du Collège du Cardinal le Moine.
 A. LE MOINE de la Société de Sorbonne & Grand-Vicaire de Lizieux.
 J. LE SEIGNEUR Grand Vicaire de Dol.
 C. CLAVEL.
 V. HENRICI DE LA PIERRE, Principal du Collège de la Marche.
 P. LUDRON Curé de S. Nicolas du Chardonnet.
 A. LE MOYNE Docteur de la Maison & Société de Sorbonne & Chanoine de S. Benoît.
 J. BOUDOUX.
 C. DUPLESSIS D'ARGENTRE de la Société de Sorbonne, Aumônier du Roy.
 J. M. HANRIAU, Chefcier & cy-devant Grand-Vicaire de Lizieux.
 G. A. F. DU FRESNE, Augustin.
 J. E. BONNE-DAME Chanoine député de l'Eglise de Noyon.

M^e FESSART, Avocat.

M^e BERTRAND, Proc.

PIECES



PIECES

SERVANT DE PREUVES

AU MEMOIRE.

Extrait du Procès verbal de Compulsoire.

L'AN 1716 le 21 Fevrier, deux heures de relevée, &c. lequel sieur Ravechet m'a dit & fait réponse, &c. Et qu'à l'égard des deux mots raturez dans la Conclusion; la rature est approuvée par le Paraphe de Monsieur Boileau, qu'en général les Conclusions sont toujours lûes après avoir été écrites; que c'est sur le précis qu'elles contiennent seulement du résultat de la Délibération, que les Conscripteurs avec le Syndic dressent la Conclusion qui doit estre portée & lûe en Faculté dans l'Assemblée suivante, pour estre confirmée, puis mise sur les Registres; *auxquels on a depuis recours, & non ailleurs, pour connoître la résolution de la détermination entiere de la Faculté*; c'est ce qui a été fait en particulier à l'égard de celle dont il s'agit, les Docteurs oppofans sont très-bien instruits de la verité de toutes les choses, sçavoir que ladite Conclusion a été lûe avant la fin de l'Assemblée du deux, & dans celle du cinq dans l'état où elle se trouve sur le Registre, & a signé.

Et après que j'ay eu signé & paraphé ledit Plumitif, & à l'instant rendu audit sieur Ravechet Syndic, ledit sieur le Moine, assisté comme dessus, a dit & déclaré qu'il proteste de nullité des dires cy-dessus dudit sieur Ravechet, & qu'il se reserve tant pour luy que pour ses consors, de se pourvoir contre ledit sieur Ravechet de l'injure inserée dans son premier dire de ce jourd'huy, & soutient que la rature faite dans la Conclusion a été faite après la prononciation & signature de ladite Conclusion, & contre la verité des suffrages, aucuns des opinans n'ayant dit que la Constitution *Unigenitus*, n'a pas été acceptée, mais quelques uns seulement ayant dit qu'elle n'a pas été acceptée *una voce*, & sur le Requisitoire dudit sieur le Moine, j'ay sommé & interpellé ledit sieur Dubosc, parlant à sa personne, de déclarer presentement si c'est luy qui a effacé de ladite Conclusion dudit jour 2 Decembre dernier, les deux

16
(2^e partie)

Dire du sieur
Ravechet sur
les plumitifs.

Sommaton au
sieur Dubosc,
Greffier, de dé-

elarer si les mots *una voce* ont été rayez.

mots cy-dessus, *una voce*, par quel ordre il l'avoit fait, si c'est après ladite Conclusion prononcée & signée par le President de l'Assemblée, & s'il n'est pas vray enfin qu'aucuns des Opinans de l'Assemblée dudit jour 2 Decembre 1715, n'a dit dans son avis que la Constitution *Unigenitus* n'a point été reçue par la Faculté, mais que seulement quelques uns auroient dit dans leur avis qu'elle n'avoit point été reçue *una voce*: lequel sieur Dubosc Greffier de ladite Faculté, a fait réponse qu'il est vray que c'est luy qui a effacé les deux mots *una voce*, lesquels il avoit mis d'abord dans ladite Conclusion, & que c'est par l'ordre de Messieurs Hydeux & Duquesne Conscripteurs, & de Monsieur Anquetil, qui étoit lors present au Bureau; qu'il ne se souvient point si la Conclusion avoit été prononcée ou non, lorsqu'on luy a fait faire lesdites ratures; qu'il ne se souvient point non plus qu'aucuns des Opinans ait dit que la Constitution *Unigenitus* n'eût pas été acceptée par la Faculté, mais seulement que quelques-uns avoient dit en opinant que ladite Constitution n'avoit point été acceptée par ladite Faculté *una voce*, & a signé ladite réponse.

Déposition du sieur Dubosc sur les mots *una voce*.

Perquisition des plumitifs dans les Archives de la Faculté.

Ensuite de quoy nous sommes descendus dans la grande Salle d'en bas qui est en icelle, où estans, a été faite en ma presence ouverture de l'armoire qui est dans ladite Salle, fermant à trois clefs, & servant d'archives pour conserver les Titres & Papiers de ladite Faculté; lesdites trois clefs ayant été representées, sçavoir celle de Monsieur Huart Doyen de ladite Faculté, par le sieur Dubosc Greffier de ladite Faculté, qui m'a dit qu'elle luy avoit été apportée par le nommé Couffy garçon domestique dudit sieur Huart Doyen de ladite Faculté; celle de Monsieur Charton Senior de la Maison & Societé de Sorbonne, par ledit sieur le Moine Docteur de ladite Faculté, & Chanoine de saint Benoist; & celle de la Maison & Societé Royale de Navarre, par Monsieur Chenu Docteur & Grand Maistre de ladite Maison & Societé; & icelle armoire ouverte en ma presence, & en la presence dudit sieur Anquetil, & après qu'il a été fait dans icelle armoire une exacte recherche & perquisition de tous les sacs, papiers, registres, & titres contenus & renfermez dans ladite armoire, *il n'a été trouvé aucun desdits Plumitifs* dont & de tout m'en a été demandé Acte par ledit sieur le Moine, pour luy servir & à ses consors, & valoir ce que de raison, & ont signé; lequel Acte j'ay donné. Et à l'instant est comparu ledit sieur Ravechet Syndic, lequel j'ay à la requeste dudit sieur Charton & consors, sur la requisition dudit sieur le Moine, fait commandement de par le Roy notre Sire & Justice, audit sieur Ravechet, parlant à sa personne, survenu, comme dit est, dans ledit Bureau d'en bas de ladite Faculté, de me représenter à l'instant, à l'effet de continuer le present compulsoire, la harangue par luy faite dans l'Assemblée de ladite Faculté le 4 Novembre 1715, par laquelle il a remercié ladite Faculté de la nomination & élection qu'elle avoit faite de sa personne à la fonction de Syndic de ladite Faculté, comme aussi la lettre de son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, en datte du 7 Janvier dernier, par laquelle son Altesse Royale desend audit sieur Ravechet, de souffrir qu'on parle

il ne s'en trouve aucun.

Requisition au sieur Ravechet de représenter la lettre

dans les Assemblées de ladite Faculté, *directement ou indirectement*, de la Constitution Unigenitus, ainsi qu'il le luy avoit déjà deffendu par deux fois, & que si ledit sieur Ravechet souffre qu'on en parle dans ladite Faculté, il s'en prendra à luy & le rendra responsable; lequel sieur Ravechet m'a dit & fait réponse qu'il la représenteroit lors que ladite Faculté l'auroit ordonné, & qu'à l'égard de sadite Altesse Royale mondit Seigneur le Regent, elle luy avoit été écrite à luy en particulier: l'ayant sommé de signer sa réponse, s'en est allé sans le faire, en disant qu'il reviendrait bientôt, & qu'il verroit ce qu'il auroit à faire, ce que j'ay pris pour refus, de ce interpellé suivant l'Ordonnance, de laquelle réponse dudit sieur Ravechet, ledit sieur le Moine, tant pour luy que pour ses consors, il m'a demandé Acte, lequel je luy ay octroyé pour luy servir & valoir & à Messieurs ses consors, ce que de raison: & a signé avec moy, &c.

de son A. R. portant deffense de parler de la Constitution.

Le Jeudy 27 dudit mois de Fevrier, &c. . . J'ay trouvé ledit Messire Antoine le Moine Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne & Chanoine de saint Benoist, lequel m'a dit & déclaré, avant que de proceder à la continuation du present compulsoire, de remarquer & luy donner Acte presentement qu'après la clôtüre de la vacation du jour d'hier, à la fin de laquelle ledit sieur Ravechet Syndic, auroit menacé violement en ma présence & en la sienne ledit sieur Dubosc Greffier, avec un visage colere & enflammé, & levant le poing fermé, duquel il frappa sur le Bureau, avec la même violence, & que ledit sieur Dubosc auroit dit; Il me fera chasser de la Faculté, mais j'ay une ame à sauver: Je ne puis m'empêcher de parler suivant ma conscience, quand j'en suis requis juridiquement. De ce que dessus j'ay donné Acte, &c.

Menaces du sieur Ravechet contre le sieur Dubosc, à cause de la déposition qu'il avoit faite.

Extrait du Registre des Conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, commençant le second Janvier de l'année 1634, jusqu'au quatrième du mois de Janvier 1661. De l'Assemblée du deux Janvier 1644, fol. verso 114 & suivans, a esté extrait ce qui suit.

Exemplar Epistolæ Regis Christianissimi ad Facultatem.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez. Les divisions qui commençoient à se former dans l'Eglise sur le sujet de divers Traitez composez touchant la matiere du secours de la grace & du franc arbitre, ont obligé cy-devant Notre

4

Saint Pere le Pape de faire un Decret à l'exemple de ses Predecesseurs ; portant très-expresses deffenses sous certaines peines à toutes sortes de personnes de quelques qualitez & condition qu'elles soient , Ecclesiastiques ou Seculieres, de publier aucun Traité sur ces matieres ; ce qu'il a renouvelle par un second Decret , & prohibé la lecture des Livres qui avoient été composez de part & d'autre au préjudice des premieres deffenses , & ensuite continuant ses soins pour conserver l'unité de l'Eglise , & la pureté de sa doctrine ; après avoir fait examiner certain Livre composé par Janfenius , ayant trouvé qu'il renouvelloit plusieurs Propositions cy-devant condamnées par le saint Siège , il en a particulièrement deffendu la lecture par son Decret du mois de Mars 1641 : Et dautant que Nous avons été bien & dûement informez que les Livres traitans de ces matieres , & notamment celuy de Janfenius , qui a été imprimé en cette Ville de Paris , ont tellement émû les esprits de nos Sujets de toutes conditions , qu'à cette occasion ils entrent bien souvent en des contentions qui pouroient avec le temps apporter du trouble à la tranquillité publique : Nous avons jugé à propos en nous conformant aux bonnes & loiiables intentions de Notre Saint Pere le Pape , de vous envoyer le Decret susdit du mois de Mars 1641 , afin que vous ayez à l'enregistrer dans vos Registres , voulans & prétendans que dans les disputes publiques qui se font en Sorbonne , ou ailleurs , il ne soit rien proposé au préjudice dudit Decret , non plus qu'en ce qui touche l'ordre & la pratique de l'ancienne pénitence , afin d'empêcher les divisions que l'agitation de ces matieres pourroit apporter à nôtre Etat. A quoy nous prometans que vous tiendrez la main , Nous ne vous ferons la Presente plus longue ni plus expresse. Donné à Paris le vingt-septième jour de Novembre 1643. Signé , LOUIS. Et plus bas , DE GUENEGAUD , avec le petit cachet portant trois fleurs de lys : Et sur le reply. A nos chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie , &c.

Et folio 180 verso, & folio 181 recto, a été extrait ce qui suit.

Anno Domini 1653, die prima mensis Augusti, &c.

Et au bas de ladite page non numeroté, suit :

Denique Illustriss. ac Reverendiss. M. N. Henricus de la Motte Houdancourt Episcopus Rhedonensis , exposuit se ex mandato Regis Christianissimi afferre ad Facultatem Constitutionem Innocentii decimi sub data Romæ , die 31 Maii anno 1653, quæ ad ipsum Regem ab eodem S. Pontifice missa fuerat , quamque jam Illustrissimi Cleri Gallicani Præsules , tunc temporis Parisiis existentes , & ex hac occasione congregati , cum honore susceperant ; eundem Regem Christianissimum non dubitare quin Facultas Theologica , eandem Constitutionem pari reverentiâ reciperet : eodemque tempore tradidit H. D. Decano tunc prædictam Constitutionem , tum litteras Regias.

Tenor litterarum Regis & dictæ conclusionis talis est.

*Exemplar Epistole Christianissimi Regis
ad Facultatem.*

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez, Nous vous envoyons la Bulle de N. S. P. le Pape, par laquelle Sa Sainteté declare & définit ce que l'on doit tenir & croire des cinq Propositions, sur lesquelles il y avoit eu plusieurs contestations, & qui luy avoient été présentées par un grand nombre d'Evêques de nôtre Royaume, avec instance de les examiner, & de prononcer sur chacune clairement & définitivement: Et parce que Nous entendons que cette Bulle soit suivie, & qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient, Nous vous exhortons & enjoignons que vous ayez à tenir la main, que dans les Lectures de Theologie, & dans les Theses qui seront proposées pour disputer sur les points ou de Theologie ou de Philosophie, il ne soit avancé ni enseigné aucunes Propositions contraires aux décisions contenuës en la susdite Bulle; Nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat le Sieur Evêque de Rennes, vous fera plus particulièrement entendre nos intentions sur ce sujet, & Nous en remettant sur luy, Nous vous exhortons seulement d'avoir entiere creance à tout ce qu'il vous dira de nôtre part: Car tel est nôtre plaisir. Donnè à Paris le jour de Juillet 1653. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD. Et sur le reply: A nos très-chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre Université de Paris, en Sorbone.

Exemplar Constitutionis Innocentii decimi SS. Pontificis, qui commence par Cum occasione, & finit au folio 182 recto, par ces mots Gualterius & Ciampinus.

Après quoy est l'Acte de la publication, & ensuite est la conclusion à la marge en ces termes.

Quibus utrisque publicè lectis, re ad deliberandum postulante H. D. Synd. propositâ, censuit Facultas prædictam Constitutionem Innoc. X. S. Pontif. recipiendam esse atque inscribendam tabulis Facultatis, ut ab omnibus tam Doctoribus quam Baccalaureis observetur, prohibens eadem Facultas ne quis Doctorum aut Baccalaureorum aliquam ex propositionibus prædictâ Constitutione damnatis, doceat aut deffendat, &c. Ladite Conclusion n'est point signée.

Et du folio 183 recto a été extrait ce qui suit,

Anno Domini 1653, die prima Septembris Sacra Theologiæ Facultas, &c.

Et du même folio verso, a été extrait la Conclusion dudit jour comme s'ensuit.

De quibus sic censuit Facultas 1°. Gratiis actis Illustriss. Rhedonensi Episcopo ob impensum apud Regem officium, qui etiam Regi nomine totius sacri ordinis ob testificationem suæ benevolentiae gratiam post reditum agant, nominavit honorandos MM. NN. Messier, Coppin, Charton, Cornet, quibus rogavit Illustrissimum Rhedonensem Episcopum ut se caput velit adjungere. 2°. Statuit ut si quis deinceps aliquam ex Propositionibus condemnatis illa Constitutione Innocentii decimi defendat, ex Facultate excludatur, secundum disciplinam ejusdem Facultatis, si contumax reperiatur.

Et du folio 202 verso de l'Assemblée du 10 Decembre 1655 a été extrait ce qui suit.

Epistola Regis ad Facultatem.

A nos chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre Université de Paris, en Sorbone.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez, Nous avons été avertis, & il Nous a été attesté par les Sieurs Evêques de Montauban, de saint Brioux, de Chartres, de Rhodéz, d'Amiens, le Coadjuteur de Soissons, & l'Evêque de Tullés, qui se sont trouvez à la dernière Assemblée de la Faculté qu'on a faite en la Maison de Sorbone, que quelques Particuliers y ont apporté un si grand trouble, que les Examineurs députez pour faire le rapport des Propositions qu'ils ont trouvé dignes de censure en la seconde Lettre du Docteur Arnould, n'ont pû faire entendre les raisons qu'ils devoient exposer à cet effet; & parce qu'il est de nôtre autorité de faire garder l'ordre dans un Corps si celebre, & en chose de si grande importance, Nous avons bien voulu vous faire entendre nôtre intention, qui est, qu'en la décision qui se doit former en la prochaine Assemblée de ladite Faculté, remise à Vendredy, l'ordre soit exactement observé sous la direction du Doyen, & que chacun parle & opine en son rang, sans estre interrompu; & en cas de trouble par quelques-uns de ceux qui s'y trouveront, Nous ferons proceder contre eux avec la severité que leur désobéissance meritera. Nous avons donné charge ausdits Sieurs Evêques de les remarquer, & de nous en faire un fidele rapport; Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le neuvième jour de Decembre 1655. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD, avec paraphe.

Collationné, compulsé & vidimé aux Originaux, &c.

Extrait du Registre des Délibérations & Conclusions de la Faculté de Théologie de Paris, commençant du deuxième Janvier 1634, & finissant au quatrième Janvier 1661. Du folio 216 recto de l'Assemblée du 31 Janvier 1656, est écrit ce qui suit.

Quibus auditis sacra Facultas de re totâ per duos menses integros, habitis fere quotidie apud eandem Sorbonam solemnibus comitiis, delibetavit, & post accuratam disquisitionem, tandem decrevit, priorem illam quæstionem sive propositionem, quæ est facti, esse temerariam, scandalosam, injuriosam Summo Pontifici & Episcopis Galliæ, atque etiam præbere occasionem renovandæ ex integro post damnationem Jansenii doctrinæ.

Hanc autem posteriorem, quæ juris dicitur, esse temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hæreticam.

Optaret sane, & ex animo optaret sacra Facultas prædicti M. Antonii Arnaud damnatâ doctrinâ, personam servari, quippe sibi charissimam, tanquam filium matri: & eam in rem sæpe ipsum per amicos hortata est, ut veniret ad comitia, matri se subjiceret, ejuraretque falsam & pestilentem doctrinam, idem cum eâ sentiret, & unanimis, atque uno cum eâ corde honorificaret Deum & Patrem Domini nostri Jesu Christi. Verum non modo amantissimæ parentis suæ consilia & hortamenta contempsit, sed etiam die vigesima septima mensis præsentis per apparitorem Regium eidem Facultati significavit se pro nihilo ac nullo habere quidquid ipsa in re præsentis egisset, acturaque esset. Quare eadem Facultas ipsum à sinu suo repellendum, expungendumque ex albo Doctorum suorum, atque à corpore suo planè rescandum censuit, & ipso facto repulsum, expunctum, resectumque declarat; nisi intra diem decimum quintum mensis Februarii proximè sequentis mentem suam mutaverit, & huic præsentis censuræ subscripserit coram D. Decano, Illustrissimis Episcopis, Doctoribus & prædictis deputatis. Ac ne longiùs serpat superior illa Arnaldi doctrina, & quasi lues, quæ jam multorum animos occupavit, eadem sacra Facultas decrevit nominem post hac, aut è Doctoribus ad comitia & alia quælibet jura ad ipsam pertinentia, aut è Baccalaureis ad ullos actus Theologicos, sive ad disputandum, sive ad respondendum; aut è Theologiæ candidatis ad supplicandum, ut vocant, pro primo cursu, vel de tentativa respondendum, admissum iri nisi ante huic quoque censuræ subscripserit. Atque etiam si quisquam Arnaldi superiora illa probare, asserere, docere, prædicare, scribereve sit ausus, eum ab eadem Facultate prorsus repellendum esse. Decrevit insuper hanc censuram suam prælo mandandam & publicandam esse; ut

8

omnes intelligant quantum eadem Facultas pestilentem & exitialem illam doctrinam execretur ac detestetur. Actum Parisiis in Facultatis Theologiae comitiis generalibus apud Sorbonam, die ultima Januarii anno 1656, & confirmatum die prima Februarii ejusdem anni.

Et du folio 225 recto est écrit ce qui suit.

L E T T R E D U R O Y .

*A nos chers & bien amez les Doyen & Docteurs de
la Faculté de Theologie de nôtre Université de Paris,
en Sorbonne.*

D E P A R L E R O Y .

CHers & bien amez, ayant été informé que le Sieur Piccolomini Nonce de Nôtre Saint Pere le Pape près de Nous, avoit envoyé au Sieur Doyen de la Faculté, la Bulle decernée par Sa Sainteté contre les Jansenistes: Nous nous sentons conviez de vous faire cette Lettre, pour vous dire que n'y ayant rien qui soit préjudiciable aux droits de cette Couronne, & immunités de l'Eglise Gallicane, Nous nous promettons que vous la recevrez avec tout le respect & la soumission qui est dûë au Saint Siege, & que vous serez bien aise de faire paroistre en cette occasion le zele que vous avez témoigné jusqu'à present pour purger l'Eglise d'une doctrine si dangereuse & si pernicieuse à nôtre Religion, que celle qu'ils professent. Donnée à Paris le quatrième jour d'Avril 1657. Signé, L O U I S. Et plus bas, DE LOMENIE,

Bulla Summi Pontificis. Alexander Episcopus, &c.

Et du même folio recto est écrit ce qui suit de l'Assemblée du quatrième Avril 1657.

Sic censuit Facultas 1^o. gratis actis Christianissimo nostro Regi pro litteris ex sua parte per Dominum Episcopum Rhutenensem allatis, recepta est Bulla Sanctissimi Domini nostri Papæ Alexandri septimi: cujus lectione per apparitorem factâ, Decretum est ut unâ cum litteris Regis inter acta referretur ad perpetuam rei memoriam. Gratias etiam agendas esse Illustrissimo Domino Nuntio Apostolico per venerandum D. Decanum, assumptis secum quos voluerit Magistris, &c.

Collationné, compulsé & vidimé sur les feüilles dudit Registre, &c.

Extrait

Extrait du Rouleau en parchemin, contenant le Formulaire
signé par les Candidats de la Faculté de Theologie de Paris,
commençant par ces mots en titre Decretum Parisiensis
Theologiæ Facultatis super Formula, & finissant par
ces mots, ejusdem mensis & anni.

Anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo primo, secundo
die Maii, Sacra Theologiæ Facultate more solito post Missam de Spi-
ritu Sancto in aulâ Collegii Sorbonæ Congregatâ, advenerunt Illustris-
simi Episcopi & Magistri, Dominus Henricus de la Motte Rhedonensis,
& Dominus Harduinus de Perefixe Rhutenensis, à Christianissimo Rege
ad eandem Facultatem missi cum litteris, quibus Rex significabat se ad
illam mittere fidei Formulam à Clero Gallicano in stabiliendam execu-
tionem Constitutionum Innocentii X. & Alexandri VII. editam, cujus
tenor est.

Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Inno-
cent X. du 31 May 1653, selon son veritable sens, qui a été déterminé
par la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VII. du
15 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir
à ces Constitutions: & je condamne de cœur & de bouche la doctrine
des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuë dans son Livre
intitulé *Augustinus*, que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée;
laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a
mal expliquée, contre le vray sens de ce saint Docteur.

Lectâ igitur publicè hac fidei formulâ; lectis item Regiis ad Facul-
tatem litteris, & auditâ Rhedonensis Episcopi, eloquentissimâ in am-
pliores Regiæ mentis declarationem oratione: His denique omnibus
expensis, & in maturam deliberationem adductis, omnium qui 132 tunc
aderant Magistrorum concordibus omnino suffragiis, declaravit Sacra
Facultas, prædictam fidei Formulam & Formulæ subscriptionem sibi ma-
ximè probari, cum hæc formula non aliam fidei definitionem contineat,
quam quæ Innocentii X. & Alexandri VII. Constitutionibus compre-
hensa est, sitque ejusmodi subscriptio convenientissimus modus & vali-
dissima ratio mandandi executioni Pontificias illas Constitutiones ad
obstendum novæ doctrinæ ac sectæ, jamque dudum Facultas utramque
Constitutionem receperit: Hanc quidem Alexandri VII. die 4 Aprilis
anno 1657; illam vero Innocentii X. prima Augusti 1653 latâ quoque
die primâ Septembris sequentis contra refragatores, exclusionis à Fa-
cultate pœnâ: atque aliunde prædictarum tam Constitutionum quam
Formulæ doctrina, tota sit ab antiquo mera constansque Facultatis ipsius
sententia, & subscriptionum usus jam pridem sit in Facultate receptus,
& ab eadem etiam in simili sæpius occasione præceptus, ac novissimè

in damnatione secundæ Magistri Antonii Arnaldi Epistolæ, ubi de hac ipsâ quæ nunc occurrit materiâ, agebatur.

Quo circa Sacra Theologiæ Facultas unanimi consensu decrevit huic fidei Formulæ subscribi à suis omnibus debere pari modo & sub iisdem pœnis quibus voluit censuram prædicti Arnaldi Epistolæ ab omnibus subscribatur; ita videlicet ut nemo post hac vel ex Doctoribus ad comitia & aliâ quævis jura ad Facultatem pertinentia, vel ex Licentiatis & Baccalareis ad ullos actus Theologicos, sive ad disputandum, sive ad respondendum, vel è Theologiæ candidatis ad supplicandum pro primo cursu, aut de tentativa respondendum admittatur, nisi prius huic quoque fidei Formulæ subscripserit. Rogavit demum Theologica Facultas præsentibus Illustrissimos Præsules, ut frequenti Doctorum numero comitati, Facultatis nomine ipsi Christianissimo Regi, & gratias agerent pro eâ quam erga se testari litteris dignatus est benevolentiam, & de tanto orthodoxæ fidei atque avitæ Religionis tuendæ studio gratularentur. Actum Parisiis, in Facultatis Theologiæ generalibus comitiis, anno, mense & die supradictis, & confirmatum, die decima sexta ejusdem mensis & anni.

Collationné, compulsé & vidimé sur l'original, &c.

*Extrait de la Declaration du Roy, pour l'execution de la
Bulle de nôtre Saint Pere le Pape, du 15. Fevrier 1665.*

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: . . . Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en nôtre Conseil la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VII. ensemble le Formulaire, &c. Nous de l'avis de nôtre Conseil, &c. avons par ces Presentes, dit, statué & ordonné, &c.

Exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, & Terres de nôtre obéissance, de signer & faire signer incessamment par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, tant Seculiers que Regulars, ledit Formulaire, *purement & simplement, aux termes auxquels il est conçu dans ladite Constitution, sans user d'aucune distinction, interpretation, ou restriction qui déroge directement ou indirectement ausdites Constitutions, &c.*

*Du Registre des Deliberations des Conclusions faites en la
Faculté de Theologie de Paris, depuis le second Janvier
mil six cens quatre-vingt dix-sept, jusqu'à present.*

A la page 340.

Tenor Constitutionis Apostolicæ Clementis undecimi
Papæ, *Unigenitus Dei Filius*, &c.

A la page 349 sequitur.

Tenor Litterarum Regiarum ad Sacram Facultatem
directarum.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez. Nôtre Saint Pere le Pape Nous ayant fait
presenter par le Sieur Bentivoglio Archevêque de Carthage son
Nonce, une Constitution en forme de Bulle du 8 Septembre 1713, par
laquelle il condamne le Livre intitulé, *Le Nouveau Testament en fran-
çois, avec des Réflexions Morales sur chaque Verset*, imprimé à Paris en
1699, ou *Abregé de la Morale, de l'Evangile, des Actes des Apostres,*
&c. à Paris en 1693 & 1694, & les cent une Propositions qui en ont
été extraites : Nous aurions envoyé ladite Bulle à l'Assemblée des Car-
динаux, Archevêques & Evêques, tenuë par nôtre ordre en nôtre bonne
Ville de Paris, qui l'a reçûe avec le respect dû à Sa Sainteté, &
Nous avoit supplié de faire expedier Nos Lettres Patentes pour la
publication, ce que Nous aurions fait : Et comme Nous entendons
que cette Constitution soit suivie, & qu'il ne soit rien enseigné de
contraire à ce qu'elle contient, Nous vous exhortons & enjoignons de
tenir la main à ce que dans les Lectures de Theologie, & dans les
Theses qui seront proposées pour disputer sur des points ou de Theo-
logie, ou de Philosophie, il ne soit avancé ou enseigné aucune Pro-
position contraire aux décisions contenuës en ladite Bulle, & de faire
inserir dans vos Registres ladite Constitution, en vous conformant
entierement à ce qui a été pratiqué dans l'enregistrement que vous avez
fait de la Bulle qui vous a été adressée par nos ordres le 30 Aoust 1705,
s'y n'y faites faute : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 28
Fevrier 1714. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPPEAUX.

*Et au dos est écrit : A nos chers & bien amez les Doyen, Syndic
& Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.*

*Sequitur altera Epistola Regis Christianissimi ad Sacram Facultatem
directa.*

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez. Ayant été informé que nôtre Cousin le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, a fait un Mandement qui a paru le jour même que Nous vous avons adressé la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape, & ayant appris que ce Mandement pourroit apporter quelque trouble dans vos Deliberations, par l'usage que quelques esprits brouillons en pouvoient faire; Nous vous ordonnons que vous ayez à vous conformer entierement à nôtre Lettre du 28 du mois passé, & vous enjoignons de nouveau, en tant que besoin seroit, que vous ayez à enregistrer ladite Constitution sans aucun retardement, ni aucune modification; & ordonnons au Doyen & au Syndic de la Faculté de tenir la main à l'exécution de nôtre volonté, s'y n'y faites faute; Car tel est nôtre plaisir. Donnè à Versailles le deuxièame jour de Mars 1714. Signé, L O U I S. Et plus bas, PHELYPPEAUX.

Et au dos est écrit: A nos chers & bien amez les Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Du Registre des Deliberations & Conclusions faites en Sorbonne depuis l'année mil six cens quatre-vingt dix-sept, jusques & compris le cinq Fevrier de l'année mil sept cens seiZe, a été vidimé, compulsé & collationné de la page trois cens trente-sept, trois cens trente-huit & trois cens trente-neuf, ce qui suit.

Assemblée du
premier Mars
1714.

Sapientissimus Magister Carolus le Rouge Syndicus, dixit in Comitibus hodiernis occurrere magni momenti proponendum Sacro ordini negotium, accessit heri serotinis horis à Serenissimo Principe Eminentissimo Cardinali de Rohan Episcopo & Principe Argentinensi, magno Franciæ Eleemosinario, &c. Venerabilem D. Decanum, sex à Senioribus Sapientissimis Magistris nostris & se Syndicum, quibus Serenissimus & Eminentissimus Cardinalis, consignatis Regiis Litteris ad Sacram Facultatem directis, unà cum recenti Constitutione S. D. N. Papæ Clementis undecimi, sub datâ Romæ sexto idus Septembris anno 1713, significavit mentem Regis esse ut S. Facultas missio quocumque alio negotio, vacet huic recipiendæ Constitutioni, eaque omnia statuât, quibus illa totam, ut par est, in Scholis obtineat auctoritatem.

Tum D. Syndicus postulavit ut legerentur Litteræ Regis & Constitutio Apostolica, quibus lectis D. Syndicus subjunxit.

Oportere esse hæreses, juxta Apostolum, sed singulari Dei providentia nunquam non suscitari viros fortes in fide, aliosque supremâ auctoritate præpollentes qui eas vel in ipsis incunabulis suffocent, aut jam adultas

extinguant; atque hujusce divinæ bonitatis & providentiæ splendidum extare argumentum in hæresi Janseniana, quæ ut primùm visa est attollere caput, statim damnata ab Innocentio decimo Pontifice, tum sinuosos in giros, serpentis instar, sese circumvolvens, ab Alexandro septimo novis Constitutionibus, editoque Formulario contrita, ac demum per Clementem undecimum uno & altero profligata est diplomate. Hoc se verò postremum decretum æternum fore Sanctissimi Pontificis vigilantissima sollicitudinis monumentum, quo nempe cernere est quanto amore, quanta cura supremus ille Pastor oves sibi à Christo, cujus Vicarius est, commissas abducatur à pascuis venenatis, quanto lucis radio offusas puriori doctrinæ nebulas discutiat & dissipet, quàm provido & forti Concilio renascentia ex damnabili stipite virgulta distrumpat, ultimas evellat fibras & omnia elidat femina. In hæce autem postulanda Constitutione non satis prædicari posse constans & religiosissimum studium Christianissimi Regis qui non minùs pro integritate fidei, quam pro Regni administratione sollicitus, non solum Regium, sed & verè Sacerdotalem animum exhibet; cæterum missam ad S. Facultatem præsentem Constitutionem novum esse Augustissimi Regis erga hunc sacrum ordinem singularis fiduciæ & amoris testimonium.

Itaque requirere se, ut Sacra Facultas solemnè Decreto præfatam Bullam Summi Pontificis Clementis undecimi quæ incipit, *Unigenitus Dei Filius*, cum debita reverentia atque obsequio recipiat, eamque unà cum Regis litteris in suas tabulas jubeat referri, provideatque strictis cautionibus, etiam sub pœna exclusionis è gremio S. Facultatis ipso facto incurrenda, ne quis contra decisiones in ea contentas aliquid dicat, doceat, aut proponat, illamque ulla ex parte violare aut labefactare præsumat, ac demum in ea Constitutione recipiènda eadem omnia præstet, quæ præstitit in admittenda altera Constitutione ejusdem Clementis undecimi, quæ incipit *Vineam Domini Sabaoth*, directa ad Sacram Facultatem litteris Regis die trigesima mensis Augusti anno 1705, decernatque Regi optimo gratulationes & gratiarum actiones amplissimas.

Quæ cum missa essent in deliberationem ab honorando Magistro Francisco Huart, Sacræ Facultatis Decano & Comitiorum Præsidente; & cum aliqui è Senioribus Magistris certa emisissent, audita hora undecima prorogata sunt Comitia ad diem Sabbati tertiam mensis Martii.

Die Sabbati tertia Martii habita sunt in aula Collegii Sorbonæ Sacræ Facultatis Comitia generalia ad eam diem prorogata, in quibus

D. Syndicus exposuit accersitos iterum à Serenissimo Principe Cardinali de Rohan, Venerabilem D. Decanum, sex è Senioribus, & se Syndicum, ipsi que traditas ab eodè Principe secundas ad Sacram Facultatem Regis litteras quibus Rex Christianissimus significabat accepisse se nonnullos ex Magistris inchoatæ deliberationi moras injicere voluisse, suamque adeo voluntatem esse ut absque mora res absolveretur.

Atque iis palam lectis in Sacra Facultate idem D. Syndicus, dixit teneri se ex officii sui ratione monere Sacram Facultatem,

1º, Semper summâ cum observantiâ & sine ullâ exceptione nullâve ad-

jectâ clausulâ, receptas fuisse à Sacra Facultate Constitutiones Summarum Pontificum à Rege ad ipsam missas.

2^o. Præsentem Constitutionem ab Episcopis magno numero, jussu Regio ad id speciâtim Congregatis, summa veneratione & obsequio acceptam; tum subinde patentibus Regiis litteris ad supremum Senatam Parisiensem datis, ab eodem fuisse solemni Arresto relatam in acta Curia.

3^o. Sacram Facultatem corpus esse omnino liberum, Sedi Apostolicæ immediatè subjectum, quod sub unius Christianissimi Regis autoritate Comitata sua habeat, & functiones seu munia sua exercent.

Quibus præmissis postulavit ut inchoata pergeret deliberatio, quæ cum absolvi non potuisset, audita hora sesqui undecima prorogata sunt Comitata ad diem Lunæ quintam Martii.

Copie figurée de la radiation faite sur les Registres par le sieur Ravechet.

Die Lunæ quintâ Martii habita sunt Comitata in aula Sorbonæ ad hanc diem prorogata, in quibus absoluta deliberatione SS. M. M. qui magno numero adfuerunt, Sacra Facultas iisdem prorsus inhærendo quæ acta & decreta sunt in recipiendâ alterâ Bullâ ejusdem Sanctissimi Pontificis, quæ incipit, *Vineam Domini Sabaorb*, sic censuit.

1^o. Constitutionem Summi Pontificis Clementis Papæ XI. quæ incipit *Unigenitus Dei Filius*, summa cum reverentiâ atque obsequio recepit & amplexa est.

2^o. Præfatam Constitutionem jussit unâ cum litteris Regis suos in Commentarios referri.

3^o. Omnibus & singulis Magistris, Doctoribus, Baccalaureis & Candidatis præcepit ut pari etiam obsequio dictam Bullam seu Constitutionem colant & observent, prohibuitque sub pœna ipso facto incurrenda, exclusionis ab omni gradu & spe Magisterii ne quis scripto factove, definitis in dicta Bulla ullatenus advensetur.

4^o. Nominavit D. Decanum & sex Seniores cum D. Sindico, qui Serenissimo Principi Eminentissimo Cardinali de Rohan, actis gratiis ob singularem erga Sacrum ordinem & Magistros benevolentiam ipsi renuntiant quid à Sacra Facultate hodierna die sancitum fuerit, rogentque, ut pro eâ quâ pollet apud Regem Christianissimum gratiâ, impetrare velit S. Facultati copiam per sapientissimos Magistros, Decanum, sex Seniores & Syndicum adeundi Regiam Majestatem, ad gratulandum ipsi perpetuam & constantem voluntatem de Religione & Ecclesiâ bene merendi, simulque ad referendas amplissimas gratias ob missam ad Sacrum ordinem, quod magno ille ducit honori, Apostolicam Constitutionem.

5^o. Indicta sunt Comitata ad diem Sabbati decimam Martii pro negotiis extraordinariis quæ intermissa fuerant. Signé Humbelot, avec un trait de plume au dessous de ladite signature, qui sert de paraphe & Huart, avec paraphe.

Les trente lignes cy-dessus figurées & bâtonnées de même qu'elles le sont sur ledit Registre.

Et à la marge de ce qui est bâtonné page 338 est écrit ce qui suit.

Notes marginales écrites de

Hoc præteritum Decretum à me erasum est juxta Decretum editum à Sacra Facultate die quarta Januarii anni millesimi septingentesimi de-

eimi sexti, confirmatum die octava ejusdem mensis, cujus lecti & confirmati commemoratio recitata est die prima Februarii sequentis die hac ipsâ Februarii. signé Ravechet Syndic, avec paraphe. la main du sieur Ravechet.

Et au bas de ladite page 338 est écrit d'un encre plus blanche & de la main dudit sieur Ravechet ce qui suit.

Ab hinc autem monitus puto consultius futurum fuisse uti abstinere, ob intercessionem seu oppositionem propositam ab aliquot Magistris (& en interligne est écrit, quanquam non æquam) ad quam non satis attenderam, quanquam non sine consilio fecissem, velim quod in me est, rem in integro consistere & illibatam esse præsentem chartam die decima octava ejusdem mensis. Signé Ravechet, sans paraphe.

Et dans la page 339 est écrit ce qui suit.

Anno Domini 1714, die Sabbati decima Martii habita sunt Comitia Sacræ Facultatis extraordinaria in aula Collegii Sorbonæ pro negotiis ordinariis, quæ intermissa fuerant, in quibus

1^o. Lecta est & confirmata conclusio lata die quinta ejusdem mensis Martii.

2^o. M. &c.

3^o. D. Syndicus dixit Sapientissimum M. nostrum Hideux, cum præ adversa valetudine Comitibus adesse non potuerit, sibi tradidisse chartam propria manu scriptam suaque syngrapha munitam, quæ declarat revocare se approbationem à se datam libro, cui titulus est, *le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales sur chaque Verset, &c.* cujus revocationis idem Sapientissimus Magister noster Hideux, petit actum à Sacra Facultate.

4^o. &c.

Quibus propositis & in deliberationem missis ab honorando Marino Humbelot Prodecano, Comitiorum Præsidente, sit censuit Sacra Facultas.

1^o. &c.

2^o. Admisit revocationem Sapientissimi Magistri nostri Hideux decrevitque ei quem petit actum esse concedendum, eamque revocationem in tabulis Sacræ Facultatis esse inscribendam, signé Humbelot, sans paraphe.

Collationné, vidimé sur ledit Registre, &c.

Sequitur Retractatio S. M. N. Ludovici Hideux Doctoris Theologi Parisiensis, circa approbationem libri, cui titulus est, Abrégé de la Morale de l'Évangile, de quo superius.

Retractation
du sieur Hi-
deux, en execu-
tion du Decret
du 5 Mars 1714.

SUB beneplacito Sacræ Facultatis approbaveram olim anno 1687 duos posteriores tomos operis Gallici, cui titulus est, *Abrégé de la Morale de l'Évangile*. Cum autem videam opus istud improbari à Sanctissimo Papa,

ab Eminentissimo *Cardinale de Noailles* Archiepiscopo Parisiensi, & Sacro Ordine, quibus non parere nefas, revoco approbationem à me datam; declaro insuper me prædicti operis posterioribus annis maxima ex parte adaucti editionem nullam approbare, cujus rei testimonium erit vel ipsa dies approbationi indicta, cujus revocationis & declarationis actum peto. Datum die tertiâ Martii anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, sic subsignavit, L. Hideux Doctor Theologus Parisiensis.

Du Registre des Délibérations & Conclusions faites en la Faculté de Theologie, du premier Aoust mil sept cens quatorze, page du Registre 356.

Septimo, S. M. N. Dupin, palam legit intelligibili voce revocationem à se factam approbationis quam dederat libro cui titulus est, *le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales sur chaque Verset, &c.* eamque propriâ manu scriptam & syngraphâ suâ munitam tradidit actuario S. Facultatis in hujus commentarios, postulante D. Sindico, referendam.

Retractation
du sieur Dupin.

Retractatio S. M. N. L. Ellies Dupin Doctoris Theologi Parisiensis, circa approbationem Libri, cui titulus est, *Abregé de la Morale de l'Evangile.*

Ego infra scriptus Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis Doctor, declaro in approbatione mea, datâ cum aliis è SS. MM. NN. die vigesimâ primâ Februarii anni millesimi sexcentissimi octogesimali septimi, Libro, cui titulus tunc erat, *la Morale de l'Evangile*, & cui postea affixus est alius titulus, *le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales*, me duo tantum volumina hujusce editionis in Actus Apostolorum & Epistolas B. Pauli approbasse prout in hac editione habentur, multis adjectis in sequentibus, quas non probavi. Et quoniam Liber ille nuper damnatus est à Summo Pontifice, ab Episcopis Gallicanis, & nominatim ab Eminentissimo Cardinali de Noailles Archiepiscopo Parisiensi, qui & ipse approbationem à se huic Libro datam revocavit, Mandato dato die 28 Septembris 1713, prædictam approbationem à me datam revoco. In cujus rei fidem subscripsi Parisiis die prima Augusti anni millesimi septingentesimi decimi quarti. Sic subsignavit, Ellies Dupin.

80. S. M. N. Joannes Binet, gravi & acerbissimo sermone conquestus est, quod in libello anonymo clam & latenter in publicum sparso cui titulus est, *Relation de ce qui s'est passé en Sorbonne à l'occasion de la Bulle Unigenitus*, annumeratus sit inter eos Magistros, quibus non placuit recipere Constitutionem Apostolicam, reclamavit pro virili contra tam putidum & turpe mendacium, & denuò professus est se totis ulnis Bullam *Unigenitus* amplecti.

Collationné, compulsé & vidimé aux Originaux, &c.

Die

*Acte de la Députation faite au Roy en consequence de la reception
de la Bulle en Faculté.*

Die decimâ-quartâ Martii, in executionem Conclusionis latae die
quintâ ejusdem mensis, Deputati Versalias se contulère. Officiis & gra- Imprimé à la
fin du Decret
de 1714.
tia tùm Serenissimi Principis Cardinalis de Rohan, tùm D. D. Comi-
tis de Pontchartrain, in secretius Regis cubiculum honorificè admissi
Regem salutarunt, eique amplissimas & humillimas gratias retulère,
ob missam ad Sacrum Ordinem singulari benignitate recentem Clemen-
tis XI. Constitutionem. Deputatos summâ cum humanitate excepit Rex
optimus, & auditâ Deputatorum Antiquioris brevi oratione, pro nativâ
suâ gratiâ & majestate reposuit: Sibi maximè grata & accepta fuisse,
quæ ad recipiendam & observandam Constitutionem Facultas decreverat;
duxisse se sui esse officii hanc à Summo Pontifice postulare Constitutio-
nem adversùs Librum, quem nos ipsi exitiosum esse modò asseveraba-
mus, eamque directam voluisse ad Theologorum Parisiensium Ordinem,
quem plurimi semper fecerat, & benevolâ ac propensâ voluntate prose-
quebatur; in Facultate Parisiensi certam fiduciam semper habuisse, firmâ
spe ductum, fore ut nunquàm illa à pristino suo erga Religionem amo-
re & studio deficeret; non dubitare se quin Decretum nostrum quanto-
ciùs typis mandari, ac juris publici fieri curaremus, cum æquum sit &
rationi maximè consentaneum, ea quæ sunt optima, latissimè diffundi:
Cæterùm monere se ac jubere ut cautè Facultas provideat, ne quid in
Scholis contingat, quod debitam Constitutioni Apostolicæ reverentiam
vel minimum lædere, aut damnatis in eâ propositionibus favere possit;
adèoque sedulò invigilet iis omnibus arcendis propulsandisque opinionum
placitis, quæ Jansenianam redoleant hæresim, Religioni æquè ac Regni
sui tranquillitati adversam. Demùm suam regiam opem & autoritatem
nobis polliceri, quam promptam semper ac paratam, ubi adimplendi
officii nostri ratio postulabit, experturi sumus.

Discours de M. le Rouge, dans l'Assemblée du 4 Avril.

V. D. D. P. P. S. S. ET M. M. Ex his quæ hodiernis in comi-
tiis habeo vobis tum referenda tum proponenda, unum est impri-
mis quod vobis non injucundum imò & gratissimum fore confido.

Sex Magistri Seniores, quos deputastis gratias acturos Christianissimo
Regi, ob missam ad vos à Sacra Majestate Constitutionem Sanctissimi
Papæ Clementis XI. Versalias profecti sunt die Mercurii 14 mensis
Martii, nimirum D. Humbelot antiquior vices gerens Ven. D. Decani
adversa valetudine detenti, D. D. Charton, CHAUDIERE, du Mas,
DU QUESNE, le Chapelier & Cordelier cum Sindico vestro. . . .

Jam verò quod spectat ad Decretum jussu Regis prælo citiùs commit-

Noms des Dé-
putez au Roy.

tendum, non me levis scrupulus suspensum aliquantisper tenuit; cum enim religioni ducam nihil inconsultâ Facultate moliri, dubius, fateor, hæsi-
 num ante hodierna comitia opus illud inchoaretur; aliunde non sper-
 nendus me timor angebat, ne interposita sexdecim dierum mora (tot
 enim expectandi fuissent) Regi Christianissimo displiceret; sicque apud
 vos de neglecto opere graviter offenderem. Inito consilio cum V. D. De-
 cano, scriptis litteris ad D. de Pontchartrain, rogavi ut quid facto opus
 esset mihi dignaretur significare. Ille respondit, se rem de qua sciscitatus
 eram, Regi communicasse, visumque Regi fuisse Decretum Sacræ Fac-
 ultatis nullâ morâ typis esse mandandum, sed publici juris non esse prius
 faciendum, quàm de confecto opere apud vos his in comitiis retulerim.
 Non dubito igitur quin ratam & probatam habeatis illam editionem
 quæ volente Rege suscepta, notam facit omnibus solitam Sacræ Facul-
 tatis obedientiam Summorum Pontificum Decretis, & quam Rex Christia-
 nissimus habet de vobis, eamque honorificam, existimationem.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, die quarta
 mensis Aprilis Sacra Facultas Theologiæ Parisiensis, post Missam de Spiritu
 Sancto solemniter pro more celebratam, sua habuit Comitiam in aula Col-
 legii Sorbonæ, in quibus

1^o. Lecta est & confirmata conclusio super articulos in deliberationem
 missos in Comitiiis, die decima mensis Martii habitis.

2^o. &c.

Et de la page 352 de la même Assemblée du 4 Avril 1714. ce qui suit.

In illa autem temporis intertapedine litteras accepit D. Syndicus ab Il-
 lustrissimo Domino Comite de Pontchartrain, quibus ei præcipitur ex parte
 Regis Christianissimi, ut quantociùs convocanda curet Comitiam extraordi-
 naria, in quibus legantur litteræ Regis ad Sacram Facultatem, iisque
 lectis statim det operam ut publici juris fiat conclusio typis edita, pronun-
 tiata die quinta Martii, & confirmata die decima ejusdem mensis.

Anno itaque Domini die decima-septima mensis Aprilis, habita sunt
 Comitiam extraordinaria in aula Collegii Sorbonæ, Præsidente S. M. N. Fran-
 cisco Huart Sacræ Facultatis Decano, in quibus

1^o. Lectæ sunt litteræ Domini de Pontchartrain ad D. Syndicum: deinde
 litteræ Regis ad Sacram Facultatem quibus vetat Rex, ne quidam Ma-
 gistri in hisce litteris in commentarios referendis nominatim designati, ad-
 sint in posterum Comitiiis.

Postea declaravit D. Syndicus prædictam Conclusionem Sacræ Facultatis, seu
 Decretum typis Regis jussu mandatum eâ ipsa die singulis & omnibus Ma-
 gistris esse distribuendum, nihilque se habere proponendum, & sic soluta sunt
 Comitiam.

Collationné, vidimé sur les originaux, &c.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez. Nous avons appris avec étonnement, que quel-ques-uns d'entre vous oubliant le respect qu'ils doivent au Corps dont ils ont l'honneur d'être, & méprisant les Loix & usages selon lesquels ils auroient dû se conduire, se sont laissez emporter à des excès d'autant plus dangereux, qu'il y a lieu de soupçonner que le motif de leur entreprise les rend encore plus criminels. Ils ont osé de leur autorité lire en pleine Assemblée certain écrit sans l'avoir auparavant communiqué à vôtre Syndic, malgré ses remontrances, & au préjudice de son opposition : Ils ont murmuré contre l'impression de vôtre Decret du 5 Mars dernier par Nous ordonnée, & conforme à vos usages : Ils n'ont pas craint d'attaquer vôtre conclusion, quoiqu'elle ait été prononcée dans les formes, qu'elle soit inserée dans vos Registres, signée de vôtre Doyen, approuvée par vos Conscripteurs, & confirmée par vous-mêmes dans la lecture qui vous en fut faite le dixième du même mois; s'ils avoient eu le moindre fondement, ils n'avoient qu'à s'inscrire en faux; cette voye leur étoit ouverte, & c'étoit la seule permise selon vos loix dans les circonstances presentes; mais ils ont preferé la cabale & le tumulte, qui leur faisoit concevoir la vaine esperance de faire réussir leurs projets. Protecteur de vos loix & de vos usages, Nous ne devons pas laisser un tel procedé impuni : c'est pourquoy Nous vous faisons cette Lettre pour vous dire que nôtre intention est que les sieurs Garson, Desmou-lins, Coursier, Navarre, de Bragelonne, & Begon, ne soient plus admis dans vos Délibérations, & ce jusqu'à nouvel ordre : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 10 Avril 1714. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPPEAUX.

Et au dos est écrit : A nos chers & bien amez les Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre bonne Ville de Paris.

Collationné, vidimé sur ledit Registre, &c.

Du Registre des Délibérations des Conclusions faites en la Faculté de Theologie de Paris, depuis le premier Octobre 1715, jusqu'à present. De la page 176.

ANno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, die prima Octobris Sacra Facultas Theologiae Parisiensis, post Missam de Spiritu Sancto pro more solemniter celebratam, sua habuit Comititia ordinaria in aula Collegii Sorbonæ, in quibus

1^o. Lecta.

Tum S. M. N. le Rouge, gratiis actis Sacro Ordini ob collatum sibi per biennium Sindicatum, postulavit ut alter Syndicus sibi sufficeretur :

Eoque ex aula digresso S. M. N. Jacobus Boileau locum tenens honorandi Decani S. M. N. Huart, de sequentibus articulis deliberandum proposuit.

1°. &c.

2°. De gratiis agendis S. M. N. le Rouge, ob gestum ab illo Sindicatum per biennium.

3°. De sufficiendo in locum S. M. N. le Rouge, altero Sindico: de quibus articulis sic censuit Facultas.

1°. &c.

2°. Nominavit S S. M M. N N. Bourret, Herlau, Lambert, Jollain, Dupin, Berthe, de la Coste, Cortin, Becquereau, Brussé, le Tonnelier, Torombat, qui expendant quod spectat ad Sindicatum S. M. N. le Rouge.

3°. In Syndicum nominavit S. M. N. Hyacintum Ravechet. Signé, Boileau, avec paraphe.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, die quarta Novembris Sacra Facultas Theologiæ Parisiensis, post Missam de Spiritu Sancto pro more solemniter celebratam, sua habuit Comitiam ordinaria in aula Collegii Sorbonæ, in quibus

1°. Lecta & confirmata conclusio.

2°. Postea S. M. N. Ravechet Syndicus Sacræ Facultati amplissimas gratias agit ob Sindicatum ipsi delatum.

Idem D. Syndicus ordini gratulatus est ob restitutos illi Magistros, tum qui nuper exulaverant, tum quibus aditu Comitiorum interdictum fuerat, legitque epistolam horum occasione scriptam jussu Regiæ Celsitudinis Aurelianensium Ducis ac Regni Regentis, ab Illustrissimo D. D. de Pontchartrain, ad S. M. N. le Rouge, cujus beneficii magnitudinem, idem D. Syndicus plenissima gratissimi animi ut par erat oratione persecutus est.

3°. &c. 4°. Retulit S S. M M. N N. deputatos duodecim ad inquirendam de Sindico S. M. N. le Rouge, negotium illud diligenter hæctenus prosecutos fuisse, sed absolvere non potuisse quod magni momenti sit & latè pateat.

Et de la page 180 est écrit ce qui suit.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, die secunda Decembris Sacra Theologiæ Facultas Parisiensis, post Missam de Spiritu Sancto pro more solemniter celebratam, sua habuit Comitiam ordinaria in aula Collegii Sorbonæ, in quibus

Plaintes de Monsieur Humbelot.

Postquam hæc à D. Sindico proposita, jam jamque deliberatione subjicienda essent à S. M. N. Boileau, tenente locum S. M. N. Huart dignissimi Decani, S. M. N. Humbelot, exostulationem voce primum instituit adversus orationem habitam à D. Sindico, die quartâ Novembris, contra quam querelam cum omnes fere S. S. M M. N N. recla-

marent, rogavit ac postulavit D. Syndicus ut audiretur S. M. N. Humbelot, eoque moras nectente ac tergiversante, S. M. N. Syndicus actionem calumniae & contumeliae illi dixit apud sacrum ordinem, ni pergeret enucleatim proferre quae confusa voce & oratione ceperat, ut pote quae gravissima essent, & in sacrum ordinem redundarent, ac praeterea ut illa scripto daret ac subsignaret.

Demande du
sieur Ravecher
en reparation.

Tenor expostulationis factae à S. M. N. Humbelot, est qui sequitur. Conquestus sum D. Syndicum multa in oratione sua habitae die quarta Novembris dixisse, quae sunt injuriosa memoriae invictissimi Regis Ludovici XIV, & Clero Gallicano, scilicet laudavisse tanquam fidei confessores S. S. M. M. N. N. reduces, rebelles Ecclesiae & Regis mandatis, tum quod facta comparatione Constantinum inter & Ludovicum XIV, quos ut deceptos ab haereticis Episcopis exhibuit, ut inde daret intelligere Ludovicum XIV ab Episcopis fuisse deceptum, quorum famam detraheret. Haec exposui die secunda Decembris 1715 in comitiis generalibus in Sorbona habitis, & subscripsi, Humbelot.

His addo, ut dicta oratio de qua conqueror deponatur in manus scribae Sacrae Facultatis. Humbelot.

Eo sensu dixi orationem factam à D. Sindico, injuriosam esse Summo Pontifici, memoriae Ludovici XIV, Serenissimo Regenti, Clero Gallicano, eo quod quae protulit tendant in infirmationem Constitutionis quam accepit una voce Sacra Facultas, & tendat maxima pars orationis, ut infirmet quantum in ipso est, acceptationem Constitutionis factam à Clero Gallicano. Die ut supra. Humbelot.

Quae expostulatio cum gravissima sit, rogante & postulante D. Sindico, & ad deliberandum proponente S. M. N. Boileau Prodecano, visum est S. S. M. M. N. N. qui maximo numero aderant ut omnis impraesentiarum ceteris articulis ab eodem D. Sindico propositis, de illa una exemplò deliberaretur; & cum jam fere omnes sententiam dixissent, & hora sesqui undecima immineret, ex communi consensu, postulante item D. Sindico, & annuente D. Prodecano, Decretum est ne discederetur ab aula, priusquam tanti momenti negotium finiatur, ac demum ex centum triginta octo Magistrorum consensu, aliis sexdecim aliter & variè inter se sentientibus, ita conclusum fuit.

SACRA FACULTAS declarat calumniosam & injuriosam expostulationem institutam adversus dignissimum D. Syndicum, & judicat praedictum M. Humbelot excludendum à Comitibus, & abstinere jubet ab omnibus muniis Magisterii, donec palam & publice coram Sacra Facultate revocaverit supradictam querelam, & veniam petierit humillimè à sacro ordine & D. Sindico. Insuper declarat Sacra Facultas falsum esse quod praedictus M. Humbelot dixit, Constitutionem quae incipit *Unigenitus*, acceptam fuisse à sacro ordine.

Et indicta sunt in diem quintam Decembris Comitibus generalia extraordinaria, in quibus agatur tum de articulis superius propositis, tum de aliis negotiis, si quae occurrant, ad Sacram Facultatem spectaturis. Signé Boileau, avec paraphe.

Opposition de
M. Clavel à la
confirmation
de la conclusion
du 2 Decembre.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, die quinta Decembris habita sunt Comitia generalia extraordinaria in aula majore Sorbonæ, in quibus S. M. N. Boileau, locum tenente S. M. N. Huart Venerandi Decani, postquam lecta est conclusio lata die secunda ejusdem mensis, intercessere adversus illam conclusionem S. S. M. M. N. N. Humbelot & Clavel; primus quidem adversus conclusionis partem quæ ad ipsum nominatim pertinet, secundus verò adversus alteram partem in quâ Sacra Facultas suam mentem aperuit circa acceptationem Constitutionis *Unigenitus* ipsi attributam à S. M. N. Humbelot.

Postquam de utraque intercessione rogante D. Sindico, & proponente D. D. Prodecano, sententiam dixere universi Magistri numero centum quinquaginta quatuor, remissis ad alia comitia cæteris negotiis, Sacra Facultas ex consensu centum quadraginta trium Magistrorum, censuit neutrius intercessionis ullam habendam esse rationem, ac prædictam conclusionem confirmavit, eique adjecit, ut Magister Humbelot intra mensem decurrentem syngraphâ suâ muniat conclusionem latam die secundâ ejusdem mensis, quod ni præstiterit, eo ipso & absque ullâ aliâ deliberatione expungatur è numero Magistrorum.

Et cum lecta fuisset conclusio, allata est in medium intercessio facta per Accensum publicum nomine S. M. N. Humbelot: eaque coram Sacra Facultate recitata.

Et indicta sunt Comitia generalia extraordinaria, in diem decimam sextam Decembris, in quibus SS. MM. NN. Deputati ad inquirendum de Doctissimis D. D. Baccalaureis relationem faciant ad Sacram Facultatem & de cæteris articulis jam præpositis die secunda Decembris, si quæ occurrerent, negotiis deliberetur. Signe Boisleau, avec paraphe,

Collationné, vidimé sur ledit Registre, &c.

*Extrait du même Registre des Délibérations & Conclusions
de la Faculté de Theologie, commençant en l'année 1697
du deuxième Janvier jusqu'à present.
De l'Assemblée du seizième Decembre 1715, page 384
marquée au bas d'icelle.*

DEinde D. Sindicus monuit publicâ famâ circumferri, quod ex Magistris aliqui clam & furtim conentur exprimere ab aliis scripta testimonia, ad elevandam fidem conclusionum latarum diebus secundâ & quintâ hujusce mensis, quanquam illa summâ cum libertate & maturitate ex unanimi Magistrorum ferè omnium consensu deliberatæ fuerint; quod cum gravissimi sit momenti, propterea quod per supposititia & commentitia testimonia imponi posset hominibus nostrorum morum & rerum gestarum ignaris, interfitque pacis Reipublicæ, Ecclesiæ & Sacræ Facultatis, ne quid per fraudem in hoc gravissimo negotio fingatur, eâ de re diligen-

ter inquirendum, & quò diligentius id fiat, rem committendam deputatis, ac omnes universim Magistros rogandos, ut quod compererint Sacra Facultati renuntient.

Et dans la page suivante non numerotée, a été extrait ce qui suit.

De quibus propositis à S. M. N. Boileau Prodecano, cum deliberari cœpisset, nova quæstio mota est ex vagis falsisque rumoribus circa duas conclusiones pronuntiatas die secunda & quinta Decembris, deque eâ agi cœpit annuente D. D. Prodecano, ac de iisdem conclusionibus prælo mandandis.

Et postquam universi Magistri qui aderant, numero centum triginta quatuor, mentem suam aperuerunt; statuit Sacra Facultas, 1^o. Ex suffragiis Magistrorum octoginta novem, ut dictæ conclusiones typis edantur, aliis triginta novem existimantibus differendam editionem donec præsens conclusio confirmata fuerit. 2^o. Ex utrorumque consensu confirmavit easdem dictas conclusiones. 3^o. Deputatis die primâ Octobris injunxit ut diligenter inquirent de Magistris illis, vel de aliis hominibus ad Sacram Facultatem quoquo modo pertinentibus, qui furtim emendicant testimonia quibus fortè conentur elevare auctoritatem dictarum duarum conclusionum; item & de illis qui exploratorum more, &c. 4^o. &c. 5^o. Ex unanimi consensu & omnium sententiâ visum est morem antiquum revocandum esse, ut in ferendis in posterum conclusionibus exprimatur numerus Magistrorum secundum quos pronuntiatæ fuerint; & ex sententiâ eorundem dictorum Magistrorum centum viginti octo visum est ut numerus ille præfigeretur conclusionibus pronuntiatas die secundâ & die quintâ hujus mensis cum à D. Sindico in commentarios quam primum referentur.

Et de l'Assemblée du 4 Janvier 1716, page numerotée au bas 388, est écrit ce qui suit.

1^o. Lecta & confirmata est conclusio edita die secunda Januarii.

3^o. Venerandus D. Prodecanus in deliberationem misit articulum de expensâ factâ & imputatâ Sacra Facultati, ob editiones factas decreti cujusdam occasione Constitutionis *Unigenitus*, qui articulus unus est ex aliis pluribus à D. Sindico propositis die secunda Januarii; & ceteri ad proximè extra ordinem habenda Comitia rursus dilati.

De quo articulo censuerunt Magistri nonaginta tres, ex quibus duodecim in varias partes scissis, Sacra Facultas ex consensu Magistrorum octoginta & unius, 1^o. Probavit intercessionem factam à D. Sindico. 2^o. Retulit expensam illam recidere debere in autores earundem editionum. 3^o. Illud ipsum Decretum quod dicitur esse dici quintæ Martii anni millesimi septingentesimi decimi quarti, declaravit esse falsum, adulterinum, commentitium & è suis commentariis eradendum. 4^o. Rogavit D. Sindicum, ut ab ipso facta in hodiernis comitiis oratio des-

tribatur in commentariis ; quæ quidem oratio lecta fuit & probata in comitiis habitis die octavâ sequenti, & hac lectâ abhinc descripta est. Et après les mots (descripta est) suit le discours du sieur *Sindic*. Au milieu de la page suivante non numérotée, sont ces mots, (ea porro momenta tria omnino sunt : (c'est-à-dire ceux par lesquels on attaque les conclusions des deux & cinquième jour de Decembre 1715) Scilicet quod in prima conclusione nec requirente me, nec proponente S. M. N. Boileau qui præerat, actum sit de acceptatione Constitutionis. 2^o. Quod non præverit conclusioni par tantæ rei deliberatio, quæ vix ultra tres quatuorve horas protracta est ; denique quod comitia prorogata fuerint ultra fœsq̄-duodecimam horam, cum secundùm statuta & conclusiones Sacra Facultatis absolvenda fuissent horâ fœsq̄-undecima.

Et de la page suivante numérotée en bas 390 ce qui suit.

Supereft ut expendam utrum ex legibus nostris, inutile irritumque ceteri debeat quod statutum fuerit post datam fœsq̄ undecimam : vetant, inquit, statuta ne ultra horam illam Comitia protrahantur. At eadem ne omni authoritate & fide carere jubent, quod postea conclusum ?

Et de la page suivante non numérotée est ce qui suit.

Denique si quid fingi potest defuisse solemnitatis deliberationi habitæ die secunda Decembris ; illud omne cumulatissimè præstitum est ex iis quæ ab hinc inita sunt diebus quintâ & decima sexta ejusdem mensis, quin & secundâ sequentis Januarii ; nam cum peroptavissem ex privato quidem meo consilio, ne ex intercessione ab aliquo è Magistris faciendâ daretur occasio, rursus agendi de acceptationis articulo, cum negotium illud omne in aliud commodius tempus remittendum arbitrarer, quod quidem confore & prævideram, ac viris primariis prædixeram : non potui tamen abstinere quominus pro officio meo, ut cæteris negotiis referendis ad comitia extra ordinem proximè indicanda, extemplò ageretur de utraque intercessione, quæ tum expressa est à S. M. N. Humbelot, & S. M. N. Clavel ; idem à Venerando D. Prodecano propositum confestim fuit : in sententias itum à centum quinquaginta sex Magistris : mox cum imminente horâ fœsq̄ undecimâ, vix essent Magistri juniores novem qui nondum mentem suam dixissent, visum est, paucis reclamitantibus, ut audirentur, ferreturque conclusio.

Collationné, vidimé & compulsé sur le Registre, &c.

*Lettre de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans,
au Sindic de Sorbonne.*

Monsieur Ravecher, je vous ai fait mander il y a déjà quelques jour que je ne voulois pas qu'on fist imprimer vos Conclusions. Je vou réiterer aujourd'huy la mêm me deffense. Je ne veux point que dans vo
Assemblée

Assemblées il se fasse dorénavant aucune mention directe ni indirecte de la Constitution. S'il arrive quelque chose de contraire à mes ordres, je m'en prendray à vous. Si quelques esprits échauffez s'avisent de parler encore de ces matieres, vous pouvez faire usage de cette Lettre pour leur notifier mes intentions. Ce 7 Janvier 1716.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo sexto, die octava Januarii habita sunt comitia extraordinaria in aula majore Collegii Sorbonæ, quæ quidem indicta sunt die secunda ejusdem mensis, in quibus

1^o. Lecta & confirmata conclusio, lecta item oratio habita à D. Sindico, die quarta Januarii.

2^o. Mox S. M. N. Lhullier primus, dixit quod intercederet quominus conclusio pronuntiata die quarta, & oratio à D. Sindico eadem die habita ad Sacram Facultatem, in commentarios referrentur, quam intercessionem professus est se prosequi velle apud Senatum, & quam idem postea, priusquam pronuntiaretur conclusio, declaravit se non prosecuturum, nisi consulto & jubente Domino Regente, quæ de re rogavit D. Syndicum ut clementissimum Principem certiore faceret; quod quidem D. Syndicus scripto & voce ab hinc præstitit.

3^o, &c.

4^o. Agi postea cœpit de expositulatione quæ movebatur ab aliquot Magistris, occasione Epistolæ iustioræ nomine Domini Regentis scriptæ ad S. M. N. D. Syndicum, aliis alia pertendentibus, imprimis vero Sacræ Facultatis diario dictam epistolam inscribendam, &c.

Quæ de re sententiam dixerunt Magistri centum & octo, ac

1. Secundum suffragia septuaginta septem statuit Sacra Facultas non rem, non occasionem, non significationem aliquam suæ Regiæ Celsitudinis postulare, ut dicta epistola commentariis inscribatur.

2. Deputavit ad D. Regentem SS. MM. NN. Habert, Duquesne, Hideux, Bourret, Durieux, Jollain, Lambert, Anquetil, Dupin, de Latenay, Cottin, le Tonnelier, Torombat, qui nomine Sacri ordinis testentur Regiæ Celsitudini reverentiam, referant quæ in præsentibus & superioribus per hunc mensẽ & per Decembrem comitiis facta sunt, & vota exponant.

Extrait du Registre des Délibérations & Conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, commençant au 2 Janvier 1697. De la page 392, numerotée au bas d'icelle.

Anno Domini 1716 decima quinta Januarii SS. MM. NN.

Postea D. Sind. & ensuite,

2^o. Commemoravit D. Syndicus SS. MM. NN. deputatos ad Dominum Regentem se contulisse die decima tertia hujus mensis matutinis horis, S. M. N. Hideux prolocuto apud clementissimum Principem

D

ea dignitate & reverentia quâ par est, cum ea gravitate quæ decet Sacrum ordinem, cum ea studii, orationis & ingenii vi quâ solet, præfertim ubi aguntur res Sacræ Facultatis.

3°. &c.

4°. Retulit S. M. N. Hîdeux, sibi incubuisse ut peroraret apud Dominum Regentem, eo quod abessent SS. MM. NN. Habert & Duquesne antiquiores, ex injuncto sibi officio exposuisse Regiæ Celsitudini quæ in superioribus comitiis per menses Decembrem & Januarium acta sunt, & vota Sacræ Facultatis; deputatos benignè & honorificè exceptos à clementissimo Principe & exauditos non sine plurimâ significatione benevolentia & existimationis adversus Sacrum ordinem, qui quidem res velit eo in statu consistere in quo sunt, dum ipse magno negotio illi consuecundo incumbet.

Collationné, compulsé & vidimé à l'original, &c.

De l'Assemblée du premier Fevrier 1716 page 394 ce qui suit.

Denique rogavit D. Syndicus, 1°. ut deliberetur quid in lite illâ sibi à Fratre Poisson intentâta factò opus sit,

2°. Ut mora eidem F. non noceat, si à Facultate admittendus judicetur, de quo articulo & cæteris jam alias deliberationi subjectis agi cepit, proponente itidem S. M. N. Charton, quo digressio ob intercessionem ab ipso factam, præfuit S. M. N. Chaudiere.

Postea circa horam undecimam allatum est instrumentum intercessionis adornandæ à quibusdam Magistris adversus conclusiones latas die secundâ & die quintâ Decembris, & quartâ Januarii, quo palam recitato postulavit D. Syndicus, ut iterum remissis ad alia comitia indicenda cæteris negotiis, Sacra Facultas juberet extemplò quid factum velit occasione tam dictæ intercessionis quam Decreti à F. Poisson, obtenti, quod utrique negotio quam primum providendum sibi videretur. Atque Magistri qui supererant, digressis solis tredecim qui intercesserant, in unam omnes sententiam conspiravere, uti nomine Sacræ Facultatis in utraque causa agatur, & M. Moris Procuratorio nomine quam primum agat adversus Decretum, uni supplicationi F. Poisson concessum apud Senatum. Signé N. Chaudiere, sans paraphe.

Collationné, vidimé & tiré & figuré sur les pages dudit Registre, &c.



Du Registre des Délibérations & Conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, commençant le deuxiême Janvier 1697 jusqu'à present. De la page 324 numerotée au bas d'icelle.

ANno Domini millesimo septingentesimo decimo sexto, die quinta Februarii celebrata sunt Comitia extraordinaria in aulâ majore Collegii Sorbonæ, quæ indicta sunt die primâ Februarii, in quibus

1^o. Lecta & confirmata conclusio.

2^o. &c.

3^o. D. Syndicus gravi oratione diluit convitia in ipsum jactata per instrumentum intercessionis motæ die primâ ejusdem mensis, ab aliquot Magistris adversus conclusionem latam die quarta Januarii, & alias duas editas diebus secunda & quinta Decembris proximè elapsi: Primum quidem quo insinuaturs consultò abstinuisse in suâ ad Sacram Facultatem scriptâ relatione die primâ Februarii, à faciendâ mentione intercessionis propositæ à S. M. N. Leulier Seniore die octavâ Januarii, cum relatio illa fieri non potuisset die decimâ quinâ ob justissimas causas ab ipso commemoratas; convitium, inquam, illud apertæ ablusionis à vero revicit, productâ in medium atque lectâ chartâ ipsâ unde dictæ intercessionis mentio distinctim fuseque recitata fuerat, eâdem ipsâ die primâ Februarii, &c.

Et de la page suivante non numerotée est écrit.

Tria adjecit D. Syndicus: primum quod demonstraverit oratione habita ad Sacram Facultatem, die quarta Januarii in dandis illis conclusionibus, nihil commissum in leges vel statuta, nec sine maturis cumulatisque consiliis prodiisse: secundum alienum à veritate prorsus esse quod legitur in instrumento movendæ oppositionis ab aliquibus, fuisse intercessum adversus conclusiones editas diebus quinta & decima sexta Decembris, & secunda Januarii quæ jam pridem transierunt in rem judicatam: tertium se ex reverentiâ erga nutus Regiæ Celsitudinis Domini Regentis consultò abstinere impræsentiarum & absentium velle, vel à commemorandis quidem capitibus non paucis in illo instrumento propositis, ubi Magistri opposentes pro libitu disseruere de Ecclesiæ Gallicanæ sensu, de Ludovici X I V. gloriosæ memoriæ consiliis, de Episcoporum intentione, de solemnitate prætensi Decreti editi anno millesimo septingentesimo decimo quarto, quanquam illa maximè sint de eorum genere à quibus illos abstinere oportuisset, ut mos gereretur nutibus Domini Regentis.

Postea legit D. Syndicus instrumentum sibi exhibitum à viro Sacri ordinis observantissimo, quo S. M. N. Smith, profitetur se justas ob causas meliùs consultum recedere à sua intercessione.

Denique requisivit, ut negotiis privatis de quibus pluries deliberari jam cœpit, dilatis in comitia proximè indicanda, ageretur de uno illo instrumento movendæ intercessionis.

Quocirca 1^o. rogavit ut quæ se Syndicum privatim spectant convitia condonentur Magistris opponentibus, & expetitæ condonationis actus sibi detur, professus se illis ex animo statim condonavisse; 2^o. Postulavit ut Sacra Facultas decerneret quid factò sit opus occasione illius intercessionis; 3^o. Requisivit item ne occasione tam convitiarum in Sacram Facultatem conjectorum, vel in ipsam redundantium, tum aliorum liquidò abhorrentium à veritate, excurratur insuetum præsentæ acceptationis caput.

Mox aula digressis, ut par jussumque, Magistris opponentibus, rem omnem à D. Sindico propositam S. M. N. Chaudiere Comitiorum Præses deliberationi subjecit, deque illâ sententiam dixere Magistri centum triginta.

Antequam autem absolveretur deliberatio, allatum est alterum instrumentum subscriptum à Magistris novem profitentibus adhærere se movendæ oppositioni ab aliis, unâque & charta contestationis propositæ à S. M. N. Charton, circa illa quæ in præsentibus comitiis tractarentur.

Mox relectis suffragiis edita ac palam recitata est conclusio.

Censet Sacra Facultas secundum iussuagia centum & octo Magistrorum nullam habendam esse rationem intercessionis propositæ die primæ Februarii à quibusdam Magistris: declarat præterea instrumentum illius intercessionis continere multa falsa, calumniosa, Sacro ordini, & suo Sindico injuriosa, seque approbasse & approbare quæ hætenus gessit & dixit Syndicus, atque velle ut declarationis hujus in commentariis descriptæ exemplar tradatur D. Sindico. Secundò juxta suffragia septuaginta Magistrorum propter illa convitia interdixit Magistris opponentibus aditu suorum Comitiorum omnium tum publicorum tum privatorum, donec Sacro ordini & Sindico satisfecerint, aut aliter à Senatu statutum fuerit. Signé, N. Chaudiere, sans paraphe.

Collationné & vidimé sur ledit Registre, &c.



Extrait du Registre de la Faculté, commençant au deuxième Janvier de l'année mil six cens quatre-vingt dix-sept, & continuant jusqu'à présent. De la page numerotée trois cens quatre-vingt seize au haut d'icelle, & suivantes jusques & compris la page trois cens quatre-vingt dix-huit, est écrit ce qui suit.

A Nno Domini millesimo septingentesimo decimo sexto, die decimâ Februarii habita sunt Comitia generalia extraordinaria in aula majore Collegii Sorbonæ, in quibus

1. Lecta & confirmata conclusio.

II &c. III &c. IV &c. V &c. proponente S. M. N. Boileau, nec non rogante D. Sindico pergere cœpit deliberatio quæ in dictis superioribus comitiis inchoata fuerat, 1^o. &c. 2^o. de intercessionem factâ ab aliquot Magistris die primâ Februarii, adversus conclusiones editas diebus secundâ & quintâ Decembris & quartâ Januarii; 3^o. &c. 4^o. &c. 5^o. de Declaratione quâ probantur gesta dictaque à D. Sindico, nec non de retractatoriâ illa expositione exhibitâ à M. Divry; quas quidem declarationem & expositionem Magistri universi per apertas significationes sibi probatas & acceptas esse, statim atque lectæ sunt, testificati nullo reclamante vel dissentiente. 6^o. &c.

1. Approbat declarationem sibi oblatam à SS. MM. NN. Conscriptoribus, de probandis quæ D. Sincicus huc usque in suo Magistratu gessit & dixit. 2^o. &c. 3^o. &c. 4^o. &c.

Sequitur tenor declarationis quâ S. Facultas probat quæ S. M. N. Hyacinthus Ravechet Sincicus gessit & dixit in suo Magistratu.

Sacra Facultas in Comitiis generalibus diei quintæ Februarii anni millesimi septingentesimi decimi sexti extraordinariè indictis, egit de intercessionem factâ à quibusdam è Magistris die prima Februarii adversus conclusionem latam die quarta Januarii proximè elapsi, lectam & confirmatam die octavâ ejusdem mensis, & adversus ejus lectionem & confirmationem factam hâc die, nec non adversus conclusiones dierum secundæ & quintæ Decembris anni præteriti; ac recitâto publicè illius intercessionis instrumento, deprehendit in eo multa contineri falsa, calumniosa, Sacro ordini & suo Sindico injuriosa; declaravitque se approbasse & approbare quæ huc usque gessit & dixit S. M. N. Hyacinthus Ravechet Sincicus, & velle ut declarationis hujus in commentariis describendæ exemplar tradatur D. Sindico. Hæc autem conclusio, quoad hoc caput, lata est juxta suffragia centum & octo Magistrorum, nullo ex aliis repugnante; quam declarationem his conceptam verbis jussit Facultas commentariis suis inscribi, & ejus exemplar subsignatum manu scribæ in debitâ formâ tradi D. Sindico.

Collationné, compulsé & vidimé sur l'original, &c.

D. iij)

*Extrait signifié de la Conclusion de la Faculté de Theologie
de Paris, du 3 Mars 1716.*

Secundò ex sententia centum viginti novem (Magistrorum eadem) Sacra Facultas probat lituram conclusionis Plumitivi diei secundæ Decembris 1715, harum scilicet vocum, *una voce*, quæ tunc quidem recognita & probata à S. M. N. Boileau Comitiorum illius diei Præside, qui quidem conclusionem sine his verbis tunc pronuntiavit, atque iterum sacer ordo illam ut suum opus agnoscit & approbat.

Je soussigné Syndic de ladite Faculté, certifie que le susdit Extrait est fidele & conforme à l'original. En Sorbonne le six Mars 1716. Signé, Ravechet.

**COPIES FIGURÉES DES PLUMITIFS
des 2, 5 Decembre 1715, 4 Janvier & 5 Fevrier 1716.**

Le Plumitif étant une feuille volante sur laquelle le Greffier de la Faculté écrit pendant les Assemblées les avis des opinans; les lettres ou caracteres qui sont à la tête du nom de chacun des Docteurs, sont des signes arbitraires dont il se sert pour distinguer plus aisément de quel avis a été chaque opinant: Il se sert tantôt de la premiere syllabe du nom, comme dans ce-

Du Plumitif tenu en Sorbonne le second Decembre mil sept cens quinze, étant sur une grande feuille de papier commun, commençant par ces mots die 2. Decemb. in deliberaoem missa sunt, & finissant par ces mots à S. ordine, signé Boileau avec paraphe. Ladite feuille contenant les surnoms de Messieurs les Docteurs qui étoient presens en a été tirée la presente copie figurée de la maniere qu'il ensuit.

DIE 2 Decemb. 1715 in deliberaoem missa sunt,
1^o. De ressaõe D. Duquesne antiq. D. D. dep.
2^o. De noãndis deputatis pro conclusioe.
3^o. De presentandis D. D. Baccal. dig. D. Cancell.
4^o. De Comitibus figendis pro Baccallureis.

tui cy du 2 Decembre, où *Chart* marque ceux qui ont été de l'avis de M. Charton; tantôt de la premiere lettre, comme dans le même plumitif, la lettre *D.* ceux qui ont été de l'avis de M. Dreux; tantôt d'une ou deux croix, ou autre signe; en sorte néanmoins que cette lettre ou marque est toujours au nom du premier qui a ouvert l'avis suivi par ceux qui ont la même marque: & comme il arrive souvent qu'on opine sur plusieurs chefs en même temps, & qu'un avis qui a été ouvert par un opinant est suivi en partie & abandonné pour le reste, le Greffier met deux marques différentes, comme dans le Plumitif du 5 Fevrier, au nom de M. Thureau, le Greffier a mis *Hyd.* & *Le Meur*, pour marquer qu'il a été du sentiment de M. Hydeux pour le fond; mais avec la modification mise par *Le Meur*, savoir qu'il ne falloit porter aucune peine contre les Docteurs opposans, ayant d'avoir consulté M. le Regent.

5. De querela Dñi Humbelot adversus D. Synd. hoc unum caput in delib. mittendum est.

Chart. Charton D. Synd. ponat oraõem inter manus scribæ

† Chaudiere ejiciatur S. M. Humbelot, sine spe reditus nisi revocet quæ dixit adversus D. Synd.

†† Habert laudat D. Synd. ad deputatos hanc rem remittit, falsa dixit S. M. Humbelot.

Chart. Dumas postulat ut oraõ iterum legatur.

† Duquesne S. M. Humb. revocet querelam vel rejiciatur.

b. D. Dreux abstineat S. M. Humb. ab õibus functionibus donec revocaverit quær. & veniam petierit:

La lettre b qui est avec le D. ne signifie rien.

- b. D. Hydeux.
- b. D. Navarre.
- b. D. De Lescolle.
- b. D. Bordeaux.
- † Corneille.
- b. D. Detrouval.
- b. D. Le Comte.
- b. D. Soulet.
- b. D. Blouyn.
- b. D. Le Feb: lex.
- b. D. Bourret.
- b. D. Durieux.

Chart. Lhuillier Sorb. deponat D. Synd. oraõem suam inter manus scribæ aut alicui D. D. Dep. antequam deliberetur, & censet quær. D. Humb. esse legitimam:

Chart. Marion:

Chart. Pocquelin.

D. Curduchesne.

D. Bracquet.

D. Chandoisel.

Le Sage non habet suff.

Chart. Dumont.

D. Caignard.

D. Le Fée.

D. Derouval.

D. Desmoulins.

D. Valtrin.

D. Lambert.

D. Leger.

D. Bidal injuriosam & calumniosam esse quær. à S. M. Humbelot adversus dig. Snyder.

D. Loubere.

D. Lebert.

D. Garfon.

D. Anquetil.

D. Jollain.

- D. La Morliere.
- D. Bonnet.
- D. Prevost.
- D. Dupin.
- Chenu neg. D. Humb. ad Regent. remittit.
- D. Blanchart.
- D. Nereau.
- D. Pinsonnat.
- V. Vivant r^{us} D. Humbelot revocet quær. nec deliberetur de ejus negotio tunc temporis.
- Chart. Delaroche.
- D. Secouffe.
- V. Retard.
- Tournely decidat negotium.
- D. Lattenay.
- De Savigny non tulit sent.
- D. Gaucher.
- D. Chauvin.
- D. De la Coste.
- D. Courfier.
- Chart. Pille.
- D. Brunet.
- D. Davolé.
- D. Darnaudin.
- D. Leblond.
- D. Le Meur.
- D. Gilbert.
- D. Favard.
- Chart. Lhullier C.
- D. Menedrieux.
- Chart. De Marson.
- D. Berte.
- Chart. Le Seigneur.
- D. Bruflé.
- D. Vitasse.
- Chart. Drouyn.
- D. Derizaucour.
- Chart. Clavel.
- D. Calmel r^{us}.
- D. De Beyne.
- D. Regnault.
- D. Dublineau.
- D. Carpot.
- D. Gordon.
- D. Poictevin.
- D. Delabournat.
- D. Dasfel.

D. Henaut.

- D. Henaut.
 D. De Brageloné.
 Chart. Ludron.
 D. Salmón.
 D. Maillard.
 D. De la Vigerie.
 D. Gouault.
 D. Le Tonnelier.
 D. Dubourg.
 D. Guyon.
 D. Begon.
 D. Lucas.
 D. Pastel.
 Chart. Le Moine 2^{us}.
 D. De la Mare 2^{us}.
 Chart. Boudoux.
 D. Cottin.
 D. Garrier.
 D. Brillon.
 D. Le Payge.
 D. Feu ut M. Bidal.
 D. De la Croix Bid.
 D. Thomas.
 D. Penet.
 D. Thureau.
 D. Pouffin.
 D. Becquereau.
 D. Rouffelot.
 D. De la Croix.
 D. Salmon. S.
 D. Guignon.
 D. Auvray.
 Chart. Le Normand.
 D. Lebrun.
 D. Garnot.
 D. Burgevin.
 D. Le Boucher.
 D. Bourfier.
 D. Tamponnet.
 D. Eudes.
 D. Hulot.
 D. Demossier.
 D. De Jaligny.
 D. Rocquebine.
 D. Morand 2^{us}.
 D. Banse.
 D. Langlois.

D. Du Roscy 2.
 D. Debonnaire.
 D. Soccard.
 Chart. de Rouzic.
 D. Hubault.
 D. Faulte.

S. Facultas declarat calumniosam & injuriosam expostulationem institutam adversus dignissimum D. Syndicum, & prædictum M. Humbelot judicat exulandum à Comitibus & abstinere jubet. ab omnibus muniis Magisterii, donec palam & publice coram S. Facultate revocaverit supra dictam querelam, & veniam petierit humillimè à Sacro ordine & D. Sindico, insuper declarat Sac. Facultas falsum esse quod prædictus M. Humbelot dixit, Constitutionem quæ incipit *Unigenitus*, acceptam fuisse *à N. S. P. S.* à S. ordine. Signé Boileau.

Collationné, vidimé & figuré à l'Original, &c.

Du Plumitif de la conclusion de l'Assemblée tenuë en Sorbonne le cinq Decembre mil sept cens quinze, étant sur une grande feüille de papier commun, commençant par ces mots, die 5 Decemb: in deliberationem missa sunt, & finissant par ces mots ita vobiscum concludo, signé Boileau, avec paraphe; ladite feüille contenant les surnoms de Messieurs les Docteurs qui étoient presens, en a été tirée la presente copie figurée de la maniere qu'il ensuit.

Die 5 Decemb. in deliberationem mittenda sunt;
 1^o. De D. Humbelot & qui intercesserunt contra conclusionem 2^a
 2^o. De D. Clavel § Decemb. latam.
 Chart. Charton non potuisse de hac re deliberare.
 † Chaudiere confirmandam esse conclusionem latam 2 Decemb. &
 rejicit intercess. M. Clavel nullam esse & irritam. M. Chaud.
 † & Hab. & Duquesne, ut M. fufd. Habert.
 D. Dumas existimat utramq. intercessi esse optimam; & non ultra
 proced.
 † Duquesne.
 † Hideox præterea censet uterq. intercessor veniam petat intra men-
 sem nisi id fecerint expellantur à S. ord.
 † Navarre.
 † Bordeaux.
 † Derouval.
 † De Bourges.

- Tour. Le Moine 1^{us}.
- † Menedrieux.
- D. De Marfon.
- † Tebert.
- † Berthe.
- † Davolé.
- Tour. Le Seigneur.
- † Brussé.
- D. Drouyn.
- † Derisaucour.
- † Vitasse.
- † Nau.
- † Debeyne.
- † Gordon.
- † Dubliniau.
- † Lagneau.
- † Poicteyin.
- † Dasfel.
- † Delabournat.
- † Dufour.
- D. Ludron.
- † Salmon.
- † Maillard.
- † De la Vigerie.
- † Bragelone.
- † Tonnellier.
- † Guyon.
- † Decambefort.
- † Dorfane.
- † Begon.
- † Lucas.
- † Pastel.
- Tour. Le Moine 2^{us}.
- † Franeru.
- † Lair.
- D. Caffé.
- † Cottin.
- † Garrier.
- † Le Page 1^{us}.
- † Feu.
- † Brunel.
- D. Bourfié.
- † Le Doux.
- † Dartois.
- † Thomas.
- † Massé.
- † Delan.

Tour.	Dervieu.
†	Penet.
†	Thureau.
†	Becquereau.
†	Fogarty.
†	Roufflot.
†	Thomassin.
†	Salmon.
†	Bouhon.
†	Maziere.
†	Mallet.
†	Auvray.
†	Le Normand.
†	Marcüille.
†	De Plancy.
†	Lebrun.
†	Garnot.
†	Burgevin.
†	Boucher.
†	Dubourg.
†	Du Roséy.
†	Bourfier.
†	Pin.
†	Bance.
†	Tamponnet pro 1 ^o . cap. non pro 2 ^o . ut M. N. Hideux.
	Bonnedame ut Tamponnet.
†	Hullot.
†	Le Vasseur.
†	Eudes.
†	Goulard.
†	Rivoal.
†	Torombat.
D.	Bidet.
†	Jaligny.
†	Rocquebine.
†	Langlois.
†	Le Paige 2.
†	Debonnair.
†	Soccard.
†	Morand.
†	Hubault.
†	Quignon.
†	Rollin.
†	Ferret.
†	Mofnier.
†	De la Chauz.
D.	Leulier.

Sacra Facultas censet non habendam esse rationem intercessionis habitæ à SS. MM. NN. Humbelot & Clavel, vult ut intra mensem decurrentem M. Humbelot conclusionem latam die 2^a. hujusce mensis syngraphâ suâ muniat; quod nisi præstiterit, eo ipso & absq. ullâ aliâ deliberatione expungatur è numero Magistrorum; & confirmat conclusionem latam 2^a die hujus mensis. Ita vobiscum concludo. Signé Boileau avec paraphe.

Collationné, vidimé & figuré sur l'original, &c.

Du Plumitif de la conclusion de l'Assemblée tenuë en Sorbonne le quatre Janvier mil sept cens seize, étant sur une grande feuille de papier commun, commençant par ces mots, die 4^a Jan. 1716 & finissant par ces mots, die 5 Martii 1714. Signé Boileau avec paraphe: Ladite feuille contenant les surnoms de Messieurs les Docteurs qui étoient presens, en a été tirée la presente copie figurée de la maniere qu'il ensuit.

D le 4^a Jan. 1716.

De art. expensæ pter impressionem decreti S. Facultatis circa Const. Unig.

- X Chaudiere censet illam exp. non pertinere ad S. Facultatem sed D. Chenu, & Leulier Card. solvent cert. exp. donec eraserint notam: describatur in Commentariis orao D. Sindici.
- H. Habert abstineant D. Chenu & Leulier abstineant per annum ab audiendis censet illam expensam pertinere ad D. D. Chenu & Leulier: expensa non solvatur à S. Facultate.
- D. Dumas. Expensam solvet S. Facultas.
- X Duquesne non solvatur expensa à S. Facultate, sed refundatur in authores impressionis eradatur decretum seu concl. circa Constitutionem à Commentariis.
- X Hideux decretum S. Facultatis esse falsum & sic non solvat S. Facultas & Dñi Chenu & Leulier abstineant à S. ord. priventur emolumentis donec satisfecerint S. ordini; & eradatur decretum seu conclusio circa Constitut. à Commentariis.
- X Navarre cum addito: eradatur illud decretum à Commentariis S. Facultatis.
- X Bordeaux.
- L. Leulier Sorb. non deleatur art. imp.

- Marion abstinuit à sent. ferendâ.
- C. Curduchesne admittit impensam.
Grasset non admittit imp.
- X Brunet r^{us} non admittit imp.
- X Le Fée abstin. à delib.
Desmoulins non admittit imp. & erad. decret. S. Facult. circa
Constit.
- X Lambert non admittit imp. & SS. MM. Chenu & Leulier priventur à Comitiis S. F.
- X Lam. Bidal.
- O. Leger ne tale aliquid in posterum fiat sub pœnâ majori.
- X Anquetil eradend esse decret. S. F. abs per annum à Comit. S. Facultatis.
- X Jollain.
- O Prevost.
- X Dupin.
- O De Lestang.
- X Chenu me non sprevisse S. Facult.
Blanchard.
- X Lamb. Pinsonnat.
- O De la Roche excepto qd admittit imp.
Retard nihil.
Ravechet refundatur imp. in Aut. nulla pœna detur SS. MM.
- X De la Coste.
- X Coursier excepto qud dixit tale in post non fiat sub pœnâ majori.
- X Paris.
- X Fouquet.
- X Bragelone.
Leulier C. non tulit sent.
- X Menedrieu.
- X Thebert.
- O Favart.
- X Berthe.
- X Bruslé.
- X Derizaucour.
- X Vitasse.
- X Debeyne.
- X Gordon.
- X Henault.
- X Dublineau.
- X Carpot.
- X Dâsel non admittit exp. eradantur Constit. & conclus.
- X De la Bournat.
- X Dufour.
- X Boüin.
- X Salmon.
- X Gerin.

- X De la Vigerie.
- X De Bragelone.
- X Guyou.
- X Mayou.
- X Le Tonnellier.
- O Gouiault.
- X Begon.
- X Lucas.
- X Pastel.
- X De Cambefort.
- Le Moine 2. non tulit sent.
- Casse expenſe noētr. dep. de cætero ut X
- X Carrier.
- X De Sere.
- X Le Payge.
- X Thomaffin.
- X Brunel.
- X Dartois.
- Percheron admittit imp. de cæp. ut X
- X Robine.
- X Becquereau.
- X Roufflor.
- X Charpentier.
- X Auvray.
- X Delan.
- X Boivin.
- X Marcüille.
- X De Plancy.
- X Lebrun.
- X Burgevin.
- X Boucher.
- X Bourſier.
- X Tamponnet.
- X Le Vaſſeur.
- X Eudes.
- X Rivoal.
- X De Jaligny.
- X Roquebine.
- X Rollain.
- X Bonnair.
- X Le Payge 2.
- X Du Roſey.
- X Soccard.
- X Morand.
- X Moſnier.

Approbat S. Facultas interceſſionem factam à D. Syndico: expenſa cadat

cadat in auctores editionis; declarat decretum dici 5^o Martii 1714^s se ipsâ insciâ, typis mandatam esse falsum, adulterinum, commentitium, eradendum è Commentariis. Rogat D. Syndicum, ut ejus oraõ facta ab ipso hodie describatur in Commentariis. Signé Boileau avec paraphe.

Et au second feuillet de la page susdite, au bas d'iceluy folio recto est écrite ce qui suit.

93 Contenderant.

94 Censuerunt.

9 admittatur hæc una impenfa.

79 eradatur decretum.

80 Si M. Habert a été de même avis, comme je le crois, il faut luy de-
mander.

Collationné, vidimé & figuré sur l'original, &c.

*Du Plumitif de la conclusion de l'Assemblée de la Faculté de
Theologie tenuë en Sorbonne le cinq Fevrier mil sept cent
seize, commençant par ces mots, die 5^a Feb. 1716 &
finissant par ces mots, ordini & Sindico satisfecerint.
Signé N. Chaudiere Comitiorum Præses.*

A été tirée la copie figurée ainsi qu'il ensuit.

D le 5^a Feb. 1716

De instrumento intercessionis factæ die 1^a Feb. 1716 à quibusdã
Magistris.

X Habert nullam habendam esse raõnem intercessionis cenfet, noãt
eosdem dep. ab eodem 1^a Octob. nõatos: non redeant opposentes
donec revocaverint.

X Duquesne veniam petant à S. Facult. & Synd.

O Dreux qui jam adierunt Regiam Celsitudinem iterum adeant ut
videatur quid sit agendum & referant ad S. Facult.

Hyd. Hydeux nulla habenda est raõ intercessionis à quib. dam MM.
factæ, ut Facultas S. declaret libellum continere multa falsa &
& S. Facult. & Syndico injuriosa, jubeat MM^{os}. qui intercessio-
nem obtulerunt, priventur à quibuscumque officiis & honorariis
S. Facultatis, donec retractaverint & veniam à S. Fac. & Synd.
petierint.

Hy. Navarre.

Hy. Le Comte.

Hy.	Blouyn.
Hy.	Bourret.
Hyd.	Durieux.
O.	Pocquelin.
Hyd.	Bracquet.
O.	Curduchefne.
O.	Chandoifel.
Hyd.	Graffet.
O. Hyd.	Brunet 1 ^{us} .
Hyd.	Desmoulins.
O. Hyd.	Valtrin.
Hyd.	Lambert addit, S. M. Vitasse, si premant interced. adversus eos agat summo jure.
Hyd.	Bidal.
Leg.	Leger detur actus à S. Facult. quo declaratur S. M. Synd. absolutus à criminaõe, & monendum esse Reg. Celsitudinem antequam agat in interced. & eod. dep. ac D. le Rouge
Hyd.	Triboulard.
Hyd.	Anquetil.
Hyd.	Jollain.
O. Hyd.	De la Morliere Sacra Facultas app. quidquid egerit D. Sid.
Leg.	Bonnet.
O.	Prevost.
Hyd.	Dupin.
Hyd.	Blanchard.
Hyd.	Pinsonnat.
O.	Vivant 1 ^{us} . censet nil posse decerni hodie in intercedentes.
O.	De la Roche.
Hyd.	Lattenay.
Leg.	Ravechet, uno excepto quod non vult sibi satisfieri pro injuriis.
Hyd.	De la Coste
Hyd.	Courcier.
L.	Foüet.
O.	Paris deputentur Seniores S. Facult. ad Reg. Cels. quibus moneatur de iis quæ gesta sunt.
Hyd.	Prunct 2.
L.	Fouquet.
Leg.	Darnaudin excepto quod.
Hyd.	Le Meur. pœna non detur nisi ex mandato Reg. Cels.
Hyd.	Gilbert.
Hyd.	Favart.
Hyd.	Menedrieux.
Hyd.	Marfon.
L. Hyd.	Thebert.
X. Hyd.	Berthe.
Hyd.	Bruslé.

L.	Derizaucour.
Vit.	Vitasse excepto quod dep. adcant Cels. Regiam & videatur quid sit ag.
Vit.	Nau.
Hyd.	Camet.
Leg.	Debeyne.
Hyd.	Henault.
Vit. Leg.	Regnault.
Vit.	Dublineau.
O.	Jacot.
Hyd.	Dasfeld.
Vit.	De la Bournat.
L.	Dufour.
Hyd.	Baudin.
Hyd.	Mayou.
Hyd.	Maillard.
Hyd.	De la Vigerie.
Hyd.	Guyou.
Vit.	Gouault.
Hyd.	De Bragelone.
Hyd.	Le Tonnelier.
Leg.	Dubourg.
V. Leg.	Seron.
V. Leg.	Dorfane.
Hyd.	Begon.
V. Leg.	Lucas eradendum esse ex ord. SS. M. Dufresne.
V. Leg.	Pastel,
Hyd.	Franqueru.
V. Leg.	Cottin.
V. Leg.	Garrier.
V. Leg.	De Sere.
V. Leg.	Feu.
Hyd.	Le Payge 1 ^{ns} .
Hyd.	Brunel.
Vit.	Bourfier.
Leg.	Boivin.
V. Leg.	Le Doux.
V.	Dartois.
O.	Percheron.
Hyd.	Thomas.
V. Leg.	Macé.
V. Leg.	Portier.
O.	Dervieux.
Hyd.	Thureau.
Le Meur, O.	De Santilly.
O.	Robine.
Peut oublié. Hyd.	Becquereau.

Le Meur.	Hyd.	Rousselot.
	V.	Thomassin.
	V. Leg.	Salmon.
	V. Leg.	Letort.
	Leg.	Bouhon.
	Hy.	Auvray.
	O.	Le Normands.
	Hy.	
Hyd.	O.	Lebrun.
Hyd.	V. Leg.	Garnot.
	Hyd.	Agis.
	Hyd.	Burgevin.
	Hy.	Boucher.
	V. Leg.	Du Rossey.
	Hyd.	Bourfier s.
	Hyd.	Hulot D. Synd. adeat Reg. Celf. quo moneatur de iis quæ gesta sunt à S. Facult. de cat.
	O.	Huby.
	Hyd.	Eudes.
		Gillet nihil decernatur contra interced. detur actus in calumniat. & adeant dep. ad Reg. Celf.
	V. Leg.	Goulard.
	M. Hyd.	Rivoal.
	O.	Bidet.
	Hyd.	Camet 2 : inferatur oratio D. Synd.
	Hyd.	Rollin.
	Hyd.	Rocquebine.
	Leg.	Demossier.
	O.	Dumans.
	M. Hyd.	Bance.
	O.	Langlois.
	O.	Le Vallois.
	Hyd.	Debonnaire.
	M. Hyd.	Soccard.
	O.	Borfat.
	O.	Deroufic.
	V. Leg.	Morand.
	Hyd.	Hubaud.
	Hyd.	Mofnier.
	Hyd.	Lachaux.
	Hyd.	Gaultier.

Censet S. Facultas nullam habendam esse rationem intercessionis die 1^{ri} Februarii à quibusdam Magistris factæ ; declarat prætercâ instrumentum istius intercessiois continere multa & calumniosa, falsa, Sacro ordini & Sindico injuriosa, seque approbasse & approbare quæ gessit & dixit Sindicus, & velle declarationis hujus in Commentariis descriptæ exemplar

eratur D. Syndico 2^o Magistri intercedentes ut abstineant ab omnibus publicis tum privatis comitiis Facultatis, usquequò Sacro ordini & Sindico satisfecerint, aut aliter à Senatu aliter statutum fuerit.

Et plus bas est écrit d'une autre main, qui paroist estre celle de M. Chaudiere President de l'Assemblée où la presente conclusion a été faite, ce qui suit.

Approuvé le mot ajouté au dessus de la seconde ligne.

Factæ à la 3^e. & calumniosa à la 4^e gessit & dixit, la septième interliniaire, ut abstineant ab omnibus tam publicis, quam privatis Comitiiis; & à la huitième ordini & Sindico satisfecerint. Signé avec un trait de plume au dessous, N. CHAUDIERE, Comitiorum Præses. Et au dessous de ces deux mots latins est un trait de plume d'un mot à l'autre.

Collationné, compulsé & vidimé à l'original, &c.

*Declaration de M. de la Rue Docteur de la Maison
& Societé de Sorbonne.*

JE soussigné Prestre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne: Ayant appris que dans les Assemblées de la Faculté de Theologie tenues ce present mois de Mars, auxquelles mes indispositions ne m'ont point permis d'assister; dans la lecture du procès verbal concernant le Syndicat de M. le Rouge, il a été fait mention d'une députation à moy faite au mois de Janvier dernier de Messieurs Jollain & Ravechet, qui se sont enquis de moy de quelle maniere s'étoit faite la conscription de la conclusion du cinq Mars 1714 au sujet de la Constitution *Unigenitus*: Afin de rendre certain & ne laisser aucun doute sur la verité de ce que je leur ai dit verbalement, & dont ils ne m'ont point demandé la declaration par écrit, je me croy obligé de declarer, que je leur ai répondu que tout s'étoit passé à l'ordinaire; que l'usage de la Faculté dans les affaires de consequence & extraordinaires étant de communiquer dans la Maison de la Faculté les conclusions, non seulement aux Conscripteurs, mais aussi à Monsieur le Doyen; mais que Monsieur Huart Doyen n'ayant pû s'y trouver à cause de ses infirmités, M. le Syndic auroit prié par son ordre MM. les Conscripteurs de se rendre chez luy le 9 Mars 1714, où je me serois trouvé avec M. Duquesne aussi Conscripteur, & où nous aurions trouvé M. l'Abbé de Broglio; Que là en l'absence de M. Hideux aussi Conscripteur, M. le Syndic nous ayant fait lecture de la conclusion par luy dressée en son particulier suivant l'usage, M. Duquesne fit quelques difficultez, prétendant qu'il n'avoit pas été conclu que la Faculté avoit reçu la Constitution *Unigenitus* conformément à celle *Vincam Domini sabaoth*, auxquelles difficultez ayant été satisfait, Monsieur Duquesne se seroit rendu; & ladite conclusion auroit été arrestée par Nous, pour

estre lûe & confirmée le lendemain en Faculté, telle qu'elle avoit été dressée par M. le Syndic, & telle qu'elle est dans les Registres. Après quoy M. l'Abbé de Broglio auroit fait compliment à M. Duquesne, & auroit dit à la Compagnie qu'il alloit écrire à Monsieur Voysin ce qui venoit de se passer au sujet de la conclusion, ce qu'il fit à l'instant. Que de plus MM. Jollain & Ravechet m'ayant demandé si ledit sieur le Rouge avoit représenté chez M. le Doyen le Plumitif de cette conclusion; j'aurois répondu que je ne me souvenois point qu'il l'eût représenté, mais j'ajoutai que cela étoit inutile, ce Plumitif ayant été vû & examiné au Bureau de la Faculté dans l'Assemblée du 5 Mars par MM. Duquesne, Hideux & moy Conscripteurs, qui après avoir compté exactement & attentivement les suffrages, avons trouvé que la pluralité étoit pour recevoir la Constitution *Unigenitus* avec respect, & l'insérer dans les Registres avec les Lettres du Roy: C'est ce que je certifie & affirme estre véritable, ne pouvant reconnoître & avouer tout autre dire qui pourroit se trouver différent ou contraire aux faits énoncez cy-dessus. Fait à Paris ce vingt-six Mars mil sept cens seize.

DE LA RUE.

*Declaration du Sieur Huart, Doyen de la Faculté,
du 30 Octobre 1715.*

Les declarations suivantes des sieurs Huart & Leger, & l'extrait du procès verbal, ont été tirées du fac de nos Parties lors de la communication qui en a été faite par M. Macé leur Avocat, à M. Feslard notre Avocat.

Nous soussigné Doyen de la Faculté de Theologie de Paris, certifie à Messieurs les Députez de ladite Faculté, que la Conclusion de l'Assemblée du 5 Mars 1714 a été par moy lors President de l'Assemblée prononcée en termes très-courts, ainsi à peu près qu'il s'en suit. *Constitutionem Clementis undecimi esse suscipiendam, ou excipiendam cum summa reverentia eam cum litteris Regiis inscribendam esse in Commentariis nostris.* Que le Vendredy neuvième dudit mois Messieurs Duquesne & de la Rue (Monsieur Hideux absent) Conscripteurs, vinrent chez moy pour la dresser; que le Sieur Abbé de Broglio y demeura jusqu'à la fin de l'Assemblée; quoique moy Doyen je l'eusse prié de se retirer pour laisser la liberté à la Compagnie. Que Monsieur Duquesne fit quelques difficultez sur la Conclusion de la maniere qu'elle avoit été redigée par le Syndic; que là-dessus ces Messieurs se seroient retirez: que si mon nom se trouve au bas de quelques conclusions plus longues & différentes dans les Registres de la Faculté, il faut qu'on ait surpris ma religion, parce que je n'ay signé que je sçache, depuis que je suis en place aucune autre conclusion que celle-là, & que suivant l'usage de la Faculté les conclusions redigées par les Conscripteurs sont conçûes en termes plus longs que celles que l'on a prononcées, & je n'ay jamais eu intention de signer une Conclusion différente de celle que j'avois prononcée dans l'Assemblée de la Faculté, au moins différente en substance; en foy de quoy j'ay signé le present certificat pour valoir ce que de raison. Fait à Paris ce trente Octobre 1715. Signé, HUART.

*Lettre dudit Sieur Huart , confirmative des declarations
précédentes.*

A Mon écrit d'hier rien, Monsieur, n'y sera du tout changé; je souhaitterois d'y ajouter quelque chose qui conviendra aux uns & aux autres: Si vous n'avez encore rien achevé, je vous supplie très-humblement que nous puissions nous voir auparavant. Je suis, Monsieur, très-sincèrement avec toute l'estime & respect votre très-humble, &c.
Signé, HUART.

31 Octobre 1715.

Et au dos est écrit: A Monsieur Monsieur l'Abbé Dupin Docteur de Sorbonne.

*Autre declaration du même Sieur Huart , écrite de sa propre
main.*

J'Adjoute pour un plus grand éclaircissement à ma declaration du 30 du mois passé, puisque Messieurs les Députez la desirerent, & laquelle j'eusse desiré pouvoir faire en personne, ayant même celuy d'assister à leurs Assemblées; sur l'assurance où je suis que mon nom se trouve dans le Registre de la Faculté au bas de la Conclusion du premier May 1714, & m'y trouve avec celuy de M. Humbelot, & même au dessous de la maniere qu'on le represente; cela me surprend d'autant plus que depuis que j'ay l'honneur d'être en place, je n'ay jamais signé que cette seule Conclusion là sur le Registre, & jamais aucun de nos Maistres, Soudoyens ou autres n'a signé avec moy de façon ou d'autre, & encore moins avant moy; donc il n'y a point d'exemple à l'égard de qui que ce soit, & M. Humbelot nous dira, s'il luy plaist, & je l'en supplie, comment du sien il arrive que nous nous trouvions aussi placez ensemble, ce qui me fait répéter par le seul amour que je me sens pour l'observance de notre discipline qu'il faut qu'on ait surpris ma religion, & plus aisément à mon âge de 86 ans 8 mois accomplis, & d'autant plus encore que je n'ay jamais signé que je sçache que la Conclusion de 6 ou 7 lignes, où je n'ay part que suivant la lecture que j'en fais sur le Plumitif redigé en conclusion par Monsieur le Syndic & Messieurs les Conscripteurs; & comme suivant l'usage de la Faculté les Conclusions sont conçûes en termes plus longs sur le papier que celle par moy prononcées, & celles-cy n'étant plus conservées après la confirmation, je declare que je n'ay jamais eu intention de signer une Conclusion differente de celle que nous y avons prononcée dans l'Assemblée, au moins differente en substance.

Cette prétention de nos Parisiens n'est pas véritable, l'avis qui prévalut dans l'Assemblée du 5 Mars 1714, fut celui de M. Humbelot & de M. le Syndic.

Avis du Sieur Leger, qui a prévalu dans l'Assemblée du 5 Mars 1714.

V. D. Decane vosque Patres Sapientissimi.

Nescio quo facto Sacer Theologorum Ordo, quem totus & tam felici exitu Christianissimi Regis in rebus arduis consultum habuere, eo ipso tempore quo rerum Theologicarum usu efflorescit maximè, eo defectus venerit, ut in controversiis fidei in ipsa Gallia excitatis nihil ab eo requiratur nisi obedientiâ. Quod si suum à Sacra Facultate, ut moris erat, iudicium doctrinale reposceretur, illa non responsa dubia & ambigua redderet, non novarum litium semina spargeret, sed & heterodoxis viam salutis, sublato omni offendiculo, assereret, & orthodoxis depulsa caligine antiquam fidem & priscos mores assereret, quemadmodum saepe alias, sed præsertim temporibus Francisci primi Regis Christianissimi factum est præclare illâ catholicæ doctrinæ contra Lutheranos declaratione, quam in hoc sacro cœtu, non sine novo admirationis & gratulationis sensu nuper audivimus.

Verum in præsentiarum nihil vobis PP. SS. præscribitur præter obsequium. Cum ergo teste Apostolorum Principe, Summa quondam religionis sit Deum timere, & Regem honorificare, censeo Christianissimæ Majestati obtemperandum: forsan simplici illo, ut par est, obsequio Facultas tot aliunde virtutibus decorata digna habeatur, ad quam Rex Christianissimus si quid contentionis, quod Deus avertat, circa fidem emerferit, more decessorum & suo recurat. Itaque si ita vobis visum fuerit PP. SS. sit hæc vestra conclusio, *Constitutio Clementis undecimi Pontificis Maximi que incipit Unigenitus, unâ cum duabus Litteris Regiis commentariis inscribenda, dirigantur ad Augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri, qui obsequium semper paratum polliciti, novum in tuendâ disciplinâ præsidium implorent.*

Estant au Bureau avec Monsieur de la Rue, je dis que pour le bien de la Societé on pouvoit dire: *Censet Facultas Constitutionem suscipiendam cum reverentia & Commentariis unâ cum duabus Litteris Regiis inscribendam.*

Et c'est ainsi qu'elle fut prononcée par Monsieur le Doyen, & lûc ensuite, par Monsieur le Syndic.

Ita testor & subscripsi, D. Leger Abbas de Belolanci,



Extrait du Procès-verbal de ce qui s'est passé dans l'Assemblée des Députez, nommez par la Faculté de Theologie, de Paris, pour examiner ce qui s'est fait pendant le Syndicat de Mr le Rouge, commencé le 15 Octobre 1715, & clos le 11 Decembre suivant.

LE 4. Octobre 1715. à trois heures après midi, se sont assemblez ; suivant l'usage en la Maison de la Faculté de Theologie de Paris, sise ruë des Noyers, les Députez nommez dans l'Assemblée de cette Faculté, tenuë le premier jour de ce mois, convoquez par Monsieur Bourret Doyen desdits Députez, à qui ce droit de convoquer appartient ; le Doyen qui a droit d'assister à ces Assemblées de Députez, ayant fait savoir qu'il ne pouvoit pas s'y rendre, Mr Ravechet élu Syndic dans l'Assemblée de la Faculté du premier Octobre, present & requerant, les Députez nommez, tous presens ; sçavoir, Messieurs Bourret le plus ancien, Lambert, Herlau, Jollin, Dupin, Berthe, Cottin, de la Coste, Bruslé, Tonnelier, Becquereau, Torombat.

Et ledit jour 25 Octobre, les suddits Sieurs Députez se sont assemblez en ladite Maison de la Faculté, & sur la déclaration dudit Dubosc Greffier de la Faculté, que le sieur Rouge s'étoit saisi du Plumitif de la Conclusion du 5 Mars 1714, attendu que ledit Sr le Rouge n'étant plus en charge, il est obligé de remettre au nouveau Syndic, tous les titres, registres & papiers qu'il pouvoit avoir, concernant les affaires de la Faculté, il a été résolu qu'on lui feroit demander ce Plumitif par le Greffier de la Faculté.

Et en attendant ledit Plumitif, pour avoir un plus grand éclaircissement sur la maniere dont cette conclusion a été dressée & redigée, ils ont prié Mr du Quesne, l'ancien des Conscripteurs, de vouloir bien leur rendre compte de ce qui s'est passé, lors de la conscription d'icelle. Lequel s'étant trouvé à l'Assemblée, à la priere des Députez, a déclaré que le 9 Mars 1714, il avoit été convoqué par un billet, pour se trouver chez Mr le Doyen de la Faculté, afin de rédiger avec les autres Conscripteurs & le Syndic la conclusion : auquel jour il arriva en la maison dudit sieur Doyen, sise ruë des Bernardins, & y étant entré, il lui fut dit par le Valet dudit sieur Doyen, qu'il étoit enfermé avec un Abbé de qualité, ce qui le porta à entrer dans la salle ; que la porte de la chambre ayant été ouverte, & le Doyen l'ayant apperçû, le pria d'entrer : qu'aussi-tôt qu'il fut entré, Mr le Doyen lui dit que c'étoit l'Abbé de . . . qui étoit present. Et lui (Mr le Doyen) lui fit entendre qu'il n'étoit point à propos que l'Abbé de . . . fût present à la conscription : ce que ledit sieur Abbé ayant entendu, quoi qu'il ne fût pas en habit convenable pour assister à une telle Assemblée, quand

Jamais les Plumitifs ne se gardent. Lors du Compulsoire que nous avons fait en 1716, il ne s'en est trouvé aucun dans les Archives. Vide le Compulsoire cy-dessus imprimé, pag. 2.

Déposition du Sr du Quesne.

Tel est l'usage pour faire les Conscriptions.

même il auroit eû droit d'y être, mais en habit court; il dit qu'étant Docteur de la Faculté, il ne devoit point être suspect, & qu'il pouvoit assister à l'Assemblée; & persista à demeurer, quelques instances que lui fit Mr le Doyen, qu'il eût à se retirer. Après quoi arrivèrent Messieurs de la Ruë, & le Rouge, alors Syndic: lequel sieur le Rouge apporta la conclusion toute dressée & écrite, dont il fit lecture. Après laquelle, lui sieur du Quesne remontra que la Conclusion, ainsi qu'elle avoit été lûe, n'étoit point conforme à la pluralité des suffrages des délibérations du premier, 3, & 5 Mars, ni à la conclusion véritable: que suivant la pluralité des suffrages & la conclusion, toute la reception de la Bulle faite par la Faculté, consistoit uniquement à consentir, suivant le desir du Roi, à ce que la Bulle & les deux Lettres de Cachet fussent transcrites dans les Registres de la Faculté: que lui sieur du Quesne fit même remarquer que les termes de *receptis & amplexa est*, n'étoient point le sentiment de la pluralité: que ce qui est dit à la fin, qu'on reçoit cette Bulle de la même maniere que celle de *Vineam Domini Sabaoth*, & les autres clauses portées dans cette prétendue conclusion qu'on lui presentoit, par lesquelles on oblige les Bacheliers & les Docteurs de s'y conformer, n'étoient que l'avis des Particuliers en très-petit nombre: ce que lesdits Sieurs de Broglio, & le Rouge executèrent avec beaucoup d'impatience, & n'y eurent aucun égard. Ce qui l'obligea, lui sieur du Quesne à se retirer, & a signé, du Quesne.

Tel est l'usage, le sieur de la Ruë l'a attesté dans la déclaration cy-devant imprimée. Et chacun des Conscripteurs examine cette rédaction.

Ce fait est démenti, 1°. par le Sr du Quesne lui-même. Il ne s'est point opposé à la confirmation; il a été l'un des Députés au Roi.

2°. Par les Srs Huart, & de la Ruë, qui ont attesté qu'il s'étoit rendu à leur avis.

3°. Par les termes: *Suscipiendam, & inscribendam*, qui avoient été arrêtés le 5 Mars 1714, lesquels renferment cette clause.

Déposition du Sieur Hullot.

L'usage de la Faculté ne per-

Après laquelle déclaration du sieur du Quesne, la Compagnie a été d'avis que l'on entendroit les sieurs Hideux & de la Ruë, aussi conscripteurs, pour recevoir là-dessus leur déclaration; & attendu que led. sieur de la Ruë est malade & ne se peut rendre à l'Assemblée, Mr le Syndic & Mr Jollain, ont été priez de voir Mr de la Ruë, pour recevoir sa déclaration, & en faire rapport à l'Assemblée prochaine des Députés: comme aussi il a été résolu de sçavoir de Mr Huart Doyen de la Faculté, chez qui s'est tenuë l'Assemblée de la Conscription, de quelle maniere la chose s'est passée; & parce que ledit sieur Doyen ne peut, à cause de ses incommoditez, assister à l'Assemblée des Députés, comme il y a droit, la Compagnie a prié Messieurs Herlau, Lambert, & Dupin, de l'aller pareillement trouver, & de faire leur rapport à l'Assemblée de ce qui leur aura été dit par ledit sieur Doyen.

Est aussi comparu Mr Hullot Docteur en Theologie de la Faculté de Paris pardevant l'Assemblée, lequel lui a lû, & remis entre les mains, une copie de deux Protestations par lui faites: l'une contre ladite Conclusion, lûe & présentée à l'Assemblée de la Faculté du 2 Mai 1714; & l'autre du troisieme dudit mois, contre le refus que le Syndic avoit fait d'avoir égard à ladite protestation & opposition, laquelle dite protestation, il a certifié être signée de quatre Docteurs, & reçue alors par eux, & déposée entre les mains d'une personne très-respectable: auxquelles protestations il a joint une plainte adressée aux Députés contre le sieur le Rouge, contenant plusieurs chefs contre ladite Conclusion, & le procedé dudit sieur le Rouge; laquelle copie paraphée & certifiée par lui véritable, il a remis sur le Bureau. Auxquelles protestations, op-

positions, & plaintes par écrit, il a ajouté une plainte verbale des proce-
dez particuliers dudit sieur le Rouge, qui dans l'Assemblée du 2 Mai,
sur ce que lui sieur Hullot avoit avancé dans sa protestation, que la Con-
clusion n'étoit pas conforme au sentiment du sieur Leger, que la Con-
clusion n'étoit pas conforme au sentiment du sieur Leger, que le Syndic
avoit reconnu être celui de la Pluralité; ledit sieur le Rouge lui avoit
dit plusieurs fois. *Mihi me ponis*. Sur laquelle plainte verbale, ainsi que
sur les autres écrites, il a requis la Compagnie de vouloir bien lui faire
faire raison, & réparation publique, & a signé, Hullot.

Et sur ce que ledit sieur Hullot a dit dans ses protestations, & dans
sa plainte que l'avis du sieur Leger, étoit celui qui a prévalu dans la
Faculté; que le sieur le Rouge l'a déclaré publiquement; & que cela est
même de notoriété publique, la Compagnie a jugé à propos de s'assurer
du sentiment dudit sieur Leger, qui a bien voulu remettre es mains de
Mr Lambert son avis, tel qu'il l'a prononcé dans l'Assemblée de la
Faculté du 3 Mars, signé de lui & certifié véritable. Lecture faite dud.
écrit par la Compagnie, on a reconnu que l'avis du sieur Leger pro-
noncé dans l'Assemblée de la Faculté, étoit conçu en ces termes: *Sit hac
vestra Conclusio? Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi qua incipit,
Unigenitus, unà cum duabus litteris regis commentariis inscribenda:
dirigantur ad augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri, qui
obsequium semper paratum polliciti, novum in tuenda disciplina presidium
implorent*. Lequel avis écrit, & signé par lui, a été remis sur le Bureau
par ledit sieur Lambert, & resté avec la copie des protestations du sieur
Hullot, entre les mains de Mr le Syndic.

Et après avoir continué la séance jusqu'à six heures du soir, lesdits
Sieurs Députez se sont retirez, & ont signé le present Procès-verbal, le
jour & an que dessus; & se sont ajournez à Mardi 29 du present mois,
à deux heures précises. Et ont signé, Bourret, Herlau, J. Jollain,
L. Ellies Dupin, Bruslé, Lambert, de la Coste, Ravechet, F. le Tonnelier,
Cottin, F. Torombat, Becquereau.

Et le 29 d'Octobre audit an, lesdits sieurs Députez se sont trouvez à
l'heure marquée en la Maison de ladite Faculté & sur ce qu'il avoit été
résolu en la précédente Assemblée, que le Plumitif de la Conclusion du
3 Mars 1714 seroit demandé au sieur le Rouge, qui l'avoit enlevé, au bas
duquel Plumitif étoit un prétendu résultat de la Conclusion, ainsi qu'elle
avoit été prononcée par le Doyen de la prétendue Conclusion, avoit été
enlevé par ledit sieur le Rouge, aussi-tôt après la prononciation de la
Conclusion, ainsi que le sieur Dubosc Greffier de la Faculté l'a déclaré:
que ledit Plumitif, & résultat seroit demandé audit sieur le Rouge. Sur
laquelle résolution, le sieur Ravechet, à present Syndic auroit donné
ordre audit sieur Dubosc, de la part de l'Assemblée des Députez, d'aller
requérir ledit sieur le Rouge, de remettre es mains dudit sieur Syndic
le present ledit Plumitif, ainsi qu'il se comporte; a été remontré par le
sieur Syndic, que la presente chose qu'il falloit faire, étoit de sçavoir
dudit sieur Dubosc s'il s'étoit acquité de sa commission, & avoit demandé
audit sieur le Rouge ledit Plumitif.

Ledit sieur Dubosc appelé, est comparu; & a dit, que le Diman-

met pas de re-
cevoir aucune
oposition après
la confirma-
tion On en a
fait voir les rai-
sons dans le
Memoire; & on
dénie les Parties
adverses de nier
cet usage de la
Faculté.

Faits faux &
supposez, dé-
mentis par les
témoignages
même des Sr^s
Leger, Huart,
du Quesne, &
la Ruë, qui con-
viennent que la
Conclusion fut
redigée après
l'examen du
Plumitif, avec
les mots: *Sus-
cipiendam ins-
cribendam*.

Cet avis de M.
Leger est im-
primé; il con-
tient, que ce ne
fut pas suivant
cela que la ré-
daction fut fai-
te au bas du
Plumitif, mais
avec ces deux
mots: *Sus-
cipiendam &
inscribendam*.

Réponses du Sr
le Rouge sur le
Plumitif.

Les Plumitifs
ne se gardent
jamais, comme
on a vu ci-des-
sus.

Le Résultat
écrit au bas du

Plumitif estoit inutile ; les Srs Leger du Quesne, Hydeux, la Ruë, & Huart, en assürèrent aujourd'hui la vérité ; & cela n'est contesté par aucune des Parties.

che 27 du present mois , il s'est transporté en la Maison de sainte Catherine , ruë saint Denis , où ledit Sieur le Rouge est demeurant, entre dix & onze heures du matin ; & qu'au sortir de la Grand' Messe qu'il avoit celebrée , l'a reçu dans une salle haute de ladite maison , où lui Dubosc lui a exposé qu'il venoit suivant l'ordre du Syndic , de la part des Députez de la Faculté de Theologie pour le prier & requérir de remettre entre les mains du present Syndic , le Plumitif de ladite Conclusion , ainsi que lui Dubosc l'a dressé & écrit ; au bas duquel est le résultat prononcé par le Doyen , signé de lui , que lui Sieur le Rouge a pris sur le Bureau & enlevé le jour même de la prononciation de la Conclusion du 5 Mars 1714.

A quoi ledit Sieur le Rouge lui a répondu qu'il n'avoit point ledit Plumitif , & qu'il l'avoit brûlé avec d'autres papiers inutiles : ce que ledit Sieur Dubosc a certifié veritable , & a signé , Dubosc.

Déposition du Sieur Hydeux.

Le Sieur Hydeux ayant été prié de se trouver à l'Assemblée desdits Sieurs Députez , s'y est rendu ; & a dit , qu'étant actuellement malade, il n'a point assisté à la Conscription de ladite prétendue Conclusion du 5 Mars 1714, qui se fit chez le Sieur Doyen : mais qu'il sçait que le sentiment qui prévalut , après l'avoir vû & examiné sur le Plumitif , en qualité de Conscripteur , ledit jour 5 Mars , étoit celui que le sieur Leger avoit prononcé en pleine Assemblée , qui portoit seulement que la Constitution *Unigenitus* devoit être interrite dans les Registres de la Faculté avec les Lettres du Roi : *Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi qua incipit Unigenitus unà cum duabus literis regis commentariis*

Pourquoi le Sr Hydeux , qui étoit Conscripteur , a-t-il laissé rédiger une Conclusion , qu'il sçavoit contraire à la pluralité des voix ? C'est une prévarication dont il s'accuse ; son témoignage est suspect.

inscribenda , sans que ledit Sieur Leger ait parlé de *cum reverentia suscipiendam* , ce qu'il ajoûta au Bureau après l'Assemblée séparée ; & qu'il sçait encore que feu Mr le Doyen l'a prononcée & signée , conçüe en peu de mots , suivant ce que ledit Sieur Leger avoit ajoûté au Bureau , sans les additions qui ont été faites depuis dans la prétendue Conclusion , imprimée & inserée dans les Registres de la Faculté , sans que lui Sieur Hydeux y ait eü aucune part , & a déclaré , que s'il eût été en état d'aller à l'Assemblée des Conscripteurs faite le 19 Mars , chez Mr le Doyen , il se seroit joint au Sieur du Quesne , pour s'opposer à la Conscription de la Conclusion , de la maniere qu'elle a été faite , suivant ledit imprimé , reconnoissant qu'elle n'étoit pas véritable , ni conforme à la pluralité des suffrages qu'il avoit soigneusement comptez & examinez , par le devoir de sa Charge de Conscripteur ; & a signé , L. Hydeux.

Déposition du sieur la Ruë , rapportée par le Sieur Ravechet, & Hydeux
Le Sr de la Ruë a déclaré qu'on avoit tronqué sa déposition , & en a donné une par écrit.

Ensuite les Sieurs Hydeux & Ravechet Syndic , que les Députez avoient prié de voir le Sieur de la Ruë Conscripteur , pour sçavoir de lui de quelle maniere s'étoit passée la Conscription de la Conclusion du 5 Mars , ont rapporté à la Compagnie , que le 27 du present mois à quatre heures & demie ou environ , après midi ils se sont transportez en son appartement , au Cloître S. Benoît ; & pour s'acquiter de ce que la Compagnie les avoit prié , ils lui ont demandé de quelle maniere s'étoit faite la Conscription de ladite Conclusion , si le Plumitif y avoit été rapporté ; & ce que le Sieur du Quesne y avoit fait.

A quoi il leur a répondu, que tout s'y étoit passé à l'ordinaire : que le Sieur Abbé de . . . y étoit présent : que sur les difficultez faites par le Sieur du Quesne d'approuver le projet, ledit Abbé avoit pressé ledit Sieur du Quesne de se conformer au projet de la Conclusion apporté par le Sieur le Rouge, en lui faisant espérer de grandes choses du côté de la Cour ; & que ledit Abbé l'avoit loüé de ce qu'il se rendoit au sentiment dudit sieur le Rouge ; que ledit sieur le Rouge n'a point fait représentation du Plumitif : que sur ce que lefd. Srs avoient demandé audit Sieur de la Ruë pourquoi ledit Sieur Abbé de . . . avoit assisté à cette Assemblée, n'ayant point de caractère ni droit d'y être présent, ledit Sieur de la Ruë leur a répondu que c'étoit afin d'informer au plutôt Mr le Chancelier de ce qui se passeroit dans cette Assemblée des Conscripteurs ; ce que ledit Sieur Abbé de . . . fit à l'instant, en écrivant une Lettre audit Seigneur Chancelier, chez ledit Sieur Doyen ; & ledit Sieur de la Ruë a repeté plusieurs fois auxdits Sieurs, qu'il ne se souvenoit pas du reste du détail de ce qui s'étoit passé, lequel rapport lefdits Sieurs Jollain & Ravechet, ont certifié véritable, & ont signé, J. Jollain, Ravechet.

Après lequel rapport lefdits Sieurs Députez, pour acclerer l'information qui est à faire, touchant les theses que ledit Sieur le Rouge a refusé de signer, ou a signées, ont jugé à propos de nommer Messieurs Jollain, Lambert, Dupin & le P. Thorombat, pour faire cette information & en faire leur rapport à la Compagnie ; & après avoir tenu séance jusqu'à six heures, ils se sont ajournés jusqu'à Lundy 4 Novembre, à deux heures précises de relevée ; & ont signé, Bourret, Herlau, Jollain, Lambert, de la Coste, Brussé, Cottin, le Tonnelier, L. Ellies Dupin, Ravechet, Becquereau, F. Thorombat.

Et ledit jour Lundi 4 de Novembre, lefdits Sieurs Députez, le Sieur Berthe présent auquel on a fait lecture de ce qui s'est passé en son absence, se sont rendus, selon qu'ils étoient convenus & à l'heure marquée en la susdite Maison de la Faculté ; & y étant Messieurs Lambert, Herlau, Dupin, nommez pour aller trouver M. Huart Doyen de ladite Faculté (qui, à cause de ses infirmités, n'a pû venir à l'Assemblée) pour sçavoir de lui quelle avoit été la Conclusion du 5 Mars 1714 qu'il avoit prononcée ; & comment s'étoit faite la Conscriptio de ladite Conclusion : si la signature qui paroïssoit dans les Registres au bas de ladite Conclusion, étoit véritable ; & en cas qu'elle le fût, s'il n'avoit point été surpris ? Ont fait rapport à la Compagnie, qu'ayant été le 29 du mois d'Octobre dernier, suivant l'ordre de la Compagnie trouver ledit Sieur Doyen, il les auroit reçus très-gracieusement, & avec beaucoup de témoignages d'estime pour chacun des Députez, & d'approbation de la députation, à l'Assemblée de laquelle il étoit bien fâché que ses infirmités ne lui permissent pas d'assister, comme il avoit droit en qualité de Doyen de la Faculté. Après quoi, sur ce que lefd. Sieurs Lambert, Herlau, & Dupin (le Sieur Lambert portant la parole pour eux) l'auroient prié de vouloir les éclaircir de la verité des faits cy-dessus exposez, ledit Sieur Doyen leur auroit déclaré, avec son ouverture

Elle est imprimée, p. 45.

Le sieur de la Ruë a desavoué ce fait, dans la déclaration ci-dessus imprimée.

La déclaration ci-dessus imprimée fait encore foi que ce fait est tronqué, car il ajoute que la représentation du Plumitif étoit inutile.

La déclaration dément ce fait.

Déposition de M. Huart. Elle est imprimée, p. 47.

& sa franchise ordinaire, qu'il avoit prononcé une Conclusion très-courte le 5 Mars 1714, conçüe en ces termes : *Constitutionem Clementis XI. recipiendam & suscipiendam esse cum summa reverentia, eam cum literis regis inscribendam in commentariis nostris.* Que le 9 dudit mois de Mars, les Sieurs du Quesne & de la Ruë Conscripteurs, en l'absence du Sieur Hydeux, se seroient trouvez en sa Maison pour dresser ladite Conclusion : que le Sieur le Rouge l'auroit apportée toute dressée ; & que le Sieur Abbé de . . . s'y seroit aussi trouvé, & y seroit demeuré jusqu'à la fin de l'Assemblée, quoique lui sieur Doyen lui eût fait plusieurs instances réitérées de se retirer, comme n'ayant point de caractère pour y assister ; que le Sieur du Quesne, l'un des Conscripteurs, auroit en cette Assemblée fait difficulté d'approuver la Conclusion telle qu'elle avoit été dressée par le Sieur le Rouge lors Syndic : qu'après que ces Messieurs se furent retirez, il a appris que l'on avoit dressé une longue Conclusion qu'il a vüe imprimée ; mais qu'il ne reconnoissoit point d'autre Conclusion que celle qu'il avoit prononcée. Sur ce que lesdits Sieurs lui ont dit là-dessus que son nom néanmoins étoit au bas de ladite prétendüe Conclusion dans les Registres de la Faculté, il en a été tout ému & a dit que si cela étoit, c'étoit une surprise qu'on lui avoit faite, dont il auroit lieu de se plaindre ; mais que pour en être assuré, il souhaitoit voir le Registre ; ce que lesdits Sieurs ont jugé raisonnable, & ont prié M. le Syndic, entre les mains de qui il étoit, de vouloir bien le lui porter. M. le Doyen ne l'a pas plutôt vüe, qu'il a été surpris de trouver la signature à cette seule Conclusion ; & a dit & déclaré plusieurs fois qu'il avoit été surpris, & qu'il n'avoit prétendu, ni crü signer, que ce qu'il avoit prononcé en Faculté ; de quoi lesdits Sieurs lui ayant demandé acte, il leur auroit dit, qu'il y feroit réflexion & leur rendroit réponse par écrit.

Ce fait est allégué. La déclaration du sieur Huart dit bien que la Conclusion qu'il a prononcée est courte, mais il ajoute que la fonction des Conscripteurs est de prétendre ; & qu'il n'a eü intention de signer que cette même Conclusion qu'il avoit prononcée, ou du moins la substance.

Faits faux, comme on a vü dans la Note ci-dessus, & comme on le peut voir dans la déclaration imprimée.

Et le 30 dudit mois, lesdits Sieurs Lambert, Herlau & Dupin, étant retournés chez ledit Sieur Doyen, il leur auroit réitéré les mêmes protestations, sans y rien changer, dont lesdits Sieurs lui ayant encore demandé acte, il l'auroit fait écrire & demandé du tems pour le relire, & y réfléchir avant que de le délivrer, promettant de le remettre le soir entre les mains du Sieur du Pin, s'il vouloit se donner la peine de revenir chez lui ; ce que ledit Sieur Dupin auroit fait sur les cinq heures du soir & auroit trouvé seul ledit Sieur Doyen, qui l'auroit reçü à sa maniere ordinaire avec toute la civilité possible ; lui auroit ensuite lü lui-même l'écrit qu'il avoit fait dresser le matin, avec quelques apostilles de sa main, lequel il auroit signé & paraphé expresses apostilles, en présence dudit Sieur Dupin, & le lui auroit remis entre les mains ; lequel dit Sieur Dupin a lü à la Compagnie & mis sur le Bureau, & qui a sur le champ été remis entre les mains de M. le Syndic, avec une Lettre missive dudit Sieur Doyen, du 31 Octobre dernier adressée au Sieur Dupin, par laquelle il déclare qu'il ne veut rien changer à sondit écrit. Lequel rapport lesdits Sieurs Lambert, Herlau, Dupin, & Ravachet Syndic, ont certifié véritable, chacun en ce qui les regarde ; & en foi de quoi ils ont signé, Herlau, L. Ellies Dupin, Lambert, Ravachet.

Sur ces déclarations & témoignages du Sieur Doyen & des Sieurs du Quesne, Hydeux & de la Ruë Conscripteurs, & autres ensemble, sur le refus que ledit Sieur le Rouge a fait de représenter le Pluimitif de ladite Conclusion du 5 Mars 1714, qu'il a enlevé, contre l'usage de la Faculté, & sur les plaintes & protestations dudit Sieur Hullot; lesd. Sieurs Députés, pour connoître la vérité ont jugé à propos de confronter l'avis du Sieur Leger, qui, suivant les dépositions ci-dessus & la notoriété publique, a certainement prévalu, avec la Conclusion prononcée par le Sieur Huart Doyen, le 5 Mars 1714, & la Conclusion enregistrée dans les Registres de la Faculté, & avec les Conclusions imprimées.

Procedant à ladite comparaison & confrontation, ils ont trouvé que suivant l'avis du Sieur Leger, signé de lui, & remis entre les mains de M. le Syndic par M. Lambert, la Conclusion ne devoit porter que ces termes: *Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi que incipit Unigenitus, unà cum duabus litteris regis in commentariis inscribenda*; & ayant comparé cet avis, qui devoit faire la Conclusion, avec ce qu'il avoit consenti que l'on y mît au Bureau, pour le bien de la paix, ils ont reconnu que l'on avoit ajouté après-coup, l'Assemblée étant séparée, ces mots *Constitutionem suscipiendam cum reverentia*. Ayant ensuite comparé cette Conclusion, avec celle que le Doyen dit avoir prononcée, & qui lui avoit été portée par le Sieur le Rouge, ils ont trouvé que le Syndic avoit ajouté du sien, & sans le consentement du Sieur Leger *cum reverentia*; en sorte que suivant la déclaration du Sieur Doyen, la Conclusion par lui prononcée telle que le Sieur le Rouge lui avoit remise entre les mains, étoit conçue en ces termes: *Constitutionem Clementis XI. esse suscipiendam*, ou, *excipiendam cum summa reverentia, eam cum litteris regis inscribendam in commentariis nostris*, dans laquelle même conçue en ces termes, ils ont découvert deux falsifications de la part du Sieur le Rouge. La première, qu'au lieu de la dresser, suivant l'Avis que le Sieur Leger avoit prononcé tout haut en Faculté, & qui étoit celui qui avoit prévalu, après avoir engagé le Sieur Leger d'ajouter clandestinement au Bureau *Cum reverentia suscipiendam*, il avoit fait de cet avis particulier & secret du Sr Leger, celui de la Faculté. La seconde, que sans l'aveu du Sieur Leger il avoit ajouté le mot de *summa*.

Ayant ensuite confronté la Conclusion imprimée & mise dans les Registres, avec la prétendue Conclusion prononcée par le Doyen à la fin de l'Assemblée, ils y ont trouvé des différences essentielles, qui la changent entièrement quant à la substance & aux dispositions. Dans la Conclusion mise dans les Registres, & dans les deux exemplaires imprimés, au lieu des simples termes: *Suscipiendam esse cum summa reverentia*, il y a, *cum summa reverentia atque obsequio, recipit & amplexa est*, termes qui disent beaucoup plus que ceux de *summa cum reverentia*. Le second article de la Conclusion étoit conçu en ces termes: *Eam unà cum litteris regis inscribendam esse in commentariis nostris*. Dans les Registres & dans l'Imprimé, il y a: *Prefatam Constitutionem jussit unà cum*

Avis des Commissaires.

Ils n'avoient pas droit de le donner.

Ce fait est très-faux. C'est l'avis de M. Humbelot & de M. le Syndic qui a prévalu.

Le Certificat du sieur Leger porte que ces termes furent inferez dans la rédaction, tous les Conscripteurs présents. Donc nulle fausseté. Les déclarations des Srs Huart, Hydeux, de la Ruë, du Quesne, attestent le même fait.

Fait faux & supposé, contraire même à ce que les Srs du Quesne, de la Ruë, & Huart ont déclaré.

L'usage des Conscripteurs est d'étendre la Conclusion: où est la fausseté de ce changement? On la ré-

se le Public juge, si ces mots disent plus que *suscipit cum reverentia*.

Cette Remarque ne mérite pas de réponse.

On a fait voir dans le Memoire, que cette clause étoit comprise dans les deux mots, *inscribendam, & suscipiendam*.

Que vouloit dire le terme : *Suscipiendam cum reverentia*, sinon une acception ?

litteris regis suos in commentarios referri. Le terme de *jussit*, qui est ajouté, change absolument le sens. Suivant la premiere résolution, la Faculté pour obéir au Roi, inscrit dans ses Registres la Constitution. C'est simplement par obéissance aux Ordres de Sa Majesté. Dans la seconde, on lui fait faire d'elle-même cette Ordonnance, *jussit*.

Le troisième Article s'est trouvé entierement ajouté : *Omnibus & singulis Magistris, Doctoribus, Baccalureis & candidatis præcipit ut pariter etiam obsequio dictam Bullam, seu Constitutionem colant & observent, prohibuitque sub pœna ipso facto incurrenda exclusionis ab omni gradu & spe Magistrerii, ne quis scripto, factove definitis in dicta Bulla ullatenus adversetur.* Cet Article contient des clauses & des décisions importantes, sur lesquelles il n'a point été délibéré, ni statué en Faculté, comme lesdits Sieurs Députez l'ont reconnu, tant par les déclarations ci-dessus, que par la notoriété publique. L'avis de M. Leger, qui a prévalu ne portoit aucune acception, ni approbation de la Constitution. La Conclusion prétendue, telle qu'elle a été prononcée par le Sieur Doyen, ne portoit qu'un respect pour la Constitution. Dans cet Article on prononce pour une acception positive avec approbation, deffenses de soutenir le contraire, & ordre d'embrasser & observer la Constitution. Cela est différent absolument, quant à la substance de l'avis du Sieur Leger, qui a fait la Conclusion de la Faculté ; & même de la Conclusion prononcée par le Doyen, quoique falsifiée. C'est ce que lesdits Sieurs Députez, après lecture faite dudit avis du Sieur Leger, de la Conclusion attestée par le Doyen, & des Conclusions inferées dans les Registres & imprimées, ont reconnu ; & sur ce, ont tous été d'avis que cet Article entier étoit faux, & supposé par le Sieur le Rouge alors Syndic, qui l'a inferé sans l'avis de Monsieur du Quesne Conscripteur, & du Doyen, dans la Conclusion qu'il a dressée, & fait imprimer de son chef.

Dans le quatrième Article, lesdits Sieurs Députez ont reconnu une fausseté visible, sçavoir qu'au lieu que, suivant l'avis dudit Sieur Leger & la Conclusion prononcée, il étoit dit seulement : *Dirigantur ad augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri qui obsequium semper paratum polliciti, novum in tuendam disciplinam presidium implorent.*

Le Sieur le Rouge a de son chef changé cet Article, en ordonnant de son autorité, que les Députez que l'on avoit nommez pour le Roi, iroient auparavant trouver le Cardinal de Rohan, ainsi qu'il est porté dans la prétendue conclusion imprimée : *Nominavit sex Magistros Seniores cum Syndico qui adeant Serenissimum Principem eminentissimum Cardinalem de Rohan, ipsique actis gratis ob singularem erga Sacrum Ordinem & Magistros benevolentiam, renuntient quid à Sacra Facultate hodiernâ die sancitum fuerit : Rogentque ut pro ea qua pollet apud regem Christianissimum gratia, impetrare velit Sacrae Facultatis copiam per sapientissimos Magistros, Decanum, sex Seniores & D. Syndicum adeundi regiam Majestatem, ad gratulandum ipsi perpetuam & constantem voluntatem de religione & Ecclesia bene merendi, simulque ad referendas amplissimas gratias ob missam ad Sacrum Ordinem, quod magno illa ducit honori, Apostolicam Constitutionem,*

Les Sieurs Députez après avoir examiné ces termes, ont trouvé qu'ils étoient directement contraires aux termes véritables de la Conclusion & à l'esprit de la Faculté. Elle avoit, pour obeïr au Roi, consenti que la Constitution fût inferite dans ses Registres, avec les Lettres de Sa Majesté; Elle avoit ordonné que l'on envoyeroit les douze Anciens en qualité de Députez au Roi, pour l'assûrer de l'obeïssance de la Faculté, & lui demander sa protection pour soutenir la Discipline. Le Sieur le Rouge changeant toute cette disposition, fait une Conclusion par laquelle il est ordonné, que six Deputez s'adresseront au Cardinal de Rohan, qu'ils le prieront de les presenter au Roi, pour leur rendre grace de ce qu'il leur a envoyé la Constitution; ce qu'elle reçoit comme un témoignage de grand honneur, *Quod magno ille ducit honori*; termes avancez par le Syndic seul & sur lesquels les Députez ne croyent pas que la Faculté l'eût avoué. Ce qu'ils ont trouvé de certain, c'est qu'il n'a rien été dit, ni délibéré sur ce sujet dans l'Assemblée, particulièrement pour ce qui regarde la députation au Cardinal de Rohan, qui n'a pas même été requise par le sieur le Rouge Syndic, & sur laquelle on n'a pas pû par consequent prononcer.

Lesdits sieurs Deputez ont ensuite examiné par qui, & de quelle maniere cette Conclusion avoit été redigée en la maniere qu'elle est dans les Registres de la Faculté, & dans les impressions qui en ont été faites; ils ont trouvé, 1^o. Qu'il y avoit une fausseté manifeste dans l'Edition de cette Conclusion, où l'on avoit inferé un grand recit de ce qui s'estoit passé dans la deputation au Roi, qui ne se trouve point dans les Registres de la Faculté, & qui a été desavoué par le Sieur Dubosc Greffier, quoique l'on eût mis son nom au bas de l'exemplaire imprimé, avec un *De Mandato D. D. Decani & Magistrorum prae facta Sacra Facultatis Theologiae Parisiensis*. Ce que ledit Dubosc n'auroit pû signer, que la relation inferée dans ladite Conclusion n'eût été mise dans les Registres de la Faculté de Theologie de Paris, lui Greffier ne pouvant en cette qualité attester que ce qui est dans les Registres, & signé du Doyen.

2^o. A l'égard de la Conclusion inferite dans les Registres de la Faculté, ils ont examiné de quelle maniere elle avoit été faite. L'usage de la Faculté est de n'inferire les Conclusions, qu'après qu'elles ont été dressées & approuvées par les trois Conscripteurs, nommez à cet effet, avec le Doyen & le Syndic.

Sur cela les Députez ont consulté, comme il a été dit, les Conscripteurs, & le Doyen chez qui se doit faire la Conscriptio des Conclusions ou en la Maison de la Faculté, s'il le juge à propos; & sur leurs dépositions ci-dessus énoncées, il a paru ausdits Députez, qu'il n'y avoit eû aucune Conscriptio faite dans les formes de la susdite Conclusion du 5 Mars: Que le sieur le Rouge l'avoit apportée le 9 dudit mois toute dressée à l'Assemblée des Conscripteurs: Que le sieur du Quefne l'ancien des Conscripteurs, s'estoit opposé à ce qu'elle fût reçûe & inferée dans les Registres: Que le sieur Hydeux absent, a déclaré qu'elle n'estoit pas conforme au Plumitif: Que le sieur de la Ruë a avoué que le sieur du

De l'aveu desd. Commissaires, on ne peut prononcer sur ce qui n'a pas été requis par le Syndic. Que penser par consequent des Conclusions prétendûes des 2 Decembre 1715, & 5 Janv. 1716?

Décision des Commissaires.

Quefne avoit fait difficulté de la recevoir ; & qu'enfin le sieur Huart Doyen , a déclaré par écrit qu'il ne s'estoit rien fait dans cette Assemblée : Que le sieur le Rouge avoit apporté le projet de la Conclusion tout dressé : Que le sieur du Quefne avoit fait des difficultez ; & que sur ces difficultez les Conscripteurs se seroient retirez : Qu'en outre l'Abbé de . . . seroit demeuré jusqu'à la fin de cette Assemblée ; y venant , disoit-il , pour rendre compte de ce qui se passeroit à Monseigneur le Chancelier , usant de promesses & de menaces , quoique ledit sieur Doyen l'eût prié & interpellé plusieurs fois de se retirer , comme n'ayant point droit d'assister à cette Assemblée : Que le sieur du Quefne , & les autres se seroient retirez dans l'Assemblée sans rien conclure , comme il consiste par les témoignages dudit sieur Doyen : Qu'enfin la signature dudit sieur Huart qui est au bas de ladite prétendue Conclusion a été surprise à la religion du Doyen , comme il l'a déclaré lui-même par l'Acte du 30 Octobre dernier , lu par les Deputez , & remis entre les mains du sieur Syndic. On ne peut reputer cette Conclusion que comme une piece fautive inserée mal-à-propos dans les Registres de la Faculté , & que l'on a fait signer au sieur Huart Doyen par surprise : ce qui se voit par l'affectation qu'il a lui-même fait remarquer dans son Certificat , que depuis qu'il estoit en Place , on ne lui avoit fait signer que cette seule Conclusion , comme il paroît par les Registres même , où effectivement il n'y a que cette Conclusion seule où son nom se trouve.

Après lesquelles observations , lesd. sieurs Deputez ayant mûrement réfléchi sur les Declarations ci-dessus desd. sieurs Huart Doyen de ladite Faculté , du Quefne , Hydeux & de la Ruë Conscripteurs sur la plainte dudit sieur Hullot , vû l'avis dudit Sr Leger ; & attendu que ledit sieur le Rouge a enlevé le Plumitif de la susdite Conclusion du 5 Mars 1714 , le jour même qu'elle a été prononcée ; qu'il a refusé de le représenter en étant requis , comme il fera dit quelque tems après ; & que depuis peu il a déclaré qu'il l'avoit brûlé , lesd. sieurs Deputez ont été d'avis que ladite Conclusion telle qu'elle est inscrite dans les Registres de la Faculté & imprimée , est fautive , & que comme telle elle doit être rayée desd. Registres ; & que le sieur le Rouge , alors Syndic , qui l'a fabriquée de son chef , contre l'avis de la Pluralité , sans l'aveu des Conscripteurs qui se sont retirez sans rien conclure , & qui l'a fait signer au Doyen par surprise , doit être soumis aux peines portées par les Statuts , contre ceux qui falsifient ou supposent des Actes publics.

Tous ces faits sont faux : la Conclusion du 5 Mars les dément. *Indicia sunt comitia ad diem Sabbati de-
simam Martii.*

Lesd. sieurs Deputez ont ensuite remarqué que cette fausseté ne pouvoit être couverte par la confirmation , prétendue en avoir été faite dans une Assemblée extraordinaire , tenuë le 10 Mars , qui n'avoit point été indiquée (à ce que plusieurs Docteurs ont témoigné) dans l'Assemblée du 5 Mars , ni convoquée dans les formes par le Doyen , qui ne voulut point s'y trouver , qui fut tenuë très-matin contre l'usage , où ne furent appellez par billers que très-peu de personnes , & où peu de Docteurs assisterent , & se retirèrent sans rien dire , fort scandalisez de la maniere dont la Conclusion avoit été dressée.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien Amez : Nôtre Saint Pere le Pape Nous ayant fait presenter par le Sieur Gualteri, Archevêque Evêque d'Imola, son Nonce, une Constitution en forme de Bulle du 16 Juillet dernier, contre un Libelle, qui a pour titre: *Cas de Conscience, proposé par un Evêque, &c.* Nous aurions envoyé ladite Bulle à l'Assemblée du Clergé, qui après l'avoir examinée, l'a reçüe avec le respect dû à Sa Sainteté; & comme Nous entendons que cette Constitution soit suivie, & qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient, Nous vous exhortons & enjoignons de tenir la main à ce que dans les lectures de Theologie, & dans les Theses qui seront proposées pour disputer sur les points de Theologie ou de Philosophie, il ne soit avancé ou enseigné aucune proposition, contraire aux décisions contenues en ladite Bulle; & n'y faites faute. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 30 Aoust. Signé LOUIS, & plus bas PHELYPEAUX.

Au dos est écrit: *A nos chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre Université de Paris.*

ANNO Domini millesimo septingentesimo quinto die Martis prima Septembris, habita sunt in Aulâ Collegii Sorbonæ post solemne Sacrum de Spiritu sancto Comitia Sacræ Facultatis Generalia Ordinaria, in quibus

VENERABILIS M. D. Franciscus Joisel Decanus, summo honorî ducens & singulari affectus lætitiâ, quod, qui è manibus Innocentii decimi primam adversus Jansenianam hæresim Constitutionem acceperat, jam elapsis abhinc annis quinquaginta duobus, solemnem Clementis Undecimi Bullam (quæ ultimum videtur futurum esse Ecclesiæ super ea re Judicium) deferret ad Sacram Facultatem, paucis sed piè & animosè præfatus, legenda porrexit tum Epistolam Regis ad S. Facultatem, tum novum Diploma Apostolicum.

QUIBUS perlectis & reverenter auditis D. Syndicus dixit Sacræ Facultati felicem esse hunc diem: lætari satis non posse Sacerdotes & Doctores, quod Rex gloriosissimus immensus occupatus Regni negotiis, simul etiam ad omne Religionis & Ecclesiæ bonum intentus, tanta sollicitudine incubuerit impetrandæ à sancta Sede necessariæ Constitutioni, ac tam prompto animo curet, ut illa ab omnibus Religiosè quàm primum observetur; quod autem eam vix ab Illustrissimis Galliarum Episcopis receptam, nec dum publici juris factam unâ cum Regalibus Litteris ad S. Facultatem transmiserit, perhonorificum esse Regiæ in Theologiam Parisiensem singularis benignitatis & benevolentiæ testimonium: Ab annis quinquaginta & amplius vexari Ecclesiam pertinacis hæresis

molestissimâ factione : pugnare adversus rebelles acriter & magnâ cum laude Sacram Facultatem ; novum hodiè Vaticano è Colle emitti præsidium, quo tandem contumaciam omnem cedere necesse sit & vinci ; exhaustum jam videri omni ex parte negotium, imò & ita finitam causam, ut non possit non esse finitus error, si quis errantibus pudor superfit ; ita à summo Pontifice conditum esse, & concinnatum diploma Apostolicum, ut, quod tenendum est planè astruat, quod autem fugiendum, longè arceat, cavillos prævertat & dissipet ; dicta omnia priorum Pontificum ab injuriâ vindicet, & concordem in iis veritatis defensionem demonstrat, assensumque & obsequium victrici sapientiâ simul alliciat & imperet : omnia Sacræ Constitutionis verba librata esse lance Fidei & Christianæ prudentiæ, sententias sublimes æquè ac lucidas, errorum censuram fortem ac certò ferientem ; Doctrinam denique solidâ è petrâ excisam & Apostolico fulgore coruscantem ; non posse non agnosci mentem, animum, stylum ipsum Sanctissimi Ecclesiæ Capitis proprio ore sacra fundentis oracula, & ipsâ Apostolicâ manu veneranda toti orbi Christiano rescripta delineantis ; spirare totum à se ipso expressum Magnum Clementem, hoc studio vindicandæ & asserendæ fidei, hoc vigore authoritatis, hâc moderatione sapientiæ, hâc majestate eloquii, hâc sincerâ & apertâ, quam docet omnibusque præscribit, professione veritatis. Cæterum non mediocri esse debere Parisiensibus Doctoribus solatio, & ad tuendam, quam sectari student fidei puritatem, incitamento, quod ipsorum Deliberatio Kalendis Septembribus Anni præteriti habita, ita huic recenti Clementis Undecimi sanctioni consona sit, ut jam possint meritò gloriari à se traditam fuisse & commendatam Doctrinam verè Apostolicam. Finem dicendi nullum fore, si Sacræ Constitutionis singula capita prædicentur, moras neccendas non esse pietati Magistrorum properantium ad commune officium ; Bullam laudari melius non posse quam prompto, candido, integroque obsequio ; Syndici quidem in hac parte necessarium non esse ministerium ; ipsius postulationes & rogationes præverti votis communibus ; ne quid tamen solitis desit solemnitatibus & formulis, postulare se, ut Sacra Facultas solemniter Decreto recipiat præfatam Bullam, eamque referri jubeat unâ cum Epistola Regis suos in Commentarios, & provideat strictis cautionibus ne quis unquam illam ulla ex parte violare præsumat ; ac tandem decernat publicas Regi optimo & Religiosissimo gratulationes.

QUÆ cum missa essent in Deliberationem ab honorando D. Francisco Joisel Decano & Comitiorum Præsidente, unanimi ducentorum qui aderant Magistrorum suffragio sic censuit Sacra Facultas.

1^o. SUMMA cum reverentiâ & Religione recipit & amplexa est Constitutionem summi Pontificis Clementis Undecimi quæ incipit *Vineam Domini Sabaoth* Jussitque ut additâ mentione singularis observantiæ & alacris obedientiæ, referretur unâ cum Litteris Regiis in Tabulas & in acta publica Sacræ Facultatis.

2^o. PRÆCEPIT omnibus & singulis Magistris, Doctoribus, Baccalaureis, Candidatis, & Alumnis, ut pari etiam pietate præfatam Constitutionem colant & observent ; prohibuitque sub pœnâ ipso facto incurrendâ

incurrendâ exclusionis ab omni gradu & spe Magisterii, ne quis dicto scripto, facto-ve definitis in dictâ Bullâ ullatenus adversetur.

3^o. STATUIT adeundum esse Eminentissim. Cardinalem per sex Seniores & Syndicum, ipsique renuntiandum quid decretum hodie fuerit à Sacra Facultate, & simul reverenter significandum maximè in votis esse Sacræ Facultatis, ut saltem per venerabilem D. Decanum & Deputatos possit Regi coram gratulari zelum quo fidem Ecclesiamque protegit, & singularem quâ in præsentî negotio erga Sacram Facultatem usus est, bonitatem & benevolentiam; tum denique actis Eminentissimo Cardinali gratias ob continuam de sapientissimo Ordine bene merendi voluntatem, ipsi supplicandum esse ut interposito apud Sanctam Sedem officio, certiozem faciat quàm prompto obsequio Sacra Facultas receperit recentem ipsius Constitutionem.

DIE 15 Septembris 1705. in Comitiiis extraordinariis, Sacra Facultas nominavit D. Decanum, Syndicum & sex Magistros, qui adeant Regem gratias acturi.

F I N.

